Réseau de transport d'électricité

Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie
NEBEF 3.0

1er janvier 2017

TABLE DES MATIERES

Table des matières **4**

1. Définitions **9**

2. Objet des présentes Règles **17**

3. Dispositions générales **19**

3.1 Validité et durée des Règles NEBEF 19

3.2 Entrée en vigueur des Règles NEBEF et modalités transitoires 19

3.3 Révision des Règles NEBEF 21

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles NEBEF en tant qu'Opérateur d'Effacement 21

3.4.1 Contractualisation *21*

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement *22*

3.4.3 Agrément technique des Opérateurs d'Effacement *22*

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 22

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF 23

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement *23*

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE *23*

3.7 Confidentialité 26

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles *26*

3.7.2 Autres informations confidentielles *26*

3.8 Responsabilité 27

3.9 Mandatement de prestations 27

3.10 Force majeure 28

3.11 Territorialité des Règles NEBEF 28

3.12 Droits et langues applicables 28

3.13 Règles d'arrondi 28

3.14 Règlement des différends 29

3.15 Notifications et modalités d'échanges opérationnels 29

3.15.1 Notifications *29*

3.15.2 Modalités d'échanges opérationnels *30*

4. Agrément Technique **31**

4.1 Champ d'application de l'Agrément Technique 31

4.2 Finalité de l'Agrément Technique 31

4.3 Modalités d'octroi, de refus et de renouvellement de l'Agrément Technique 31

4.3.1 Agrément Technique initial *31*

4.3.2 Renouvellement de l'Agrément Technique *32*

4.3.3 Modalités Transitoires *33*

4.3.4 Exigences relatives au dispositif technique de l'Opérateur d'Effacement *33*

4.3.5 Caractéristiques techniques *33*

4.3.6 Demande d'activation de Programmes d'Effacement par RTE *34*

4.4 Transfert de l'Agrément Technique 36

4.5 Retrait de l'Agrément Technique 36

4.6 Financement de l'Agrément Technique 36

5. Consistance du Périmètre d'Effacement **37**

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement 37

5.2 Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement 37

5.2.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement *37*

5.2.2 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage *37*

5.3 Capacités d'Effacement Maximal et Minimal 43

5.4 Facteur d'Impact par Poste Source 44

5.5 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement 44

5.5.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement *45*

5.5.2 Evolution liée à un Site de Soutirage *46*

5.5.3 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement *51*

5.6 Transmission des informations relatives aux Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture (EIF) 51

5.6.1 Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activation des offres EIF *52*

5.6.2 Transmission par les Gestionnaires de Réseau des Distribution à RTE des informations relatives aux EIF 53

6. Déclaration et réalisation des effacements 54
6.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement 54
6.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré 54
6.3 Elaboration d'un Programme d'Effacement Retenu 55
6.3.1 Délai de Neutralisation 55
6.3.2 Limitation à la Capacité d'Effacement Maximal de l'Entité d'Effacement 55
6.3.3 Limitation à la Capacité d'Effacement Maximal de l'Opérateur d'Effacement 55
6.3.4 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés 57
6.3.5 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture 57
6.4 Indisponibilité fortuite totale 57
6.5 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution 58
6.5.1 Information des Responsables d'Equilibre 58
6.5.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 59
6.6 Indisponibilité du Système d'Information support du mécanisme NEBEF 59
6.6.1 Indisponibilité programmée 59
6.6.2 Indisponibilité fortuite 59

7. Certification des effacements 60
7.1 Principe du contrôle du réalisé 60
7.2 Etablissement de la Courbe de Consommation 60
7.2.1 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérelevées 60
7.2.2 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilées 62
7.2.3 Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence 63
7.3 Etablissement de la Courbe de Référence 63
7.3.1 Choix de la méthode de Certification 63
7.3.2 Méthode du « rectangle à double référence corrigée » 63
7.3.3 Méthode du « rectangle algébrique site à site » 66
7.3.4 Méthode « par prévision de consommation » 69
7.3.5 Méthode « par historique de consommation » 74
7.3.6 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles 80
7.4 Etablissement des Chroniques d'Effacement 81
7.4.1 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé 81
7.4.2 Information des Responsables d'Equilibre 84
7.4.3 Information des Opérateurs d'Effacement 85
7.4.4 Information des Fournisseurs d'Electricité 85
7.4.5 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 85
7.5 Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus 86
7.5.1 Ecart NEBEF 86
7.5.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement 86
7.5.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement 86

8. Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé 87
8.1 Finalités de la qualification 87
8.2 Règles générales applicables à la procédure de qualification initiale et à son suivi 88
8.2.1 L'instruction du dossier 88
8.2.2 L'audit 89
8.2.3 Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le Profilé 89
8.3 Procédure de qualification initiale 89
8.3.1 Admission à la procédure de qualification initiale 89
8.3.2 Audit initial de qualification 90
8.3.3 Décision de RTE 90
8.4 Procédure de suivi de Qualification 91
8.4.1 Admission à la procédure de suivi de qualification 91

8.4.2 Audit de suivi de qualification 91
8.4.3 Décision de RTE 91
8.5 Audits complémentaires 91
8.6 Sanctions 92
8.6.1 Avertissement simple 92
8.6.2 Avertissement accompagné de nouveaux contrôles 92
8.6.3 Avertissement préalable à un retrait de la qualification 93
8.6.4 Retrait de la qualification 93
8.6.5 Traitement des contestations 94
8.7 Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé 94
8.8 Transfert de la qualification 95
8.9 Financement de la procédure de qualification 95
8.10 Prestation de service 95
8.10.1 Engagements de service à respecter 95
8.10.2 Maitrise de la prestation de service 96
8.10.3 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure 96
8.10.4 Horodatage et synchronisation 97
8.10.5 Dispositif d'acquisition et de traitement 97
8.10.6 Mise en service, maintenance 99
8.10.7 Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement 99
8.10.8 Organisation de l'Opérateur d'Effacement 100
8.10.9 Protocole de test pour les dispositifs hors du champ d'application de la norme NF EN 62 053 100

9. Versement dû par l'opérateur d'effacement 104
9.1 Modèles fixant les modalités de versement dû par l'Opérateur d'Effacement 104
9.1.1 Modèle Corrigé 104
9.1.2 Modèle Régulé ou Contractuel 104
9.2 Barèmes Forfaitaires pour le versement 104
9.2.1 Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Profilés 105
9.2.2 Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Télérelevés 106
9.3 Répartition des Volumes d'Effacement Réalisé à la maille de l'EDE entre les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés 108
9.3.1 Calcul pour une EDE Télérelevée 108
9.3.2 Calcul pour une EDE Profilée 108
9.3.3 Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé 109
9.4 Versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés 109
9.4.1 Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé 109
9.4.2 Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé 116
9.4.3 Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel 117

10. Dispositions financières 118
10.1 Cas de paiement 118
10.1.1 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées 118
10.1.2 Facturation des frais relatifs à l'Agrément Technique 118
10.1.3 Facturation des frais relatifs à la Qualification 118
10.1.4 Emission des factures 118
10.1.5 Contestation des factures 119
10.2 Conditions de paiement 119
10.2.1 Modalités et délais de règlement des factures 119
10.2.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement 120

11. Retour d'expérience et transparence 121
11.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience 121
11.2 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience 121
11.3 Transparence 123

Annexe 1. Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'energie 125
1.1 Préambule 125

1.2 Définitions 125
1.3 Objet 125
1.4 Documents contractuels liant les parties 126
1.5 Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement 126
1.6 Domiciliation bancaire 126
1.7 Correspondances 127
1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation 130
Annexe 2. Périmètre d'Effacement 131
2.1 Définitions 131
2.2 Objet 131
2.3 Durée de validité 132
2.4 Résiliation 132
Annexe 3. Modèle de Garantie Bancaire à première demande 134
Annexe 4. Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 136
Annexe 5. Convention d'échange de donnees et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution 137
5.1 Définitions 137
5.2 Objet 137
5.3 Transmission des données entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution 137
5.3.1 Modalités pratiques d'échange 137
5.3.2 Confidentialité 138
5.4 Correspondances 139
5.5 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées 140
Annexe 6. Coordonnees bancaires du fournisseur d'Electricité 141
6.1 Définitions 141
6.2 Objet 141
6.3 Modalités de paiement 141
6.4 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité 142
6.5 Correspondances 142
6.6 Durée de validité 143
Annexe 7. Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE 144
7.1 Définitions 144
7.2 Objet 144
7.3 Correspondances 145
7.4 Echanges d'information 145
7.5 Durée de validité 145
Annexe 8. Déclaration du Fournisseur d'Electricité des sites de soutirage au Gestionnaire de reseau 147
8.1 Définitions 147
8.2 Objet 147
8.3 Durée de validité 147
Annexe 9. Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE 149
9.1 Définitions 149
9.2 Objet 149
9.3 Engagement de RTE 149
9.4 Conditions de la facturation 150
9.5 Responsabilité 150
9.6 Durée de validité 150
Annexe 10. Modèle de demande d'Agrément Technique 151
Annexe 11. Modèle de demande de Qualification pour le Profilé 152
Annexe 12. Déclaration commune de L'Opérateur d'Effacement et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel 153
Annexe 13. Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers 155

Hormis les dispositions spécifiques décrites ci-dessous, qui constituent les dispositions générales des Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, les dispositions des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre demeurent applicables.

1. DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après Règles NEBEF) ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous et/ou dans les sections des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre (ci-après Règles MA/RE).

Les définitions suivantes s'appliquent dans les Règles NEBEF:

Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement	Contrat conclu entre RTE et un Acteur, conforme au modèle joint en Annexe 1 des Règles NEBEF, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles NEBEF en vue de devenir Opérateur d'Effacement.
Acteur	Dans le cadre de l'application des Règles NEBEF, désigne indifféremment l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Transport, le Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Site de Soutirage, le Fournisseur d'Electricité et le Responsable d'équilibre dans les périmètres desquels un effacement a été réalisé.
Agrément Technique	Agrément délivré par RTE en application des articles L. 271-2 et R. 271-2 du code de l'énergie, attestant de la capacité d'une personne morale agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement sur le mécanisme NEBEF ou en tant qu'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement à mettre en œuvre des effacements de consommation.
Barème Forfaitaire	Valeur du versement en euros par Mégawatt-heure, défini pour chaque plage Demi-Horaire, et appliqué au volume d'énergie correspondant à chaque Programme d'Effacement Retenu, puis aux Chroniques d'Effacement Réalisé, pour déterminer le montant du Versement dû par l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement.*
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base	Niveau de rémunération défini à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement* pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via un Site de Soutirage Profilé dont l'option tarifaire est de type Base. Les Sites de Soutirage Profilé

	dont l'option tarifaire est de type Base sont les Sites de Soutirage Profilé associé à un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1.
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilé en option tarifaire non Base	Niveau de rémunération défini à l'article à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement* pour un (1) Mégawatt-heure de consommation effacée via un Site de Soutirage Profilé dont l'option tarifaire n'est pas de type Base. Les Sites de Soutirage Profilé dont l'option tarifaire n'est pas de type Base sont les Sites de Soutirage Profilé qui ne sont associés pas associés à l'un de ces profils : RES 1, RES 11, PRO 1.
Bloc d'Effacement	Quantité d'énergie Notifiée par un Opérateur d'Effacement, correspondant à la valeur d'un Pas Demi-Horaire d'un Programme d'Effacement Déclaré, puis Retenu et enfin à la valeur d'une Chronique d'Effacement Réalisé. Elle est injectée dans le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché. Elle est soutirée dans le(s) Périmètre(s) d'Equilibre du ou des Responsable(s) d'Equilibre au(x)quel(s) les Sites de Soutirage, qui composent l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Déclaré, Retenu et à la Chronique d'Effacement Réalisé, sont rattachés.
Capacité d'Effacement Maximal (Minimal)	Variation maximale (minimale) de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement. Cette définition est étendue aux Entités d'Effacement conformément à l'article 5.3 - *Capacités d'Effacement Maximal et Minimal.*
Catégorie d'Effacement	Catégorie définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie, au titre de l'Article L271-1 du Code de l'Energie.
Chronique d'Effacement Réalisé	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement réalisé par une Entité d'Effacement, établie par RTE, conformément à l'article 7.4.1 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé.*
Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire	Répartition des Puissances Souscrites au sein d'une Entité d'Effacement Profilée entre les différents Fournisseurs d'Electricité auxquels les Sites de Soutirage Profilés qui composent l'Entité d'Effacement Profilée sont rattachés et les Barèmes Forfaitaires auxquels les Sites de Soutirage Profilés sont rattachés.
Courbe de Charge ou CdC	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps (Pas 10 minutes, Pas 5 minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD ou d'une EDE. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.

Courbe de Consommation	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire ou au Pas Dix Minutes représentant la consommation effective d'un Site de Soutirage ou d'une Entité d'Effacement, définie à l'article 7.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*.
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire représentant le volume d'électricité que le consommateur final, ou un ensemble de consommateurs finals, aurait consommé en l'absence d'effacement pour une Entité d'Effacement, définie à l'article 7.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence*.
Ecart NEBEF	Pour une Entité d'Effacement sur un Pas Demi-Horaire, différence calculée, entre le Programme d'Effacement Retenu par RTE et Notifié à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé déterminée par RTE, pour le Pas Demi-Horaire considéré.
Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement	Valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF calculés pour tous les Programmes d'Effacement Retenus, Notifiés à un même Opérateur d'Effacement, sur un Pas Demi-Horaire et sur son Périmètre d'Effacement.
Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement	Valeur définie comme le quotient entre des Ecarts NEBEF Opérateur d'Effacement et l'énergie des Programmes d'Effacement Retenus Notifiés par RTE à l'Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil donné.
Effacement Indissociable de l'offre de Fourniture ou EIF	Effacement obtenu dans le cadre d'une offre de fourniture définie à l'article R. 271-2 du code de l'énergie, caractérisée par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevé que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée.
Entité d'Ajustement ou EDA	Se référer à la définition contenue dans les Règles MA/RE.
Entité d'Effacement ou EDE	Entité élémentaire définissant le périmètre des Sites de Soutirage sur lesquels la réalisation d'effacements de consommation peut donner lieu à l'émission d'un Programme d'Effacement Déclaré. L'Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage.
Entité d'Effacement Profilée ou EDE Profilée	Entité d'Effacement composée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.
Entité d'Effacement Télérelevée ou EDE Télérelevée	Entité d'Effacement uniquement composée de Sites de Soutirage Télérelevés.

Facteur d'Impact par Poste Source	Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une Entité d'Effacement est une suite de N puissances avec N le nombre de Postes Source auxquels sont raccordés les Sites rattachés à cette EDE, conformément à l'article 5.4 - *Facteur d'Impact par Poste Source*. Pour un Poste Source donné, les deux valeurs utilisées représentent la variation maximale de la puissance de transit, à la hausse, pendant l'effacement, et à la baisse, pendant le report de consommation, que le Poste Source pourra subir lors d'un effacement.
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Compte spécifique ouvert par RTE dans ses écritures afin de retracer et centraliser les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné à l'article à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement*.
Fournisseur d'Electricité	Acteur qui exerce l'activité d'achat pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Il est titulaire d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'énergie.
Garantie Bancaire	Moyen de sécurisation financière pouvant être fourni par les Opérateurs d'Effacement dans les modalités décrites à l'article 9.4.1.6.3.1 - *Caractéristiques de la Garantie Bancaire*.
Groupe de Sociétés	Ensemble de sociétés qui disposent chacune d'une existence juridique propre, mais qui sont unies entre elles par un lien capitalistique.
Heures Basses pour le Profilé (BP)	Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Profilé.
Heures Basses pour le Télérelevé (BT)	Toute plage horaire autre que celles définies par les Heures Hautes pour le Télérelevé.
Heures Hautes pour le Profilé (HP)	Plages horaires comprises entre sept heures (7h00) et vingt-trois heures (23h00).
Heures Hautes pour le Télérelevé (HT)	Plages horaires comprises chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi entre huit heures (8h00) et vingt heures (20h00).
Instant de Début d'Effacement	Instant à partir duquel l'effacement sur le périmètre de l'Entité d'Effacement doit avoir atteint la première puissance d'effacement mentionnée dans le Programme d'Effacement Retenu.
Instant de Fin d'Effacement	Instant jusqu'auquel l'Entité d'Effacement doit maintenir la puissance d'effacement mentionnée dans le Programme d'Effacement Retenu.

Kilowatt ou kW	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Kilowatt vaut un millier de Watts.
Kilowatt-heure ou kWh	Unité de mesure de l'énergie électrique. Un Kilowatt-heure vaut 3,6 millions de joules.
Mégawatt ou MW	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Mégawatt vaut un millier de Kilowatts.
Mégawatt-heure ou MWh	Unité de mesure de l'énergie électrique. Un Mégawatt-heure vaut un millier de Kilowatt-heures.
Mode Secours	Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité des applications informatiques et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles SI.
Modèle Contractuel	Conformément à l'article R. 271-8 du code de l'énergie, dispositif pour lequel les modalités du versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité sont fixées par contrat entre l'Opérateur d'Effacement, le Fournisseur du Site de Soutirage, et, le cas échéant, le consommateur final du Site de Soutirage.
Modèle Corrigé	Conformément à l'article R. 271-8 du code de l'énergie, dispositif pour lequel le versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité est assuré, pour le compte de l'Opérateur d'Effacement, par le Consommateur final. Le Fournisseur du Site de Soutirage lui facture, selon les modalités contractuelles en vigueur entre eux et sur la base de la part énergie du prix de fourniture, l'énergie qu'il aurait consommé en l'absence d'effacement.
Modèle Régulé	Conformément à l'article R. 271-8 du code de l'énergie, dispositif pour lequel le versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur à la suite d'un effacement de consommation d'électricité est établi en application de Barèmes Forfaitaires.
Mois Civil	Période débutant le premier Jour d'un mois et se terminant le dernier Jour du même mois.
Notification	Terme dont la signification est précisée à l'article 3.15 - *Notifications et modalités d'échanges opérationnels*.
Notification d'Échange de Blocs d'Effacement ou NEBEF	Déclaration effectuée par un Opérateur d'Effacement à RTE, permettant d'identifier qu'une quantité d'énergie correspondant

	à un Bloc d'Effacement déclaré est soutirée d'un Périmètre d'Equilibre donné et est injectée dans un autre.
Opérateur d'Effacement ou OE	Acteur se conformant aux Règles NEBEF, par la signature d'un Accord de Participation aux Règles NEBEF selon le modèle prévu à l'Annexe 1.
Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé	Opérateur d'Effacement ayant obtenu une qualification telle que décrite à l'article 8 - *Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé*.
Périmètre d'Effacement	Ensemble des Entités d'Effacement rattachées à un Opérateur d'Effacement, déclarées selon les modalités prévues à l'article 5.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement* des Règles NEBEF.
Période Mobile	Période définie à l'article R. 271-2 du code de l'énergie, associée à une offre de fourniture pour laquelle la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée sur cette période que le reste de l'année.
Plage d'Activation d'une Entité d'Ajustement	Se référer à la définition contenue à l'Article 4.8.1 des Règles MA/RE.
Plage d'Effacement	Période comprise entre l'Instant de Début d'Effacement et l'Instant de Fin d'Effacement.
Plage de Contrôle de NEBEF	Pour les EDE certifiées avec la méthode du « rectangle à double référence corrigée » : Plage d'Effacement augmentée de la durée de la Plage d'Effacement avant et après celle-ci. Pour les EDE certifiées avec la méthode du « rectangle algébrique site à site » : Plage d'Effacement augmentée d'un Pas Demi-Horaire avant et après celle-ci. Pour les EDE certifiées avec la méthode « par prévision de consommation » ou « par historique de consommation » : Plage d'Effacement.
Poste Source	Pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1, poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur. Pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 2, le Poste Source est défini par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 1 auquel son réseau est raccordé.
Prix Moyen Pondéré	Se référer à la définition contenue à l'Article 4.8.1 des Règles MA/RE. Le PMP_h est le Prix Moyen Pondéré à la hausse, le PMP_b est le Prix Moyen Pondéré à la baisse.

Programme d'Effacement Déclaré	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, déclarée sur une Entité d'Effacement, Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, conformément à l'article 6.1 - *Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement*.
Programme d'Effacement Retenu	Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement, retenue par RTE pour une Entité d'Effacement. Le Programme d'Effacement Retenu est construit sur la base du Programme d'Effacement Déclaré, puis Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 6.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré*.
Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage	Elle correspond à la plus grande des puissances souscrites, telles que définies dans le contrat d'accès au réseau d'un Site de Soutirage.
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Règles NEBEF	Dispositions du présent document instituant un cadre pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.
Règles NEBEF SI	Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et des Gestionnaires de Réseau de Distribution mises en place pour permettre la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Les Règles NEBEF SI sont publiées sur le site internet de RTE.
Règles Services Système	Règles Services Système en vigueur
Réserve Complémentaire	Se référer à la définition contenue à l'Article 1 des Règles MA/RE.
Réserve Rapide	Se référer à la définition contenue à l'Article 1 des Règles MA/RE.
Site de Soutirage	Site d'un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau (CARD, CART), soit un Contrat Unique, soit un Contrat de Service de Décompte.
Site de Soutirage Profilé	Il s'agit d'un Site de Soutirage : - raccordé, directement ou indirectement, au RPD, - qui dispose d'un Contrat d'Accès au RPD ; et

	- dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la section 2 des Règles MA/RE, ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'annexe D3 de la section 2 des Règles MA/RE et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées. Il est identifié par la référence précisée à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* et le nom du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel il est raccordé.
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge de consommation est déterminée à partir d'une série de valeurs de puissance enregistrée par une Installation de Comptage télérelevée par le Gestionnaire de Réseau au titre de la Section 2 des Règles MA/RE. Il est identifié par la référence précisée à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage.*
Type de Courbe de Charge	Une Courbe de Charge peut être Estimée ou Télérelevée. Se référer aux définitions contenues dans les Règles RE/MA.
Volume Réalisé pour l'Ajustement	Se référer au terme Volume Réalisé dans la section 1 des Règles MA/RE.
Watt	Unité de mesure de la puissance électrique. Un Watt est l'unité de puissance d'un système débitant une intensité d'un (1) ampère sous une tension de un (1) volt.

2. OBJET DES PRESENTES REGLES

En application de l'article R. 271-3 du code de l'énergie, les Règles NEBEF permettent à tout Site de Soutirage établi en France métropolitaine continentale, soit directement en acquérant en propre la qualité d'Opérateur d'Effacement, soit indirectement via une tierce personne disposant de la qualité d'Opérateur d'Effacement, de valoriser ses effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie.

Les concepts développés dans les Règles NEBEF sont définis dans l'article 1. L'objet des Règles NEBEF est défini au présent article, tandis que ses dispositions générales sont décrites dans l'article 3 - *Dispositions générales*.

En application des articles L. 271-2 et R. 271-4 du code de l'énergie, l'Opérateur d'Effacement participant aux règles doit disposer d'un Agrément Technique certifiant de ses capacités techniques à réaliser des effacements de consommation d'électricité, selon la procédure décrite à l'article 4 - *Agrément Technique*.

L'Opérateur d'Effacement regroupe les Sites de Soutirage qui, au sein de son Périmètre d'Effacement, participent aux Règles NEBEF suivant les modalités de création, d'évolution et de suppression définies à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*.

Les évolutions des Périmètres d'Effacement sont administrées par les Gestionnaires de Réseaux, qui sont tenus d'effectuer les contrôles afférents conformément aux dispositions de l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement*. Cet article détermine les conditions relatives au Périmètre d'Effacement et les éléments qui le composent.

Les briques élémentaires du Périmètre d'Effacement sont les Sites de Soutirage. Le rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement est conditionné à l'obtention, par l'Opérateur d'Effacement, de l'accord exprès du Site de Soutirage pour participer au mécanisme de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie conformément à l'article 5 - *Consistance du Périmètre d'Effacement.*

Afin de valoriser les effacements programmés, l'Opérateur d'Effacement doit transmettre à RTE, la veille pour le lendemain ou le jour même, les Programmes d'Effacement Déclarés qu'il envisage de réaliser sur son Périmètre d'Effacement. Par ces déclarations, l'Opérateur d'Effacement s'engage à réaliser les effacements annoncés, éventuellement corrigés par RTE, conformément à l'article 6 - *Déclaration et réalisation des effacements.* Il s'agit des Programmes d'Effacement Retenus.

Les Règles NEBEF organisent, sur la base de ces Programmes d'Effacement Retenus, le transfert d'un bloc d'énergie depuis le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre du ou des Fournisseur(s) d'Electricité des Sites de Soutirage sur le(s)quel(s) l'effacement de consommation a été effectué vers le Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché, conformément à la section 2 des règles MA/RE.

Afin d'assurer la conformité des Programmes d'Effacement Retenus avec les effacements effectivement réalisés, un système de certification des effacements est institué au titre des présentes Règles NEBEF, à l'article 7 - *Certification des effacements*. Cette certification est assurée par RTE.

Pour les Entités d'Effacement Profilées, RTE certifie les effacements sur la base :

- des données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution lorsqu'elles présentent les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements ;
- des données mesurées et transmises par l'Opérateur d'Effacement lorsque les données produites par les dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent pas

les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements. Dans ce cas, l'Opérateur d'Effacement doit être titulaire de la qualification de la chaîne de mesure et de transmission de la consommation des Sites de Soutirage Profilés, délivrée selon des modalités décrites à l'article 8 - *Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé*.

En application de l'article R.271-8 du code de l'énergie, la réalisation et la valorisation d'effacements sur les marchés de l'énergie au titre des présentes règles donnent lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage concernés, suivant les modalités décrites à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement*.

Dans le cadre général, pour les sites raccordés au réseau public de distribution, ce versement est collecté auprès de l'Opérateur d'Effacement puis versé, après encaissement, aux Fournisseurs d'Electricité. Dans les Règles NEBEF, RTE organise, trace et comptabilise ces flux financiers.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, ainsi que, à compter du 1er juillet 2017, pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution, titulaire d'un CARD et de Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA, des dispositions spécifiques sont instaurées. Elles consistent en une correction des courbes de charge de consommation des Sites de Soutirage en tenant compte des effacements. Dans ce cas, le versement prévu à l'article R.271-8 du Code de l'énergie est réalisé directement par le consommateur final à son Fournisseur d'Electricité sur la base de la consommation corrigée de l'effacement au prix figurant dans son contrat de fourniture.

Lorsqu'un contrat est conclu entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage effacés, le versement peut être effectué directement par l'Opérateur d'Effacement auprès du Fournisseur. RTE est informé par l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur de l'existence d'un tel contrat.

RTE effectue un suivi de l'écart entre, d'une part, les Programmes d'Effacement Retenus par RTE et Notifiés à l'Opérateur d'Effacement et, d'autre part, les Chroniques d'Effacement Réalisé. Ce suivi est décrit à l'article 7.5 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus*.

Les dispositions financières des Règles NEBEF sont développées dans l'article 10 - *Dispositions financières*. Elles précisent les cas de paiement, les modalités de facturation et de contestation.

Des retours d'expérience détaillés sont réalisés par RTE et communiqués aux acteurs au sein du CURTE, conformément à l'article 11 - *Retour d'expérience et transparence*.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Validité et durée des Règles NEBEF

Les Règles NEBEF sont soumises à la Commission de régulation de l'énergie pour approbation conformément à l'article R. 271-3 du code de l'énergie. Celui-ci prévoit que :

> *« En application des articles L. 271-2 et L. 321-15-1, après consultation des personnes intervenant sur les marchés de l'électricité et des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité selon les modalités qu'il détermine, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité définit les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation par les opérateurs d'effacement sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement.*
>
> *Ces règles, accompagnées des résultats de la consultation, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. »*

Conformément à la délibération de la CRE du 15 décembre 2016, les présentes Règles NEBEF entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

3.2 Entrée en vigueur des Règles NEBEF et modalités transitoires

Les Règles NEBEF entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux Règles NEBEF 2.1 pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

La disposition relative à la possibilité de déclarer des programmes d'effacement et de déposer des offres d'ajustement sur les mêmes pas de temps, pour des Entités d'Effacement et des Entités d'Ajustement ayant la même composition, sera mise en œuvre à une date ultérieure (ci-après « Date D ») qui sera Notifiée aux Acteurs. Cette disposition concerne les articles 7.3.2.2, 7.3.3.2.3, 7.3.4.6, 7.3.5.5 et 7.4.1.1.

La disposition relative à la possibilité de déclarer des programmes d'effacement et de déposer des offres d'ajustement sur les mêmes pas de temps, pour des Entités d'Effacement et des Entités d'Ajustement ayant des compositions presque identiques ou presque complétement différentes, sera mise en œuvre à une date ultérieure (ci-après « Date D' ») qui sera Notifiée aux Acteurs. Cette disposition concerne les articles 7.3.2.3, 7.3.3.2.4, 7.3.4.6, 7.3.5.5 et 7.4.1.2.

Les dispositions relatives aux modalités transitoires de mise en œuvre du modèle corrigé pour les Sites de Soutirage RPD sont applicables jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard. Ces dispositions concernent les articles 7.2.1.1.2, 7.3.4.5, 7.3.5.3 et 9.3.3.

A titre transitoire, les dispositions relatives à l'homologation aux méthodes par prévision et par historique de consommation et au rattachement des Sites de Soutirage à des Entités d'Effacement certifiées avec ces méthodes sont assouplies comme suit :

Méthode par historique

Tout Opérateur d'Effacement souhaitant faire certifier des effacements réalisés à partir d'un Site de Soutirage Télérelevé avec la méthode par historique dès le 1er janvier 2017 peut rattacher ce Site de Soutirage à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par historique avant l'obtention du résultat de l'homologation, à condition d'avoir soumis à RTE une demande d'homologation pour ce Site selon les modalités prévues à l'article 7.3.5.1.1 - *Demande d'homologation*.

Pour bénéficier de cette disposition transitoire, le Site de Soutirage concerné doit être rattaché à une

Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par historique de consommation au plus tard le 1er janvier 2017. La demande de rattachement est effectuée selon les modalités et délais prévus au chapitre 5 des règles NEBEF 2.1.

RTE Notifiera les résultats de l'homologation initiale des Sites de Soutirage concernés par ces modalités transitoires au cours du mois de février 2017 :

- si le résultat de l'homologation est positif, les effacements réalisés avec le Site de Soutirage sont certifiés avec la variante de la méthode par historique retenue à l'issue de l'homologation ;
- si le résultat de l'homologation est négatif, le Site de Soutirage est retiré du périmètre de l'Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par historique, à partir du premier jour du Mois Civil suivant le mois au cours duquel RTE a notifié le résultat de l'homologation. Le Site de Soutirage ne pourra pas soumettre de nouvelle demande d'homologation à la méthode par historique ou par prévision pendant une période de douze (12) mois à compter de la Notification par RTE du résultat de l'homologation. Les effacements réalisés avec le Site de Soutirage, sur la période de rattachement à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par historique, seront certifiés en utilisant la variante de la méthode par historique fournissant l'erreur absolue la plus faible.

Tout Site de Soutirage pour lequel la date d'effet de la demande de rattachement à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par historique de consommation est postérieure au 1er janvier 2017 devra être homologué au moment de la demande de rattachement, comme prévu à l'article 7.3.5 des présentes Règles.

Méthode par prévision de consommation

Tout Opérateur d'Effacement souhaitant faire certifier des effacements réalisés à partir d'un Site de Soutirage Télérelevé RPD avec la méthode par prévision de consommation dès le 1er janvier 2017 peut rattacher ce Site de Soutirage à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par prévision de consommation avant l'obtention du résultat de l'homologation, à condition d'avoir soumis à RTE une demande d'homologation pour ce Site de Soutirage, selon les modalités prévues à l'article 7.3.4.1.1 - *Demande d'homologation*, avec une période de test commençant au plus tard la semaine du 19 au 25 décembre 2016.

Pour bénéficier de cette disposition transitoire, le Site de Soutirage concerné doit être rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par prévision de consommation au 1er janvier 2017. La demande de rattachement est effectuée selon les modalités et délais prévus au chapitre 5 des règles NEBEF 2.1.

RTE effectuera une évaluation du respect des critères d'homologation courant février 2017, sur la base des prévisions de consommation reçues jusqu'au 31 décembre 2016 ; si le résultat de ce calcul est négatif, le Site de Soutirage sera retiré du périmètre de l'Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par prévision de consommation, à partir du premier jour du Mois Civil suivant le mois au cours duquel RTE a notifié le résultat de cette évaluation.

A l'issue de la période de test de 9 semaines, RTE effectuera l'homologation du site conformément aux modalités prévues à l'article 7.3.4 des présentes Règles :

- si le résultat de l'homologation du site est positif, les effacements de ce site restent certifiés avec la méthode par prévision de consommation à l'issue de l'homologation ;
- si le résultat de l'homologation est négatif, le site ne pourra être rattaché à une EDE certifiée avec la méthode par prévision de consommation, et ce dès le premier jour du Mois Civil suivant le Mois Civil de Notification par RTE du résultat de l'homologation. Le Site de Soutirage ne pourra pas soumettre de nouvelle demande d'homologation à la méthode par prévision pendant

une période de douze (12) mois à compter de la Notification par RTE du résultat de l'homologation. Les effacements réalisés avec le Site de Soutirage sur la période de rattachement du site à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode par prévision ne seront pas modifiés.

3.3 Révision des Règles NEBEF

La procédure de révision des Règles NEBEF est décrite ci-après :

- RTE Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux Acteurs via le Site CURTE de RTE, l'origine et le contenu de la demande de modification, accompagnés du projet de révision des Règles NEBEF et des éventuelles observations de RTE.
- A la suite de cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Acteurs peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site CURTE de RTE.
- A l'expiration de cette période, RTE établit le projet définitif de révision des Règles NEBEF et le transmet à la CRE pour approbation.
- Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE:
    - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée des Règles NEBEF, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la Commission de régulation de l'énergie ;
    - Notifie à chaque Opérateur d'Effacement, Responsable d'Equilibre, Gestionnaire de Réseau de Distribution et Fournisseur d'Electricité la mise à disposition d'une version révisée des Règles NEBEF, sur le Site Internet de RTE, ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles NEBEF est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles NEBEF publiée sur le Site Internet de RTE, sauf à ce que l'Opérateur d'Effacement utilise son droit de résilier son Accord de Participation, selon les règles définies à cet effet.

La révision des Règles NEBEF est également sans impact sur la validité de l'ensemble des annexes signées au titre des règles NEBEF. Ces annexes continuent à produire leurs effets et emportent acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles NEBEF publiée sur le Site Internet de RTE, sauf à ce que l'Acteur concerné utilise son droit de résilier l'annexe, selon les règles définies à cet effet.

3.4 Eligibilité des acteurs à la participation aux Règles NEBEF en tant qu'Opérateur d'Effacement

3.4.1 Contractualisation

Toute personne morale souhaitant participer au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie doit :

- signer un Accord de Participation aux Règles NEBEF, conformément au modèle joint en *Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* ;

- désigner le Responsable d'Equilibre qui lui est associé, conformément à l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE ;
- signer, lorsque le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à un ou plusieurs réseaux de distribution, l'Annexe 5 - *Convention d'échange de données et de coordonnées entre un opérateur d'effacement et un gestionnaire de réseau de distribution*.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être Notifiés à RTE.

3.4.2 Qualité d'Opérateur d'Effacement

RTE dispose de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 1 – *Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement* et de l'Annexe C7 de la section 2 des Règles MA/RE, pour effectuer les démarches nécessaires permettant de s'assurer que ces accords sont dûment complétés et valides. Passé ce délai, et sauf refus explicite Notifié par RTE, la personne morale revêt la qualité d'Opérateur d'Effacement.

RTE, au titre de son rôle dans l'organisation de la participation des effacements de consommation d'électricité des Sites de Soutirage aux marchés de l'énergie prévue à l'article R. 271-3 du code de l'énergie et décrite dans les Règles NEBEF, et conformément à ses missions prévues notamment à l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie, ne peut pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution, au titre des missions qui leurs sont confiées au titre des Règles NEBEF et en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Opérateur d'Effacement.

3.4.3 Agrément technique des Opérateurs d'Effacement

Les Règles NEBEF instaurent un dispositif d'Agrément Technique, délivré par RTE, visant à vérifier la capacité de l'Opérateur d'Effacement à réaliser des effacements de consommation d'électricité. Le dispositif d'Agrément Technique est décrit à l'article 4 - *Agrément Technique*.

Un Opérateur d'Effacement doit être détenteur d'un Agrément Technique pour déclarer des effacements sur le mécanisme NEBEF.

3.5 Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF

L'Accord de Participation aux Règles NEBEF, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, est suspendu par RTE dans le cas où l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 10.1 - *Cas de paiement* .

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est accompagnée de l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable.*

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure de payer, dans les formes visées à l'article 3.6.2.1- *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*. Cette même mise en demeure précise que l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

La suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF prend effet à compter de la réception de la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement.

L'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés à compter de la date de prise d'effet de la

suspension n'est pas pris en compte par RTE.

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF aux Gestionnaires de Réseau de Distribution, lorsque son Périmètre d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de suspension de l'Accord de participation.

En cas d'exécution, par l'Opérateur d'Effacement, des obligations mentionnées dans la mise en demeure et dans le délai imparti, conformément à l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fin de la suspension de l'Accord de Participation.

La fin de la suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF prend effet à compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement.

3.6 Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF

L'Accord de Participation conclu entre RTE et un Opérateur d'Effacement est résilié dans les cas et conditions définis ci-après.

3.6.1 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

La résiliation par l'Opérateur d'Effacement de l'Accord de Participation conclu avec RTE entraine le retrait de tous les éléments composants son Périmètre d'Effacement, selon les modalités décrites à l'article 5.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement.*

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant la date de prise d'effet souhaitée de la résiliation et informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant son Périmètre d'Effacement de la résiliation de son Accord de Participation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE dans les dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.6.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.6.2.1 Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable

En cas d'inexécution des dispositions des Règles NEBEF, pour les cas suivants :

- l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est supérieur à cinquante (50) pour cent pendant quatre (4) Mois Civils consécutifs, conformément à l'article 7.5.3 - Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement ;
- l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 10.1 - *Cas de paiement*.

RTE effectue une mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette mise en demeure :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme l'Opérateur d'Effacement d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;
- fixe le délai imparti à l'Opérateur d'Effacement pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

Pour le second cas d'inexécution, cette même mise en demeure informe l'Opérateur d'Effacement de la suspension de son Accord de Participation.

RTE informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, de la mise en demeure de l'Opérateur d'Effacement.

En cas d'exécution des obligations mentionnées dans la mise en demeure par l'Opérateur d'Effacement dans le délai imparti, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le maintien en vigueur de l'Accord de Participation et en informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

Cette Notification emporte la levée de la suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans le second cas d'inexécution.

En cas de non-exécution des obligations par l'Opérateur d'Effacement dans le délai fixé dans la mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet de plein droit quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de la résiliation par l'Opérateur d'Effacement.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement ainsi qu'aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Programmes d'Effacements Retenu et Chroniques d'Effacement Réalisé de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article C.10.8 et l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE.

La résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraine automatiquement, à la date de résiliation :

- le retrait des Programmes d'Effacements Retenu et des Chroniques d'Effacement Réalisé, de l'Opérateur d'Effacement rattachés au Périmètre du Responsable d'Equilibre auxquels ils sont rattachés par la signature de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE.

- La résiliation de *la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 5.

Lorsque l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement a été résilié pour non règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'article 10.1 - *Cas de paiement*, la signature d'un nouvel Accord de Participation par l'Opérateur d'Effacement est conditionnée à la pleine et entière exécution des obligations non exécutées qui lui incombaient au titre du précédent Accord de Participation.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.6.2.2 Résiliation à l'initiative de RTE sans mise en demeure préalable

L'absence de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus et des Chroniques d'Effacement Réalisé de l'Opérateur d'Effacement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre entraîne la suspension automatique de l'Accord de Participation signé par l'Opérateur d'Effacement.

L'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est suspendu à compter de la date de perte de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre, de la résiliation de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE ou de son Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

L'Opérateur d'Effacement en informe RTE dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la résiliation de l'Annexe C7 de la Section 2 des Règles MA/RE.

RTE met en demeure l'Opérateur d'Effacement de procéder à la signature d'un nouvel *Accord de rattachement des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Opérateur d'Effacement* ou d'un Accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés. A l'expiration de ce délai et en l'absence d'exécution de l'obligation par l'Opérateur d'Effacement, l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement est résilié de plein droit. RTE Notifie la Résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement entraine la résiliation de plein droit, à la même date, de *la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*, telle que prévue à l'Annexe 5. RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement reste redevable, à l'égard de RTE, de toute somme due au titre des Programmes d'Effacement Retenus, puis des Chroniques d'Effacement Réalisé déterminées par RTE, ainsi que de toute facture établie par RTE relativement à des prestations antérieures à la date de résiliation de l'Accord de participation.

3.7 Confidentialité

3.7.1 Nature des informations commercialement sensibles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, détenues par chacun d'entre eux dans le cadre de l'application des Règles NEBEF, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Toute information commercialement sensible est utilisée par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution dans le cadre strict des Règles NEBEF.

En application de l'article R. 111-29 du Code de l'énergie, RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution sont autorisés à se communiquer toute information confidentielle qui serait nécessaire au bon accomplissement de leurs missions respectives.

Toute transmission à l'Opérateur d'Effacement d'une information commercialement sensible s'opère dans les conditions et selon les modalités décrites aux articles R.111-22 et suivants du Code de l'énergie. L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information commercialement sensible est alors soumis à une stricte obligation de confidentialité.

En application de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité et, le cas échéant, les tiers désignés par eux, sont autorisés à communiquer à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ce dernier déclare disposer d'une autorisation conforme à celle prévue par l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés par les Sites de Soutirage. La responsabilité de tout Gestionnaire de Réseau transmettant des informations commercialement sensible dans le cadre des échanges prévus dans les Règles NEBEF ne peut pas être engagée en cas de déclaration frauduleuse ou erronée de l'Opérateur d'Effacement.

Toute transmission par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

3.7.2 Autres informations confidentielles

Toute autre information, non visée par l'article R. 111-26 du Code de l'énergie et dont le Site de Soutirage est propriétaire, est considérée comme confidentielle et soumises aux dispositions du présent article.

Tout Site de Soutirage propriétaire d'une information confidentielle autorise l'Opérateur d'Effacement à utiliser et à communiquer à RTE les informations confidentielles nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 7 - *Certification des effacements* des Règles NEBEF.

L'accord du Site de Soutirage est formalisé dans un document dont le contenu est détaillé à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage.*

Toute information confidentielle, dont le Site de Soutirage est propriétaire et qui est détenue par RTE et/ou les Gestionnaires de Réseau de Distribution, ne peut être transmise à l'Opérateur d'Effacement qui en fait la demande, que sous réserve d'obtention par l'Opérateur d'Effacement de l'accord dudit Site de Soutirage.

En amont de toute demande formulée par un Opérateur d'Effacement et adressée à RTE ou à un Gestionnaire de Réseau de Distribution, l'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage, pour les cas envisagés à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

Cet accord doit clairement autoriser le Gestionnaire de Réseau visé par la demande de l'Opérateur d'Effacement et détenteur de l'information confidentielle, à transmettre à l'Opérateur d'Effacement l'information confidentielle objet de la demande.

La transmission de ladite information confidentielle ne doit pas être de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale ni être relative à l'activité d'autres utilisateurs.

L'Opérateur d'Effacement détenteur d'une information confidentielle n'est autorisé à utiliser l'information confidentielle que dans le cadre strict des Règles NEBEF. En dehors de ce cadre, l'Opérateur d'Effacement est soumis à une stricte obligation de confidentialité. Toute transmission de l'information confidentielle par l'Opérateur d'Effacement à un tiers, à toute personne physique ou morale mandatée par l'Opérateur d'Effacement est interdite.

L'obligation de confidentialité décrite au présent article est valable pendant une durée de dix (10) ans, à compter du jour de la réception par l'Opérateur d'Effacement de l'information confidentielle.

Cette obligation de confidentialité est également applicable aux salariés de l'Opérateur d'Effacement.

Toute autre information commerciale propriété d'un Acteur et transmise à un autre Acteur pour la mise en œuvre des Règles NEBEF est limitée au cadre strict des Règles NEBEF.

3.8 Responsabilité

RTE ne pourra pas être tenu responsable des coûts supportés par les Opérateurs d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau de Distribution, les Fournisseurs d'Electricité et les Responsables d'Equilibre, qui seraient liés aux modifications des Règles NEBEF ou à la fin de leur validité.

Chaque Acteur est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains, matériels et immatériels, à caractère financier ou technique causés à un autre Acteur dans le cadre de l'exécution des présentes Règles.

En revanche, chaque Acteur n'est pas responsable des dommages indirects causés à un autre Acteur.

L'Acteur qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par voie de Notification, dans un délai de dix (10) Jours suivant son apparition ou, le cas échéant, sa découverte.

3.9 Mandatement de prestations

Chaque GRD peut confier, par mandat, à un prestataire appelé mandataire, la réalisation de tout ou partie des échanges de données, objets des présentes Règles.

Le mandataire devra lui-même être un GRD.

Le GRD reste responsable vis-à-vis de RTE des droits et obligations attachés aux présentes Règles.

La signature d'un tel mandat est déclarée à RTE suivant le modèle figurant en Annexe 13.

3.10 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, un « événement de force majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La partie qui invoque un événement de force majeure, Notifie à l'autre partie dans les meilleurs délais, la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 3.7, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès son apparition. Les Acteurs n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de la non-exécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations directement liées à cet événement de force majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si la durée d'un événement de force majeure est supérieure à trente (30) Jours, l'Opérateur d'Effacement ou RTE peut résilier l'Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre partie, par l'envoi à RTE ou à l'Opérateur d'Effacement d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre. RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

3.11 Territorialité des Règles NEBEF

Les dispositions des Règles NEBEF sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain continental. Sont expressément exclus du champ d'application des Règles NEBEF la Corse et les départements et territoires d'outre-mer.

3.12 Droits et langues applicables

Les Règles NEBEF sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes les traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles NEBEF est le français.

3.13 Règles d'arrondi

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs, retenu pour chaque valeur dans les Règles NEBEF SI, selon le principe suivant :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

3.14 Règlement des différends

En cas de différend, tout Acteur s'estimant lésé du fait de l'application ou de la mise en œuvre des Règles NEBEF devra en informer RTE qui sera chargé d'organiser une conciliation avec la ou les autre(s) partie(s) concernée(s) par le différend.

A cet effet, le demandeur Notifie à RTE l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige à l'amiable.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la Notification susvisée, le demandeur pourra saisir le Tribunal de commerce de Paris.

3.15 Notifications et modalités d'échanges opérationnels

3.15.1 Notifications

Une Notification au titre des Règles NEBEF est un écrit qui est transmis par un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité, RTE ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- pour une remise en main propre, la date mentionnée sur le reçu;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi :
    - la date de remise effective du pli ;
    - à défaut, en cas de pli non remis :
        - si le pli est refusé, la date de refus ;
        - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;
- pour une télécopie, le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur;
- pour un moyen électronique, le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice.

Les coordonnées de l'Opérateur d'Effacement, de son Responsable d'Equilibre, d'un Fournisseur d'Electricité, de RTE ou des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, dans les Annexes des Règles NEBEF, ou par tout autre moyen Notifié par une Partie à l'autre Partie.

3.15.2 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre RTE, un Opérateur d'Effacement, un Responsable d'Equilibre, un Fournisseur d'Electricité ou un Gestionnaire de Réseau de Distribution se font dans les conditions définies à l'article 3.15.1 - *Notifications* ou par les Règles NEBEF SI.

4. AGREMENT TECHNIQUE

4.1 Champ d'application de l'Agrément Technique

En application de l'article L. 271-2 du Code de l'énergie, toute personne morale souhaitant valoriser des effacements de consommation en participant aux Règles NEBEF en tant qu'Opérateur d'Effacement ou aux Règle MA-RE en tant qu'Acteur d'Ajustement doit être détenteur de l'Agrément Technique.

Les dispositions du présent chapitre 4 - *Agrément Technique* sont applicables indifféremment aux Opérateurs d'Effacement et aux Acteurs d'Ajustement. Dans le cas où l'Agrément Technique est demandé par une personne morale agissant en tant qu'Acteur d'Ajustement, le terme « Opérateur d'Effacement » est remplacé par « Acteur d'Ajustement » dans les articles suivants du chapitre 4.

L'Agrément Technique est délivré à la personne morale en ayant fait la demande et, à ce titre, est valable à la fois pour la qualité d'Opérateur d'Effacement et la qualité d'Acteur d'Ajustement de cette personne morale.

4.2 Finalité de l'Agrément Technique

Conformément aux articles R. 271-2 et R. 271-4 du Code de l'Energie, les présentes règles prévoient les conditions et modalités de délivrance de l'Agrément Technique.

L'Agrément Technique est délivré par RTE. Il a pour objet de vérifier la capacité à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation. Il atteste que les contrôles visés au présent article 4 ont été effectués, que ces contrôles ont permis de vérifier que les effacements de consommation auxquels procède l'Opérateur d'Effacement sont effectivement mis en œuvre au moyen d'une chaîne de commande spécifique, que cette chaîne de commande est conforme aux spécifications attendues, et que l'Opérateur d'Effacement est en mesure de piloter ses effacements de consommation.

4.3 Modalités d'octroi, de refus et de renouvellement de l'Agrément Technique

4.3.1 Agrément Technique initial

Pour obtenir un Agrément Technique valable à partir du Premier (1er) jour du Mois Civil M+2, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une demande initiale d'Agrément Technique avec l'*Annexe 10 – Modèle de demande d'Agrément Technique*, au plus tard six (6) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M-1.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

- la documentation décrivant de façon détaillée la façon dont l'Opérateur d'Effacement met en œuvre les exigences techniques décrites à l'article 4.3.5 - *Caractéristiques techniques* ;
- une liste de Sites de Soutirage sur lesquels l'Opérateur d'Effacement déclare pouvoir opérer des effacements de consommation. RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement d'activer des effacements sur ces Sites de Soutirage pour procéder aux tests décrits à l'article 4.3.6.2 - *Modalités d'activation des effacements*.

RTE accuse réception de la demande d'Agrément Technique et du dossier joint.

En application de l'article 3.12 - *Droits et langues applicables*, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents figurant dans le dossier de demande d'Agrément Technique.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'Agrément Technique, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- le refus de sa demande, si le dossier n'est pas complet. L'Opérateur d'Effacement devra alors renouveler sa demande d'Agrément Technique ;
- l'acceptation de sa demande, si le dossier est complet.

L'Agrément Technique est délivré par RTE après vérification, par RTE ou par un tiers sous le contrôle de RTE, de la conformité des spécifications techniques déclarées par l'Opérateur d'Effacement dans le dossier d'Agrément Technique, avec les exigences techniques requises des chaînes de commande des effacements.

Ces vérifications consistent en :

- un examen de la documentation envoyée par l'Opérateur d'Effacement à RTE, décrivant les moyens par lesquels l'Opérateur d'Effacement répond aux exigences techniques requises précisées dans l'article 4.3.5 - *Caractéristiques techniques* ;
- des activations de programmes d'effacement, à la demande de RTE, choisis par RTE parmi des propositions faites par l'Opérateur d'Effacement comme décrit à l'article 4.3.6 - *Demande d'activation de Programmes d'Effacement par RTE*, afin de vérifier que l'Opérateur d'Effacement est en mesure de piloter des effacements, ou une vérification des activations réalisées par l'Opérateur d'Effacement au titre des Règles MA/RE avec une EDA Soutirage au cours des douze Mois Civils précédant la demande d'Agrément Technique.

A l'issue de ces vérifications, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision de délivrance ou de refus de l'Agrément Technique. En cas de refus, RTE précise à l'Opérateur d'Effacement la raison de ce refus. L'Opérateur d'Effacement, s'il souhaite toujours obtenir un Agrément Technique, doit adresser à RTE une nouvelle demande d'Agrément Technique.

4.3.2 Renouvellement de l'Agrément Technique

L'Agrément Technique accordé par RTE à l'Opérateur d'Effacement est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de Notification de la décision par RTE.

A l'issu de ces deux (2) ans, l'Agrément Technique peut être renouvelé automatiquement dans les cas suivants :

- au cours des douze (12) derniers Mois Civils précédant la date de renouvellement de l'Agrément Technique, l'Opérateur d'Effacement a déclaré des Programmes d'Effacement sur au moins trois (3) Jours distincts, et, pour ces Mois Civils, l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement n'a jamais été supérieur à trente (30) % ;

Ou

- au cours des douze (12) derniers Mois Civils précédant la date de renouvellement de l'Agrément Technique :
  - l'Acteur d'Ajustement a déposé sur le mécanisme d'ajustement des offres d'ajustement à la hausse avec des EDA Soutirage,
  - au moins trois (3) de ces offres ont été activées,

- parmi l'ensemble des offres d'ajustement à la hausse avec des EDA Soutirage activées au cours des douze (12) derniers Mois Civils, les offres activées et jugées défaillantes au sens des Règles MA/RE ne représentent pas plus de vingt (20) % des offres activées.

Dans le cas contraire, l'Agrément Technique est renouvelé par RTE à la demande de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités de l'article 4.3.1 - *Agrément Technique initial*. Lors du renouvellement de l'Agrément Technique, les contrôles effectués sont identiques à ceux effectués lors de la demande initiale, décrits à l'article 4.3.1 - *Agrément Technique initial.*

4.3.3 Modalités Transitoires

Les Opérateurs d'Effacement qui disposent, à la date d'entrée en vigueur des présentes Règles, d'une « Reconnaissance des capacités techniques » à réaliser des effacements de consommation, délivrée par RTE en application des versions antérieures des règles NEBEF, se voient attribuer automatiquement un Agrément Technique avec une date de fin de validité égale à la date de fin de validité de la Reconnaissance des capacités techniques.

Dans ce cas, l'attribution de l'Agrément Technique n'engendre pas de frais pour l'Opérateur d'Effacement. Les frais ultérieurs relatifs au renouvellement ou à la restauration de l'Agrément Technique seront facturés selon les modalités fixées à l'article 4.6 - *Financement de l'Agrément Technique.*

4.3.4 Exigences relatives au dispositif technique de l'Opérateur d'Effacement

4.3.5 Caractéristiques techniques

4.3.5.1 Identification technique et contractuelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne de commande d'effacement. Il transmet à RTE la documentation de référence des règles d'identification unique des équipements techniques.

Il met également en place un système de gestion des identifiants contractuels (Site de Soutirage, Entité d'Effacement) et des relations avec les identifiants techniques de sa chaîne de commande, permettant d'identifier l'ensemble du dispositif de commande opérationnel.

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une description détaillée du système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés

4.3.5.2 Dispositif de commande

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une documentation décrivant de façon détaillée l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne de commande, précisant :

- l'architecture technique mise en place ;

- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

La chaîne de commande des effacements doit intégrer un mécanisme permettant de s'assurer, pour chaque commande d'un effacement, de la temporalité de la modification de la consommation des Sites de Soutirage concernés.

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une documentation détaillée de ce mécanisme.

4.3.5.3 Mise en service, maintenance

L'intégration de nouveaux équipements dans la chaîne de commande doit faire l'objet d'une vérification fonctionnelle prédéfinie et formalisée, afin de s'assurer de leur bonne intégration dans la chaîne de commande.

L'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une documentation adaptée décrivant ce dispositif.

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer la maintenance préventive et curative de ses équipements, et transmet à RTE une description du dispositif de maintenance qu'il a mis en place.

4.3.6 Demande d'activation de Programmes d'Effacement par RTE

Dans le cadre du processus de délivrance de l'Agrément Technique, RTE demande à l'Opérateur d'Effacement de mettre en œuvre des effacements de consommation d'électricité. Pour ce faire, l'Opérateur d'Effacement envoie quotidiennement à RTE des Programmes d'Effacement pour le jour suivant, que RTE peut lui demander d'activer.

RTE demande à l'Opérateur d'Effacement d'activer trois Programmes d'Effacement distincts.

Ces effacements activés ne sont pas valorisables sur les marchés de l'énergie ni sur le Mécanisme d'Ajustement ; à l'exemption des dispositions du présent chapitre 4, les dispositions des règles NEBEF et MA-RE ne s'appliquent pas aux effacements activés dans le cadre des tests d'Agrément Technique.

L'Opérateur d'Effacement peut être exempté de tests s'il respecte l'une des conditions suivantes :

- l'Opérateur d'Effacement a réalisé au moins cinq (5) activations dans le cadre des Règles MA-RE, avec une EDA Soutirage, au cours des douze Mois Civils précédant sa demande d'Agrément Technique et au moins trois (3) de ces activations ont eu lieu sur des plages horaires distinctes, ne contenant pas le même Pas Demi-Horaire, et n'ont pas été défaillantes ;
- l'Opérateur d'Effacement dispose d'un Agrément à la Réserve Rapide ou à la Réserve Complémentaire, en cours de validité à la date de la demande d'Agrément Technique.

4.3.6.1 Informations transmises par l'Opérateur d'Effacement

Lors de la Notification de la demande d'Agrément Technique, l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE une liste de Sites de Soutirage sur lesquels il déclare pouvoir opérer des effacements de consommation, identifiés par leur référence telle que définie à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage*. Si cette liste contient des Sites de Soutirage raccordés au réseau Public de Distribution, RTE informe chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution de la liste des Sites de Soutirage participant à la procédure d'Agrément Technique, au plus tard avant la fin du Mois Civil au cours duquel la demande d'Agrément Technique a été notifiée à RTE.

Durant le Mois Civil M suivant le Mois Civil au cours duquel a été Notifié la demande d'Agrément Technique à RTE, excepté le dernier jour du Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement déclare à RTE,

entre 11 Heures 30 et 13 Heures 30, excepté les jours fériés, des programmes d'effacement pour le jour suivant, que RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement d'activer, avant 17 Heures 30.

Ces Programmes d'Effacement doivent respecter les critères suivants :

- être compris entre le 2ème jour et le dernier jour du Mois Civil M ;
- être répartis sur un minimum de cinq (5) jours, dont au moins trois (3) Jours Ouvrés ;
- être au nombre minimum de dix (10) ;

Les Plages d'Effacement de ces Programmes d'Effacement doivent respecter les critères suivants :

- être séparées entre elles par une durée minimale égale à la durée de la Plage d'Effacement la plus longue encadrant cette séparation entre deux programmes d'effacement ;
- qu'il n'y ait pas plus de deux Plages d'Effacement contenant le même Pas Demi-Horaire, quel que soit le jour concerné ;
- correspondre, pour chacune d'elle, à une durée minimale de trente (30) minutes, et une durée maximale de deux (2) heures ;
- être associé, pour chacun d'entre eux, à une puissance d'effacement supérieure ou égale à 100 Kilowatts.

4.3.6.2 Modalités d'activation des effacements

En J-1 au plus tard à 17 Heures 30, RTE peut Notifier à l'Opérateur d'Effacement une demande d'activation d'un Programme d'Effacement pour le J.

L'Opérateur d'Effacement peut refuser d'activer le Programme d'Effacement en le Notifiant à RTE en J-1, au plus tard à 18 Heures 30. Il précise par écrit à RTE la raison de ce refus.

L'Opérateur d'Effacement ne peut pas refuser plus de deux (2) demandes d'activation de programme d'effacement. Le cas échéant, RTE lui Notifie le refus d'octroi de l'Agrément Technique.

4.3.6.3 Evaluation des effacements réalisés

Dans les seize (16) Jours Ouvrés suivants la fin du Mois Civil M suivant le Mois Civil au cours duquel a été Notifiée la demande d'Agrément Technique à RTE, RTE procède à l'évaluation des trois (3) programmes d'effacement activés par l'Opérateur d'Effacement à la demande de RTE.

Les courbes de charge des Sites de Soutirage ayant fait l'objet des effacements sont envoyés à RTE dans des délais et selon des modalités définies à l'article 7.2.1.1.2 - *Délais et modalités applicables* pour les Sites de Soutirage Télérelevés et à l'article 7.2.2.2 - *Délais et modalités applicables* pour les Sites de Soutirage Profilés.

Par défaut, RTE établit la Courbe de référence selon les modalités décrites à l'article 7.3.2 - *Méthode du « rectangle à double référence corrigée »*, et évalue l'effacement selon les modalités décrites à l'article 7.4.1 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé.*

A la demande de l'Opérateur d'Effacement, l'évaluation des effacements peut être réalisée en utilisant les méthodes de certification « par prévision de consommation » et « par historique de consommation ». Cette possibilité est conditionnée à l'homologation préalable des sites sur lesquels l'Opérateur d'Effacement déclare être en mesure de réaliser des effacements de consommation à l'une de ces

méthodes et à leur rattachement préalable à une EDE certifiée par l'une de ces méthodes. La courbe de référence est élaborée conformément aux articles 7.3.4.6 et 7.3.5.5.

RTE calcule un écart, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des valeurs absolues des écarts entre effacement réalisé et effacement demandé pour tous les Pas Demi-Horaires des effacements activés à la demande de RTE, divisée par la somme des énergies correspondant aux programmes d'effacement demandés par RTE.

Si cet écart est supérieur à trente (30) %, l'Agrément Technique n'est pas attribué à l'Opérateur d'Effacement.

4.4 Transfert de l'Agrément Technique

L'Agrément Technique est octroyé par RTE en considération de la capacité de l'Opérateur d'Effacement à mettre techniquement en œuvre des effacements de consommation. Dès lors, il ne peut être cédé à un tiers. .

4.5 Retrait de l'Agrément Technique

Conformément à l'article R. 271-4 du Code de l'Energie, l'Agrément Technique peut être retiré par RTE.

En cas de non-respect du cahier des charges, RTE procède à la Notification (selon les modalités définies à l'article 3.15.2 – *Modalités d'échanges opérationnels*) au détenteur de l'Agrément Technique de la mise en demeure de se conformer aux exigences du cahier des charges. Le détenteur de l'Agrément Technique dispose de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de sa réception pour Notifier à RTE les mesures mises en œuvre pour se conformer aux exigences du cahier des charges.

En l'absence de mesure ou, si les mesures prises par le détenteur de l'Agrément Technique demeurent insuffisantes pour répondre aux obligations définies dans le cahier des charges, la mise en demeure sera considérée comme infructueuse et justifiera le retrait par RTE de l'Agrément Technique à son détenteur. RTE procèdera à la Notification de sa décision de retrait ou de maintien de l'Agrément Technique, dans les 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de la mise en demeure.

Conformément à l'article R. 271-4 du Code de l'Energie, le retrait de l'Agrément Technique peut être assorti d'une interdiction d'exercer l'activité d'Acteur d'Ajustement ou d'Opérateur d'Effacement, prononcée par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de RTE.

4.6 Financement de l'Agrément Technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-4 du code de l'énergie, « *les frais relatifs à l'obtention, au renouvellement ou à la restauration de l'agrément technique sont à la charge de l'opérateur d'effacement concerné* ».

Ainsi, les frais relatifs à la procédure d'Agrément Technique sont facturés par RTE à l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités de facturation décrites à l'article 10 - *Dispositions financières*.

Le montant des frais relatifs à l'obtention de l'Agrément Technique initial et au renouvellement de l'Agrément Technique, sont fixés à trois mille euros (3000 €) hors taxes. Dans le cas où l'Agrément Technique est renouvelé automatiquement, selon les dispositions prévues au 4.3.2 - *Renouvellement de l'Agrément Technique*, aucun frais ne s'applique au renouvellement de l'Agrément Technique.

5. CONSISTANCE DU PERIMETRE D'EFFACEMENT

5.1 Notion du Périmètre d'Effacement

Les conditions de rattachement des Sites de Soutirage aux Entités d'Effacement et des EDE au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement sont décrites à l'article 5.2 - *Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement.*

Une EDE est de type Télérelevée ou Profilée. Sa typologie dépend de la nature des Sites de Soutirage qui la composent.

Conformément à l'article 5.5.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement*, une Entité d'Effacement est créée à la date à laquelle RTE lui attribue un nom, pour une durée indéterminée.

L'Opérateur d'Effacement peut mettre fin à une Entité d'Effacement dans les conditions définies à l'article 5.5.1.2 - *Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement.*

Le Périmètre d'Effacement rattaché à un Opérateur d'Effacement est composé d'une ou plusieurs Entités d'Effacement.

5.2 Conditions de rattachement à un Périmètre d'Effacement

5.2.1 Conditions de rattachement applicables à une Entité d'Effacement

Une Entité d'Effacement doit être rattachée à un seul et unique Périmètre d'Effacement.

5.2.2 Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage

5.2.2.1 Rattachement d'un Site de Soutirage aux EDE

Au sein d'un Périmètre d'Effacement, un Site de Soutirage doit être rattaché à une unique Entité d'Effacement.

Un Site de Soutirage peut être rattaché à plusieurs Entités d'Effacement dans la mesure où ces Entités d'Effacement appartiennent à des Opérateurs d'Effacement différents.

Un Site de Soutirage ne peut être rattaché à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation » que s'il détient une homologation valable pour la méthode concernée. De manière transitoire, cette disposition ne s'applique pas aux cas mentionnés à l'article 3.2 - *Entrée en vigueur des Règles NEBEF et modalités transitoires*.

Afin de permettre la vérification de cette condition pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, RTE transmet, au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- la liste des Entités d'Effacements ;
- la méthode de certification associée à chaque Entité d'Effacement ;
- la liste des Sites de Soutirage raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et homologués à la méthode « par prévision de consommation » ;
- la liste des Sites de Soutirage raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et homologués à la méthode « par historique de consommation » ainsi que la variante indiquée

dans le certificat d'homologation et appliquée pour le calcul de la référence historique de consommation.

Une Entité d'Effacement est composée de Sites de Soutirage qui ont tous la même méthode de certification des effacements.

Une Entité d'Effacement intégrée dans le Périmètre d'Effacement peut être de deux types et doit respecter les conditions suivantes :

- Une EDE Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD ;
- Une EDE Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.

Des conditions spécifiques s'appliquent pour les Sites de Soutirage appartenant à plusieurs Entités d'Effacement lorsque des Programmes d'Effacement portant sur ces différentes entités sont déclarés sur un même pas de temps. Ces dispositions sont décrites à l'article 6.3.4 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés*.

5.2.2.2 Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Ajustement et une Entité d'Effacement

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement, transmise par l'Opérateur d'Effacement dans le cadre de l'article 5.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Ajustement (ci-après EDA) et à une EDE est possible à condition que l'Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement et Acteur d'Ajustement, corresponde à la même personne morale.

L'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, s'engage à ne pas soumettre d'Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage, jusqu'à une date « D ».

En cas de non-respect de l'obligation définie ci-dessus, et pour le cas où pour un même Pas Demi-Horaire, une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, l'Offre d'Ajustement sera réceptionnée, analysée et prise en compte conformément aux dispositions des Règles MA/RE, et les Chroniques d'Effacement Réalisé seront considérées comme nulles conformément à l'article 7.4.1 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé*.

A partir d'une date « D », l'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, pourra soumettre des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même Site de Soutirage, si l'EDE et l'EDA concernées ont exactement la même composition. Les modalités de calcul des Chroniques d'Effacement Réalisé sont décrites à l'article 7.4.1.1 - *Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement sont strictement identiques*.

A partir d'une date « D' », l'Acteur en tant qu'Acteur d'Ajustement, pourra soumettre des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement pour l'EDA à laquelle est rattachée le Site de Soutirage conjoint, sur un Pas Demi-Horaire pour lequel le même Acteur, en tant qu'Opérateur d'Effacement a Notifié un Programme d'Effacement Déclaré pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattaché le même

Site de Soutirage, si plus de quatre-vingt-dix (90) % des sites de soutirage composant l'EDE appartiennent également à l'EDA et réciproquement, ou si moins de dix (10) % des sites de soutirage composant l'EDE appartiennent également à l'EDA et réciproquement. Les modalités de calcul des Chroniques d'Effacement Réalisé sont décrites à l'article 7.4.1.2 - *Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques*.

5.2.2.3 Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage

5.2.2.3.1 Accord préalable du Site de Soutirage

Conformément à l'article R. 271-2 du code de l'énergie, avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.5.2.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.5.2.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé*, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage. Il est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT et, à partir du 1er juillet 2017 pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, appartenant à une EDE Télérelevée et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle Corrigé régit le versement que l'Opérateur d'Effacement doit au Fournisseur du Site de Soutirage à la suite d'un Effacement de Consommation d'électricité.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage.

L'accord préalable du Site de Soutirage formalise :

- l'autorisation donnée par celui-ci à l'Opérateur d'Effacement de réaliser un ou plusieurs effacements de sa consommation ;
- sa participation au mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie ;
- son accord pour la transmission des différentes informations commercialement sensibles ou commerciales nécessaires à la bonne exécution du mécanisme pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Le document ne doit comporter qu'une seule date de signature.

En cas de contestation de cette date de signature par un autre Opérateur d'Effacement qui a contractualisé avec le même Site de Soutirage, RTE pourra demander à l'Opérateur d'Effacement une copie de l'Accord préalable du Site de Soutirage.

Ce document contractuel doit être signé par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau (contrat unique ou contrat CARD/CART), du Contrat de Service de Décompte en ce qui concerne le Site de Soutirage et par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement s'assure également d'avoir obtenu l'accord par écrit ou par voie électronique du titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du Site de Soutirage, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Opérateur d'Effacement, ainsi qu'à contrôler

la chaîne de commande des effacements mis en place par l'Opérateur d'Effacement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles NEBEF.

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire d'un contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution, la mention suivante doit figurer dans le document formalisant l'accord : « *Le Site de Soutirage autorise :*

- *l'Opérateur d'Effacement à transmettre au Réseau de Transport d'Electricité les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Opérateur d'Effacement. Cette autorisation est valable dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Code de l'énergie.*
- *le Gestionnaire de Réseau de Distribution à fournir à l'Opérateur d'Effacement, en application de l'article R. 111-27 du Code de l'énergie, les Courbes de Charges de consommation réalisées conformément à l'article 7.2.1.1 - Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé RPD et 7.2.2.2.1 - Courbes de charges transmises par le GRD. Cette autorisation est valable dans le cadre des effacements de consommation d'électricité prévus par le titre VII du Livre deuxième du Code de l'énergie ».*

Pour le cas où l'accord est consenti par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé, le cas échéant, figure dans le document formalisant l'accord, la mention explicite de l'accord du Site de Soutirage portant sur la communication de l'identité de son Fournisseur d'Electricité à l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de Notifier à RTE et le cas échéant au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné l'absence de l'accord explicite du titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau d'un Site de Soutirage Télérelevé portant sur la communication de l'identité de son Fournisseur d'Electricité. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information relative à l'identité du Fournisseur du Site de Soutirage Télérelevé, du fait de l'absence de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé concernant la communication de l'identité de son Fournisseur d'Electricité à l'Opérateur d'Effacement.

Pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD ou CART, l'Opérateur d'Effacement doit obtenir, dans l'accord qui lui est donné par le titulaire du contrat relatif à l'accès au réseau, l'engagement du titulaire :

- de déclarer au Gestionnaire de Réseau l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Effacement décrite à l'article 5.5.2.1.3 - *Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD* via l'Annexe 8 – *Déclaration du Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage en CART et CARD au Gestionnaire de Réseau* ;
- d'informer le Gestionnaire de Réseau de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement via la mise à jour de l'Annexe 8 - *Déclaration du Fournisseur d'Electricité d'un Site de Soutirage en CART et CARD* ;
- de répondre aux demandes formulées par le Gestionnaire de Réseau.

Tout Gestionnaire de Réseau peut demander l'identité de son Fournisseur d'Electricité à un Site de Soutirage qui est raccordé à son Réseau et participe aux Règles NEBEF.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD, en Contrat Unique et dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'Opérateur d'Effacement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par

le titulaire du Contrat Unique, que son contrat lui permet de participer au mécanisme pour la valorisation des effacements sur le marché de l'électricité.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage peut demander à l'Opérateur d'Effacement, par une Notification, de lui transmettre l'accord du Site de Soutirage en cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord. Dans ce cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu de Notifier l'accord du Site de Soutirage au Gestionnaire du Réseau dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau. Dans le cas où l'Opérateur d'Effacement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement. Dans le cas où la date de signature de l'accord du Site de Soutirage est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au réseau du Site de Soutirage, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement.

La résiliation de l'accord du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage pour sa participation à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie intégré dans le Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, entraine le retrait de ce Site de Soutirage du Périmètre d'Effacement. La résiliation de l'accord préalable du Site de Soutirage peut résulter de la résiliation volontaire du titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage, ou d'un changement de titulaire du contrat d'accès au réseau du Site de Soutirage. Dans ces deux cas, l'Opérateur d'Effacement est tenu de Notifier le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés. En cas de résiliation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la Notification par l'Opérateur d'Effacement et en l'absence de transmission par ce dernier de l'accord préalable du Site de Soutirage, à jour, le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site de Soutirage Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du Site de Soutirage de son Périmètre d'Effacement ainsi que la date de prise d'effet de ce retrait..

A compter de la réception de la Notification par l'Opérateur d'Effacement, ce dernier ne peut plus procéder à des effacements sur le Site de Soutirage objet du retrait.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait du Site de Soutirage par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie ce retrait à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.2.2.3.2 Identification du Site de Soutirage

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage à un Périmètre d'Effacement, telle que décrite aux articles 5.5.2.1 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé* et 5.5.2.2 - *Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé* ou toute demande d'homologation aux méthodes par prévision ou par historique de consommation, telles que décrites aux articles 7.3.4 - *Méthode « par prévision de consommation »* et 7.3.5 - *Méthode « par historique de consommation »,* l'Opérateur d'Effacement doit identifier chacun des Sites de Soutirage objet de la procédure de rattachement ou de la demande d'homologation.

5.2.2.3.2.1 Définition de la référence d'identification

Le Site de Soutirage est identifié par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Site de Soutirage sur le Réseau Public de Distribution ou sur le Réseau Public de Transport:

- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau public de Distribution, la référence est :
    - le numéro de PDL pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus ;
    - le numéro de PRM ou de Points De Livraison pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA ;
    - le numéro de contrat CARD ou le numéro de PRM lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Transport, la référence est le numéro de contrat CART, le numéro de contrat de service de décomptes ou le numéro de SIRET pour les titulaires de contrat d'accès au réseau des clients achetant leur électricité aux tarifs réglementés.

5.2.2.3.2.2 Obtention de la référence du Site de Soutirage

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau n'est pas connue de l'Opérateur d'Effacement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Opérateur d'Effacement, qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Transport :
    - le numéro de SIRET ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
    - le numéro de SIRET ;

ou

    - l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
        - le numéro de voie ;
        - le nom de la voie ;
        - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage...) ;
        - le code postal ;
        - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne lui permettent pas d'identifier la référence du Site de Soutirage, le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut, pour y parvenir, demander à l'Opérateur d'Effacement une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du site et numéro de SIRET pour une personne morale) ;

  et/ou

- le matricule du compteur.

Lorsque l'Opérateur d'Effacement en fait la demande, pour les Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, le Gestionnaire de Réseau de Distribution met à sa disposition un accès aux informations permettant l'identification du Site de Soutirage par sa référence. Les Règles NEBEF SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Opérateurs d'Effacement et les Gestionnaires de Réseau de Distribution concernés. L'article 5.3 de l'Annexe 5, conclue entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement, prévoit un cadre à ces échanges d'information et fixe l'étendue et les limites d'utilisation des données acquises par l'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement transmet ensuite la liste des Sites de Soutirage au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé chacun des Sites de Soutirage concernés, conformément à l'article 5.5 - *Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'existence du Site de Soutirage doit être confirmée par le Gestionnaire de Réseau, sur la base des numéros de PDL, PRM, CARD ou CART. Le Gestionnaire de Réseau est responsable de l'unicité des PDL, PRM, CARD et CART sur son réseau.

5.3 Capacités d'Effacement Maximal et Minimal

A chaque élément composant le Périmètre d'Effacement correspondent une Capacité d'Effacement Maximal et une Capacité d'Effacement Minimal. Les Capacités d'Effacement Maximal et Minimal sont définies de la manière suivante :

- pour un Site de Soutirage, il s'agit de la variation maximale, respectivement minimale, de puissance que le Site de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire, déclarée par l'Opérateur d'Effacement. La Capacité d'Effacement Maximal est Notifiée pour tout Site de Soutirage intégré dans un Périmètre d'Effacement. En revanche, la Capacité d'Effacement Minimal est Notifiée a minima pour tout Site de Soutirage Télérelevé faisant une demande d'homologation ou étant homologué pour la méthode « par prévision de consommation » ou pour la méthode « par historique de consommation ». Dans le cas particulier des Sites de Soutirage Profilés, les Capacités d'Effacement Maximal sont approximées par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage Profilé et les Capacités d'Effacement Minimal sont approximées par la valeur zéro (0) ;
- pour une EDE, il s'agit de la variation maximale, respectivement minimale, de puissance que l'ensemble des Sites de Soutirage est en mesure de réaliser lors d'un effacement sur un Pas Demi-Horaire en tenant compte du foisonnement. Les Capacités d'Effacement liées à une EDE sont déterminées selon les modalités suivantes :
    - la Capacité d'Effacement Maximal d'une EDE est déclarée par Notification de l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M pour une prise en compte par RTE pour le Mois Civil M+1. A défaut de Notification par l'Opérateur d'Effacement de la Capacité d'Effacement Maximal d'une EDE pour un Mois Civil M, celle-ci est égale à la somme des Capacités d'Effacement Maximal des Sites de Soutirage qui la compose pour le Mois Civil M.
    - la Capacité d'Effacement Minimal d'une EDE est déclarée par Notification de l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M pour une prise en compte par RTE pour le Mois Civil M+1. A défaut de Notification par l'Opérateur d'Effacement de la Capacité d'Effacement

Minimal d'une EDE pour un Mois Civil M, celle-ci est égale à la Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE pour le Mois Civil M-1 ; si aucune valeur n'est définie pour le Mois M-1, la Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE pour le Mois Civil M est alors égale au minimum des Capacités d'Effacement Minimal des Sites de Soutirage qui la compose pour le Mois Civil M.

Dans tous les cas, les Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, de l'EDE, sont supérieures ou égales au minimum des Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, des Sites de Soutirage qui la composent. De même, les Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, de l'EDE sont inférieures ou égales à la sommes des Capacités d'Effacement Minimal, respectivement Maximal, des Sites de Soutirage qui la composent. Les Capacités d'Effacement sont exprimées en Mégawatt avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article 3.13 - *Règles d'arrondi* sont applicables.

5.4 Facteur d'Impact par Poste Source

Pour toute demande d'ajout de Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de Distribution au périmètre d'une Entité d'Effacement, le GRD concerné prend en compte le foisonnement des effacements et des reports de consommation dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une Entité d'Effacement est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDE.

Chaque GRD Notifie à RTE, par EDE, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDE, pourra subir lors d'un effacement ou d'un report de consommation sur cette EDE. Cette Notification est faite, conformément aux Règles NEBEF SI, cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M.

5.5 Modalités d'évolution du Périmètre d'Effacement

RTE gère l'évolution des Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Effacement est subordonnée à la signature, par l'Opérateur d'Effacement et RTE, d'un nouveau document correspondant à l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement*, mis à jour.

Toute Notification effectuée entre RTE et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 1.7 de *l'Annexe 1 - Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*.

Toute Notification effectuée entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et l'Opérateur d'Effacement doit être adressée aux interlocuteurs désignés à l'article 5.3 de l'Annexe 5 – *Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution*.

Toute Notification effectuée entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution à l'article 7.3 de *l'Annexe 7 – Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE*.

5.5.1 Evolution liée à une Entité d'Effacement

5.5.1.1 Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE une demande de création d'une Entité d'Effacement. La demande doit préciser :

- la typologie de l'EDE souhaitée : une EDE Télérelevée ou une EDE Profilée,
- la méthode de certification des effacements applicable à cette EDE.

La détermination de la méthode de certification qui doit être appliquée par RTE se fait conformément à l'article 7.3.1 - *Choix de la méthode de Certification*. Dans ce cadre, RTE procède au contrôle du respect par l'EDE et par l'Opérateur d'Effacement des limitations associées à la méthode de certification choisie.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la demande, RTE Notifie le nom de l'EDE à l'Opérateur d'Effacement. Une Entité d'Effacement est valable pour une durée indéterminée.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.5.1.2 Retrait d'une EDE par un Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'une EDE de son Périmètre d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande de retrait avec l'*Annexe 2 - Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE procède à la signature de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement*, puis à sa Notification à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification du retrait, RTE Notifie la date de mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement et au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné, lorsque l'EDE contient des Sites de Soutirage raccordées à son Réseau Public de Distribution.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.5.1.3 Retrait d'une EDE par RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, RTE peut procéder au retrait d'une Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement dans les conditions définies à l'article 9.4.1.6.2.2 - *Défaut de paiement des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement.*

RTE Notifie la mise à jour du Périmètre d'Effacement à l'Opérateur d'Effacement par la transmission de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement s'engage à Notifier l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* dûment signée à RTE. Le retrait d'une Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement entraine automatiquement le retrait des Sites de Soutirage qui la composent.

Lorsque l'Entité d'Effacement contient des Sites de Soutirage raccordés au Réseau Public de Distribution, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné la mise à jour du Périmètre d'Effacement dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement* mise à jour et dûment signée par l'Opérateur d'Effacement.

Le retrait de l'Entité d'Effacement du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement prend effet selon les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.5.2 Evolution liée à un Site de Soutirage

5.5.2.1 Evolution liée à un Site de Soutirage Télérelevé

5.5.2.1.1 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un Site de Soutirage raccordé au RPT, dans son Périmètre d'Effacement. L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout à RTE en transmettant :

- la référence du Site de Soutirage Télérelevé, telle que précisée à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, du Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Catégorie d'Effacement du Site de Soutirage Télérelevé ;
- le nom de l'EDE Télérelevée à laquelle il souhaite rattacher le Site de Soutirage Télérelevé ;
- la date de contractualisation avec le Site de Soutirage Télérelevé ;
- le cas échéant, le nom de l'Entité d'Ajustement auquel le Site de Soutirage Télérelevé pourrait également appartenir.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord préalable du [des] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], tel que précisé à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait de l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, RTE :

- procède aux vérifications décrites à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage ;*
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du Site de Soutirage Télérelevé, conformément à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage ;*
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant déjà contractualisé avec un autre Opérateur d'Effacement, comprenant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;
- met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Annexe 2 – *Périmètre d'Entité d'Effacement,* l'Opérateur d'Effacement la Notifie, dûment signée, à RTE.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.5.2.1.2 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé auprès de RTE

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait à RTE. Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés après réception de ces informations, RTE met à jour l'Annexe 2 - *Périmètre d'Entité d'Effacement* et la Notifie à l'Opérateur d'Effacement pour signature. Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, l'Opérateur d'Effacement la Notifie, dûment signée, à RTE.

Le retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPT de l'Entité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement entraine le retrait des Sites de Soutirage qui la composent.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

5.5.2.1.3 Ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] raccordé[s] au Réseau Public de Distribution.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande d'ajout de Site de Soutirage Télérelevé au Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel est [sont] raccordé[s] le[s] Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] visés dans la demande.

L'Opérateur d'Effacement transmet notamment au Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- la référence du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s], telle que précisée à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Catégorie d'Effacement ;
- le nom de l'Entité d'Effacement ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage qui appartiennent conjointement à une Entité d'Effacement et à une Entité d'Ajustement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé, pour les cas envisagés à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Télérelevé.

Dans un délai de sept (7) Jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné :

- procède aux vérifications décrites à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement la liste des Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement, comportant les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ;
- le cas échéant, Notifie aux Opérateurs d'Effacement autres que celui ayant fait la demande, la liste des Sites de Soutirages dans leur périmètre venant d'être intégrés à l'Entité d'Effacement;
- informe l'Opérateur d'Effacement, par voie de Notification, de l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement ;
- vérifie la Catégorie d'Effacement des Sites de Soutirage ;
- le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement les motifs légitimes justifiant le refus du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] conformément à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage ;*
- notifie à RTE l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement ainsi que les motifs légitimes justifiant le refus de certains Sites de Soutirage Télérelevés conformément à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage.*

Dans le cas spécifique des demandes d'ajout de Sites de Soutirage Télérelevés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation », si, au moment du traitement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution de la demande de l'Opérateur d'Effacement, les informations prévues à l'article 5.2.2.1 - *Rattachement d'un Site de Soutirage aux EDE* n'ont pas encore été transmises par RTE au Gestionnaire de Réseau de Distribution, ce dernier effectue les vérifications décrites à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* à l'exclusion de celles nécessitant ces informations. Le cas échéant, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement l'ajout du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement. A la réception des informations prévues par l'article 5.2.2.1 - *Rattachement d'un Site de Soutirage aux EDE*, le Gestionnaire de Réseau de distribution procède à la totalité des vérifications prévues à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage* et, le cas échéant, Notifie à l'Opérateur d'Effacement le retrait du/des Site[s] de Soutirage Télérelevé[s] à l'Entité d'Effacement.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les éléments suivants pour chaque Site de Soutirage Télérelevé souhaitant être ajouté à l'Entité d'Effacement:

- une description précise de tous les Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Entité d'Effacement, selon les références du Gestionnaire de Réseau de Distribution définies à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage ;*
- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, de chaque Site de Soutirage Télérelevé ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le Fournisseur d'Electricité ;

- la Catégorie d'Effacement ;
- le Type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au Réseau Public de Distribution ;
- la date de contractualisation du Site de Soutirage Télérelevé avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, l'Entité d'Ajustement à laquelle le Sites de Soutirage appartient.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement.*

L'Opérateur d'Effacement Notifie les Sites de Soutirage Télérelevés ayant signé antérieurement un contrat avec un autre Opérateur d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'article 6.3.4 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés.*

5.5.2.1.4 Retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé raccordé au RPD à l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF, l'Opérateur d'Effacement peut procéder au retrait d'un Site de Soutirage Télérelevé d'une Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement Notifie une demande de retrait au Gestionnaire du Réseau de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé objet de la demande.

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet selon les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement.*

5.5.2.2 Evolution liée à un Site de Soutirage Profilé

L'Opérateur d'Effacement qui détient dans son Périmètre d'Effacement une EDE Profilée tient à jour mensuellement la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'EDE Profilée, leurs références, telles que décrites à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage*, ainsi que les accords écrits des Sites de Soutirage Profilés tels que décrits à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage.*

Dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M, l'Opérateur d'Effacement Notifie au Gestionnaire du Réseau de Distribution concerné, les évolutions relatives à l'ajout ou au retrait de Sites de Soutirage Profilés, qu'il souhaite intégrer dans son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1.

Les évolutions Notifiées par l'Opérateur d'Effacement au Gestionnaire de Réseau de Distribution doivent préciser :

- la référence de chaque Site de Soutirage Profilé concerné par les évolutions, telle que définie à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage ;*
- la Catégorie d'Effacement ;
- les dates de contractualisation avec chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- l'objet de la mesure, qui est soit l'installation de comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés qui appartiennent conjointement à une Entité d'Ajustement et à une Entité d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement est responsable de l'obtention, du suivi et de la mise à jour de l'accord du Site de Soutirage Profilé, pour les cas envisagés à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*. En cas de non-respect de cette obligation, l'Opérateur d'Effacement est responsable de toutes les conséquences liées à la divulgation de toute information, du fait l'absence ou du retrait de l'accord du Site de Soutirage Profilé.

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois Civil M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Effacement initiée par l'Opérateur d'Effacement, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- vérifie les changements de Responsable d'Equilibre des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M ;
- vérifie les changements de Fournisseur d'Electricité des Sites de Soutirage Profilés intervenus au cours du Mois Civil M ;
- tient compte de l'évolution du caractère Profilé ou Télérelevé des Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité d'Effacement au cours du Mois Civil M ;
- vérifie la Catégorie d'Effacement des Sites de Soutirage Profilés ;
- vérifie le Barème Forfaitaire auquel est rattaché chacun des Sites de Soutirage Profilés ;
- le cas échéant, tient à jour la liste des Sites de Soutirage Profilés constituant le Périmètre d'Effacement ayant signé antérieurement un contrat avec un ou plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- établit la liste des Sites de Soutirage Profilés pour lesquels l'origine de la mesure est le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- procède aux vérifications décrites à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage*, pour chaque Site de Soutirage Profilé du Périmètre d'Effacement et pour chaque Site de Soutirage que l'Opérateur d'Effacement souhaite y ajouter.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE pour chaque Site de Soutirage Profilé :

- la description précise des Sites de Soutirage Profilés, selon ses références, telles que définies à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- la Puissance Souscrite de chaque Site de Soutirage Profilé ;
- la Capacité d'Effacement Maximal, et le cas échéant Minimal, de chaque Site de Soutirage Profilé ;
- le Responsable d'Equilibre ;
- le type de Courbe de Charge utilisée pour la reconstitution des flux ;
- le Fournisseur d'Electricité ;
- la Catégorie d'Effacement ;
- le Barème Forfaitaire ;
- l'objet de la mesure, qui est soit l'installation de comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement ;

- l'origine de la mesure, qui est soit l'Opérateur d'Effacement s'il produit la donnée, soit le Gestionnaire de Réseau de Distribution;
- la date de contractualisation du Site de Soutirage Profilé avec l'Opérateur d'Effacement ;
- le cas échéant, l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage Profilé appartient ;
- le nom de l'Entité d'Effacement Profilée.

Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de Chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à l'Opérateur d'Effacement :

- la liste des Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée pour le Mois Civil M+1 ;
- la liste des Sites de Soutirage Profilés dont l'origine de la mesure est le Gestionnaire de Réseau de Distribution;
- le cas échéant, la liste des Sites de Soutirage Profilés ayant signé antérieurement un contrat avec un ou plusieurs Opérateurs d'Effacement ;
- les motifs légitimes justifiant le refus d'ajout de certains Sites de Soutirage Profilés conformément à l'article 5.2.2 - *Conditions de rattachement applicables à un Site de Soutirage.*

Le Périmètre d'Effacement mis à jour prend effet dans les délais décrits à l'article 5.5.3 – *Entrée en vigueur des demandes d'évolution du Périmètre d'Effacement*.

L'Opérateur d'Effacement informe les Sites de Soutirage Profilés ayant signés antérieurement un contrat avec plusieurs Opérateurs d'Effacement des modalités qui s'appliquent lorsque ces Sites de Soutirage font l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés concomitants et déclarés par différents Opérateurs d'Effacement, décrites à l'article 6.3.4 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés.*

5.5.3 Entrée en vigueur d'une demande d'évolution du Périmètre d'Effacement

Toute évolution apportée au Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, visant à l'ajout ou au retrait d'un Site de Soutirage, ou d'une Entité d'Effacement prend effet :

- Le 1er jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;
- Le 1er Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Effacement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

5.6 Transmission des informations relatives aux Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture (EIF)

Conformément aux dispositions de l'article R.271-7 du code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs d'Electricité valorisent des effacements dans le cadre d'effacements indissociables de l'offre de fourniture, ainsi que les périodes d'activation de ces offres.

Ces informations sont utilisées dans le cadre de la certification des effacements, en application des dispositions prévues à l'article R.271-5 du code de l'énergie, et conformément aux modalités précisées au 6.3.5 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture.*

5.6.1 Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activation des offres EIF

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Fournisseur d'Electricité Notifie à chaque Gestionnaire de Réseau auquel des Sites de Soutirage ayant souscrit une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture sont raccordés :

- la liste des Sites de Soutirage ayant souscrit à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture, identifiés par la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau telle que définie à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- pour chacun de ces sites, le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le site a souscrit ;

Le Fournisseur d'Electricité déclare ces informations selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

Pour chaque Jour sur lequel le Fournisseur d'Electricité active une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture, celui-ci Notifie aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage ayant souscrit cette offre sont raccordés :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et heure de début, date et heure de fin) ;

Le Fournisseur d'Electricité déclare ces informations au plus tard à l'échéance prévue au 7.2.2.2.1 - *Courbes de charges transmises par le GRD* pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage RPD en vue de la certification des effacements, selon les modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

Pour les Sites de Soutirage raccordés aux Réseau Public de Distribution, lorsque le Fournisseur d'Electricité a demandé au Gestionnaire de Réseau de Distribution la programmation du dispositif de comptage selon une offre de vente avec Période Mobile, les Sites de Soutirage concernés sont considérés par défaut comme ayant souscrit une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture avec ce Fournisseur d'Electricité. Dans ce cas, le Fournisseur d'Electricité n'a pas à mettre en œuvre les échanges prévus dans les paragraphes précédents de cet article.

Pour alimenter les analyses portant sur les effets de la simultanéité entre les Effacements Indissociable de la Fourniture et les effacements valorisés sur les marchés de l'énergie et le Mécanisme d'Ajustement, le Fournisseur d'Electricité peut également transmettre à RTE des informations complémentaires sur les caractéristiques des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture, et en particulier :

- Le segment de marché visé (puissance souscrite, activité des sites, …)
- Le délai de prévenance des sites lors de l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture
- Le canal technique utilisé pour la transmission de l'information aux clients du fournisseur, lors de l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture

- Les durées minimales et maximales, ainsi que les plages horaires sur lesquelles peuvent être activés les Effacements Indissociable de la Fourniture
- Le nombre minimal et/ou maximal de jours et/ou d'heures d'activation dans l'année
- Des informations justifiant le caractère « significatif » de l'augmentation de la part variable du prix de fourniture pendant l'activation d'un Effacement Indissociable de la Fourniture dans le cadre de l'offre.

5.6.2 Transmission par les Gestionnaires de Réseau des Distribution à RTE des informations relatives aux EIF

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture [et rattaché à une Entité d'Effacement] avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- La référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* ;
- Le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- Le nom de l'offre Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- [Le nom de l'Entité d'Effacement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché.]

Au plus tard à l'échéance prévue au 7.2.2.2.1 - *Courbes de charges transmises par le GRD* pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges des Sites de Soutirage RPD en vue de la certification des effacements, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et heure de début, date et heure de fin) ;

6. DECLARATION ET REALISATION DES EFFACEMENTS

6.1 Modalités de Déclaration d'un Programme d'Effacement

Pour valoriser un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie, un Opérateur d'Effacement doit au préalable déclarer à RTE l'effacement qu'il entend réaliser.

Pour cela, l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE un Programme d'Effacement Déclaré, selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

Un Programme d'Effacement Déclaré porte sur une Entité d'Effacement et un Jour J.

Un Programme d'Effacement Déclaré pour un Jour J doit être Notifié à RTE par l'Opérateur d'Effacement entre J-1 9 Heures 30 et J 22 Heures.

Un Programme d'Effacement Déclaré peut faire l'objet d'une redéclaration. La redéclaration d'un Programme d'Effacement Déclaré peut concerner le retrait ou la modification de ce Programme d'Effacement. La redéclaration d'un Programme d'Effacement Déclaré doit respecter les mêmes conditions que la déclaration initiale d'un Programme d'Effacement Déclaré.

En cas de transmissions successives à RTE de plusieurs Programmes d'Effacement Déclarés relatifs à une même Entité d'Effacement et un même Jour, seul le dernier Programme d'Effacement Déclaré reçu par RTE dans les délais mentionnés ci-dessus et respectant les conditions de validité décrites à l'article 6.2 – *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré* est pris en compte par RTE pour l'élaboration du Programme d'Effacement Retenu.

6.2 Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré

Un Programme d'Effacement Déclaré n'est pris en compte par RTE que si l'Opérateur d'Effacement dispose d'un Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement, non suspendu et non résilié au jour de la déclaration, ainsi que d'un Agrément Technique valide le jour de l'effacement déclaré.

Un Programme d'Effacement Déclaré par l'Opérateur d'Effacement doit respecter les conditions suivantes :

- être constitué d'une Courbe de Charge journalière au Pas Demi-Horaire et au Kilowatt de l'effacement que s'engage à réaliser l'Opérateur d'Effacement sur les Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement ;
- ne pas contenir de valeur inférieure au seuil minimal de cent (100) Kilowatts par Pas Demi-Horaire, excepté la valeur zéro (0) ;
- respecter les limitations associées à la méthode de certification des effacements pour l'Entité d'Effacement concernée :
    - ne pas contenir plus de quatre (4) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à deux (2) Heures pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode du « rectangle à double référence » ;
    - ne pas contenir plus de douze (12) valeurs non nulles consécutives afin de ne pas dépasser la durée maximale de la Plage d'Effacement, correspondant à six (6) Heures pour les Entités d'Effacement Profilées certifiées avec la méthode du « rectangle algébrique Site de Soutirage Profilé à Site de Soutirage Profilé » ;

- respecter un délai d'attente minimal entre deux effacements, dépendant de la méthode de certification, et défini aux articles 7.3.2.4 et 7.3.3.3 ;
- ne doit pas contenir de valeurs inférieures à la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode « par prévision de consommation » ou avec la méthode « par historique de consommation », excepté la valeur zéro (0) ;
- ne doit pas contenir de valeurs non nulles sur une période d'indisponibilité déclarée pour les Entités d'Effacement certifiées avec la méthode « par prévision de consommation ».

- ne pas comporter une Plage de Contrôle associée chevauchant deux Mois Civils consécutifs en cas d'évolution de l'Entité d'Effacement entre ces deux Mois Civils;

Un Programme d'Effacement Déclaré ne respectant pas l'une des conditions susmentionnées est déclaré invalide. Aucun Programme d'Effacement Retenu n'est associé à un Programme d'Effacement Déclaré invalide. RTE notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes d'Effacement Déclaré invalides et précise les causes de leur invalidité selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

6.3 Elaboration d'un Programme d'Effacement Retenu

Si le Programme d'Effacement Déclaré transmis par l'Opérateur d'Effacement à RTE respecte les conditions de validité énoncées à l'article 6.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré*, RTE produit un Programme d'Effacement Retenu et le transmet à l'Opérateur d'Effacement selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

6.3.1 Délai de Neutralisation

Si un Programme d'Effacement Déclaré portant sur un jour J est Notifié à RTE avant J-1 23 Heures, tous les Pas Demi-Horaires du Programme d'Effacement Déclaré sont pris en compte pour l'élaboration du Programme d'Effacement Retenu.

Si un Programme d'Effacement Déclaré portant sur un jour J est Notifié à RTE entre J-1 23 Heures et J 22 Heures, seuls les Pas Demi-Horaires postérieurs à l'heure ronde suivant l'heure de Notification du Programme d'Effacement Déclaré augmentée d'un délai de neutralisation d'une heure sont pris en compte pour l'élaboration du Programme d'Effacement Retenu.

6.3.2 Limitation à la Capacité d'Effacement Maximal de l'Entité d'Effacement

Un Programme d'Effacement Déclaré est limité à la Capacité d'Effacement Maximal de l'Entité d'Effacement à laquelle il est associé.

Dans le cas où un Programme d'Effacement Déclaré pour une EDE contient des valeurs supérieures à la Capacité d'Effacement Maximal de cette EDE, lesdites valeurs sont modifiées automatiquement par RTE afin d'être limitées à la valeur de la Capacité d'Effacement Maximal de l'EDE.

RTE Notifie le Programme d'Effacement Retenu à l'Opérateur d'Effacement, dans lequel les valeurs limitées ont été remplacées par celles correspondant à la Capacité d'Effacement Maximal de l'EDE à laquelle est associé le Programme d'Effacement Déclaré.

6.3.3 Limitation à la Capacité d'Effacement Maximal de l'Opérateur

d'Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire d'un Mois Civil M+3, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est limitée sur la base du contrôle de sa performance au cours du Mois Civil M.

Lors de la période de validité des Règles NEBEF :

- pendant les trois (3) premiers Mois Civils suivant la création de la première Entité d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé par Pas Demi-Horaire sur son Périmètre d'Effacement est égale à cent quatre-vingt (180) Mégawatts ;
- à l'issue de cette période, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé pour le Mois Civil M+3 est égale à la valeur définie sur la base du contrôle du réalisé du Mois Civil M.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, dont plusieurs sociétés membres ont la qualité d'Opérateur d'Effacement, la limitation décrite ci-dessus est applicable au Périmètre d'Effacement consolidé, correspondant à l'ensemble des Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés.

A chaque écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est associé une Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement correspondant au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Dans le cas d'un Groupe de Sociétés, c'est l'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement le plus important parmi les Ecarts NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés qui est retenu, afin de déterminer la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé applicable à l'ensemble des Programmes d'Effacements Déclarés sur les Périmètres d'Effacement des sociétés membres du Groupe de Sociétés agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement.

L'écart Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement calculé pour le Mois Civil M est Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement le dixième (10) Jour Ouvré du Mois Civil M+2. Cet Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement est utilisé pour déterminer le volume maximal d'effacement pour le Mois Civil M+3.

Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement (exprimé en pourcentage)	Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé sur le Périmètre d'Effacement par Pas Demi-Horaire
Entre 0 et 5 (inclus)	2 400 Mégawatts
Entre 5 et 10 (inclus)	810 Mégawatts
Entre 10 et 20 (inclus)	420 Mégawatts
Entre 20 et 50 (inclus)	180 Mégawatts
Au-delà de 50	90 Mégawatts

Si, pour un Pas Demi Horaire donné, la somme des Programmes d'Effacement Retenus associés aux Entités d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement et du Programme d'Effacement Déclaré dépasse la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé, alors la valeur du Programme d'Effacement Retenu associé au Programme d'Effacement Déclaré pour ce Pas Demi

Horaire est égale à la différence entre, d'une part, la Capacité d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement associée au contrôle du réalisé et, d'autre part, la somme des Programmes d'Effacement Retenus associés aux Entités d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement. Lorsqu'elle est inférieure à cent (100) Kilowatts, RTE la remplace par zéro (0).

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement les Programmes d'Effacement Retenus associés aux Programmes d'Effacement Déclarés par l'Opérateur ainsi que, le cas échéant, la nature de la limitation, conformément aux modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

6.3.4 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés

Lorsque l'EDE sur laquelle porte le Programme d'Effacement Déclaré contient des Sites de Soutirage appartenant à une (d') autre(s) EDE pour laquelle (lesquelles) un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié par un autre Opérateur d'Effacement, et que les Plages de Contrôle associées à ces Programmes d'Effacement Déclarés ont au moins un Pas Demi-Horaire en commun, RTE informe le (les) Opérateur(s) d'Effacement n'ayant pas conclu le contrat le plus ancien avec le Site de Soutirage concerné que la Courbe de Charge de ce Site de Soutirage ne sera pas prise en compte pour la certification de leur volume d'effacement.

6.3.5 Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés qui ne sont pas au Modèle Corrigé, appartenant à une EDE associée à une méthode de contrôle du réalisé par prévision de consommation ou par historique de consommation, et disposant d'une Offre de Fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture, des restrictions peuvent être appliquées lors de la certification de l'effacement déclaré par cette EDE.

Ces restrictions s'appliquent si :

- la Plage de Contrôle associée au Programme d'Effacement Déclaré possède au moins un Pas Demi-Horaire de commun avec la Période Mobile associée à l'offre de fourniture des Sites de Soutirage concernés ; et

- le Programme d'Effacement a été déclaré par l'Opérateur d'Effacement après le signalement de la Période Mobile par le Fournisseur du Site de Soutirage.

Dans ce cas, la Courbe de Consommation ainsi que la Courbe de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés concernés ne sont pas prises en compte dans l'établissement des Chroniques d'Effacement Réalisé. Lorsque cette restriction s'applique, RTE informe l'Opérateur d'Effacement des Sites de Soutirage et des Pas Demi Horaires concernés.

6.4 Indisponibilité fortuite totale

Une indisponibilité fortuite totale résulte d'une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée par l'Opérateur d'Effacement. Elle rend totalement impossible la réalisation d'un Programme d'Effacement Retenu d'une Entité d'Effacement de son Périmètre d'Effacement sur une Plage d'Effacement donnée.

En cas d'indisponibilité fortuite totale, l'Opérateur d'Effacement doit Notifier à RTE, dès qu'il en prend connaissance et au plus tard avant l'Instant de Début d'Effacement de la Plage d'Effacement concernée par l'indisponibilité fortuite totale, les informations suivantes :

- l'Entité d'Effacement concernée,
- Le jour concerné
- Le Pas Demi-Horaire auquel débute l'indisponibilité fortuite
- Le Pas Demi-Horaire auquel prend fin l'indisponibilité fortuite

Dans le calcul de l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement défini à l'article 7.5 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus*, RTE tient compte, chaque Mois Civil, en plus des indisponibilités dues à des sollicitations concernant l'appel d'offres réalisé au titre de l'article 7 de la loi n°2010-1488 modifié par l'article 14-II de la loi n°2013-312, des deux (2) premières indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement. Ainsi, par dérogation à l'article 7.5 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus*, les Ecarts NEBEF associés à chaque Pas Demi-Horaire des Plages d'Effacement d'un Mois Civil M ne tiennent pas compte :

- des deux (2) premières indisponibilités fortuites totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M ;
- des indisponibilités totales Notifiées par chaque Opérateur d'Effacement sur son Périmètre d'Effacement sur les journées pour lesquels l'Opérateur d'Effacement est engagé à mettre une capacité d'effacement à disposition de RTE au titre de contrats conclus à l'issu de l'appel d'offres réalisé au titre de l'article 7 de la loi n°2010-1488 modifié par l'article 168 de la loi n°2015-992, ou de l'appel d'offres réalisé au titre de l'article L.271-4 du Code de l'Energie.

6.5 Information des Responsables d'Équilibre et des Gestionnaires de Réseau de Distribution

6.5.1 Information des Responsables d'Equilibre

RTE transmet aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés les informations suivantes, au pas demi-horaire :

- la part des Programmes d'Effacement Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Télérelevé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Programmes d'Effacement Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Estimé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Programmes d'Effacement Retenus, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;

RTE ne transmet aux Responsables d'Equilibre effacés les informations relatives aux Sites de Soutirages donc le Type de Courbe de charge est Estimée, que si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée, et si aucun de ces Opérateurs d'Effacement ne représente à lui seul plus de quatre-vingt (80) % de la Capacité d'Effacement Maximal totale des Entités d'Effacement Profilées.

Les informations relatives aux Programmes d'Effacement Retenus pour le jour J sont transmises aux Responsables d'Equilibre au plus tard en J-1 à 19 Heures. Elles sont ensuite mises à jour toutes les heures, jusqu'en à J à 23 Heures, pour intégrer les nouveaux Programmes d'Effacement Retenus.

6.5.2 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution aux réseaux desquels sont raccordés les Sites de Soutirage composant les Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés, la part des Programmes d'Effacement Retenus Notifiés par RTE aux Opérateurs d'Effacement pour lesdites Entités d'Effacement attribuée au Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Les informations relatives aux Programmes d'Effacement Retenus pour le jour J sont transmises aux Gestionnaires de Réseau de Distribution au plus tard en J-1 à 19 Heures. Elles sont ensuite mises à jour toutes les heures, jusqu'en à J à 23 Heures, pour intégrer les nouveaux Programmes d'Effacement Retenus.

6.6 Indisponibilité du Système d'Information support du mécanisme NEBEF

6.6.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du mécanisme NEBEF. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée pour les Opérateurs d'Effacement. En cas d'indisponibilité programmée, RTE préviendra les Opérateurs d'Effacement avec un préavis de 10 Jours.

6.6.2 Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support du mécanisme NEBEF, RTE s'engage :

- à informer l'Opérateur d'Effacement de cette indisponibilité le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un mode secours permettant de traiter les Programmes d'Effacement Déclaré sur un guichet J-1 et un guichet infrajournalier. La déclaration des Programmes d'Effacement Déclaré est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles NEBEF SI.

7. CERTIFICATION DES EFFACEMENTS

Les volumes d'effacement de consommation d'électricité pris en compte pour l'établissement des Chroniques d'Effacement Réalisé au titre des présentes Règles NEBEF correspondent à la différence entre, d'une part, le volume d'électricité que les consommateurs finaux, regroupés au sein d'une Entité d'Effacement, auraient consommé en l'absence d'un tel effacement et, d'autre part, leur consommation effective.

Leur caractère effectif et la répartition temporelle des volumes d'énergie correspondants sont certifiés par RTE sur la base de méthodes et de conventions publiques, décrites au sein des présentes Règles NEBEF, et approuvées par la Commission de Régulation de l'Energie. Un effacement de consommation ne peut être réputé effectif qu'à l'issue des opérations de contrôle du réalisé visées aux articles 7.1 - *Principe du contrôle du réalisé,* 7.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*, 7.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence* et 7.4 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement*, sur la base de données qui sont conformes aux prescriptions définies à l'article 8 - *Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé*.

Les volumes d'effacement de consommation certifiés sont pris en compte par RTE aux fins d'application de l'article R. 271-8 du code de l'énergie.

7.1 Principe du contrôle du réalisé

Le contrôle du réalisé est l'opération qui consiste à quantifier le volume d'énergie d'un effacement de consommation correspondant à un Programme d'Effacement Retenu. Les volumes d'effacement certifiés constituent la Chronique d'Effacement Réalisé, établie par Pas Demi Horaire. Cette dernière, sert de base aux corrections des Périmètres d'Equilibre prévues à l'article C13 de la Section 2 des Règles MA/RE, aux régularisations des flux financiers prévues à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement* et aux calculs des écarts décrits à l'article 7.5 - *Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus.*

Sur tous les pas Demi-Horaires constitutifs de la Plage d'Effacement, le contrôle du réalisé consiste à comparer deux chroniques de puissance établies au même pas de temps : la Courbe de Consommation et la Courbe de Référence.

Pour chaque Entité d'Effacement, la Courbe de Consommation représente la consommation effective des Sites de Soutirage correspondants sur chaque Pas de Mesure constitutif des Plages d'Effacement. Elle est déterminée selon les modalités prévues à l'article 7.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*.

Pour chaque Entité d'Effacement, la Courbe de Référence représente le volume d'électricité qui aurait été consommé par l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité d'Effacement sur chaque pas constitutif des Plages d'Effacement, si l'effacement de consommation n'avait pas eu lieu. Elle est déterminée selon les modalités prévues à l'article 7.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence*.

7.2 Etablissement de la Courbe de Consommation

7.2.1 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Télérelevées

La Courbe de Consommation d'une Entité d'Effacement Télérelevée correspond à l'agrégation des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés qui la composent, à l'exclusion des sites mentionnés aux paragraphe 6.3.4 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés* et 6.3.5 - *Conditions spécifiques pour*

les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture pour les pas de temps de la Plage de Contrôle concernée.

7.2.1.1 Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé RPD

7.2.1.1.1 Principe

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés sont issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution. Ces données de consommation prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. Elles sont collectées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et transmises à RTE de façon non agrégée après que les Opérateurs d'Effacement concernés ont pu en prendre connaissance et, le cas échéant, les contester. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'article 7.2.1.1.2 - *Délais et modalités applicables*.

7.2.1.1.2 Délais et modalités applicables

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés pour une Semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises à l'Opérateur d'Effacement par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le huitième (8) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. L'Opérateur d'Effacement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution son accord ou ses contestations au plus tard le onzième (11) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. En présence de contestation, le Gestionnaire de Réseau de Distribution se rapproche de l'Opérateur d'Effacement et met tout en œuvre pour, le cas échéant, corriger les données dans les délais. En l'absence de contestation de la part de l'Opérateur d'Effacement, les données mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sont réputées acceptées.

Les données correspondantes sont alors transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

A partir du 1er juillet 2019 au plus tard, les Courbes de Charge des Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD pour une semaine S, sont également transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution au plus tard à 12h le jeudi de la semaine S+1. Cet envoi ne se substitue pas aux autres échanges de données mentionnés au présent Article.

Les données sont envoyées de façon non agrégée : le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Télérelevés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Télérelevés composant l'Entité d'Effacement et raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés correspondants sont considérés comme nulles pour les Pas Dix Minutes considérés.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Dix Minutes et à la maille de chaque Site de Soutirage Télérelevé. La précision des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés est le Kilowatt.

7.2.1.2 Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé RPT

Les Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Télérelevés RPT sont issues des Installations de Comptage de RTE et prennent la forme de Courbes de Charge au Pas Dix Minutes. Elles sont collectées par RTE, et utilisées pour le contrôle du réalisé. La précision des Courbes de Consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé RPT est le Kilowatt.

7.2.2 Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilées

7.2.2.1 Principe

La Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilés est la somme des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage qui la composent, à l'exclusion des sites mentionnés au paragraphe 6.3.4 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à plusieurs EDE et sur lesquelles plusieurs programmes d'effacement sont déclarés*, pour les pas de temps de la Plage de Contrôle concernée. Ces données sont mesurées et transmises soit par les Opérateurs d'Effacement soit par les Gestionnaires de Réseau de Distribution. Les données visées au présent article doivent être constituées de chroniques au Pas Dix Minutes. Les délais et modalités de transmissions sont visés à l'article 7.2.2.2 - *Délais et modalités applicables*.

Les données visées au présent article et transmises par l'Opérateur d'effacement doivent répondre aux exigences décrites à l'article 8 - *Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé*.

7.2.2.2 Délais et modalités applicables

7.2.2.2.1 Courbes de charges transmises par le GRD

Lorsque le Gestionnaire de Réseau Public de Distribution dispose d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes et qu'il accepte de transmettre les Courbes de Charge correspondantes à titre gratuit à RTE et aux Opérateurs d'Effacement, ces données sont utilisées par RTE pour la certification des effacements de consommation. Pour ces Sites de Soutirage, l'Opérateur d'Effacement ne transmet pas de données de consommation à RTE.

Les données correspondantes sont alors transmises à RTE par le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1. Les données sont envoyées de façon non agrégée : le Gestionnaire de Réseau de Distribution sur lequel sont raccordés les Sites de Soutirage Profilés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Profilés pour lesquels le Gestionnaire de Réseau de Distribution dispose d'installation de mesure permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes et accepte de les transmettre à titre gratuit à RTE et aux Opérateurs d'Effacement.

7.2.2.2.2 Courbes de charges transmises par l'Opérateur d'Effacement

Pour les Sites de Soutirage Profilés pour lesquels les Gestionnaires de Réseau Public de Distribution ne transmettent pas de Courbes de Charges au Pas Dix Minutes à RTE, des données de consommation sont transmises par l'Opérateur d'Effacement. Dans ce cas, les données nécessaires à l'établissement de la Courbe de Consommation pour une semaine S dont un Jour au moins appartient au Mois Civil M sont transmises à RTE par l'Opérateur d'Effacement, au plus tard le quatorzième (14) Jour Ouvré du Mois Civil M+1.

Les données sont envoyées de façon non agrégée : l'Opérateur d'Effacement des Sites de Soutirage Profilés transmet à RTE un nombre de Courbes de Consommation égal au nombre de Sites de Soutirage Profilés pour lesquels le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne dispose pas d'installation de mesure

permettant d'établir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes ou n'accepte de les transmettre à titre gratuit à RTE et aux Opérateurs d'Effacement.

A défaut de transmission à RTE des données dans le délai imparti, la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé est considérée comme nulle pour les Pas Dix Minutes considérés.

Les données pour la semaine S correspondent à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00. Elles sont établies au Pas Dix Minutes pour tous les Sites de Soutirage Profilés composant l'Entité d'Effacement Profilée. La précision des Courbes de Consommation des Sites de Soutirage Profilé est le Watt. La précision des Courbes de Consommation des Entités d'Effacement est le Kilowatt.

7.2.3 Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence

La Courbe de Consommation d'un Site de Soutirage participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence est modifiée par RTE afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site de Soutirage sur chaque Pas Dix Minutes.

Les énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies et économisées sont établies conformément aux Règles Services Système.

7.3 Etablissement de la Courbe de Référence

La précision des Courbes de Référence des Entités d'Effacement est le Kilowatt.

7.3.1 Choix de la méthode de Certification

Par défaut, la Courbe de Référence est établie selon la méthode du « rectangle à double référence corrigée » pour les EDE Télérelevées et les EDE Profilées. Cette méthode est décrite à l'article 7.3.2 - *Méthode du « rectangle à double référence corrigée »*.

Si l'Opérateur d'Effacement souhaite associer à une Entité d'Effacement une méthode de Certification différente de la méthode du « rectangle à double référence corrigée », il en fait la demande lors de la demande de création de l'Entité d'Effacement, telle que prévue au 5.5.1.1 - *Création d'une EDE par un Opérateur d'Effacement*.

7.3.2 Méthode du « rectangle à double référence corrigée »

7.3.2.1 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale et la puissance de référence finale.

La puissance de référence initiale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, sur une durée égale à la Plage d'Effacement considérée et s'achevant lors de l'Instant de Début d'Effacement.

La puissance de référence finale est la puissance moyenne par Pas Demi-Horaire de la Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement, sur une durée égale à la Plage d'Effacement considérée et débutant lors de l'Instant de Fin d'Effacement.

7.3.2.2 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité

d'Ajustement sont strictement identiques

A partir de la « Date D » Notifiée par RTE aux acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalité suivantes :

- Sur les Pas Demi-Horaire sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans la section 7.3.2.1, la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement tel que décrit dans l'équation suivante :

  $Puissance_{\text{Courbe de Consommation de l'EDE corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}} = Puissance_{\text{Courbe de Consommation de l'EDE, Pas Demi-Horaire}} + (Signe_{\text{Sens ajustement}} * Puissance_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}})$ où $Signe_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.
- La Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements sur la Plage d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement.
- Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante : $Puissance_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} = Puissance_{\text{Courbe de référence avant prise en compte des ajustements, Pas Demi-Horaire}} - (Signe_{\text{Sens ajustement}} * Puissance_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}})$ où $Signe_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

7.3.2.3 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalité suivantes :

- Sur les Pas Demi-Horaire sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans la section 7.3.2.1, la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte uniquement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement :

  $Puissance_{\text{Courbe de Consommation de l'EDE corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement, Pas Demi-Horaire}} = Puissance_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'intersection entre l'EDE et l'entité d'ajustement, Pas Demi-Horaire}} + (Signe_{\text{Sens}}$

$_{ajustement}$ * Puissance $_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Demi-Horaire}$) où Signe $_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

- La Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements sur la Plage d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement et la puissance de référence finale corrigée des Volumes Réalisés pour l'Ajustement.
- Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante : Puissance $_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi-Horaire}$ = Puissance $_{Courbe\ de\ référence\ avant\ prise\ en\ compte\ des\ ajustements,\ Pas\ Demi-Horaire}$ - (Signe $_{Sens\ ajustement}$ * Puissance $_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Demi-Horaire}$) où Signe $_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence est calculée selon les modalités suivantes :

- Sur les Pas Demi-Horaire sur lesquels sont calculées les puissances de référence initiale et finale définies dans la section 7.3.2.1, la puissance de référence initiale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément et la puissance de référence finale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément sont calculés comme une puissance moyenne à partir d'une Courbe de Consommation de l'Entité d'Effacement en tenant compte exclusivement des Sites de Soutirage constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément.
- Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est établie comme égale à la valeur minimum entre la puissance de référence initiale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément et la puissance de référence finale des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément.

7.3.2.4 Conditions particulières liées à la méthode

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de deux (2) heures.

La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement doit être supérieure ou égale au maximum des durées de ces deux Plages d'Effacement.

7.3.3 Méthode du « rectangle algébrique site à site »

7.3.3.1 Critère d'homologation de la méthode

La méthode du « rectangle algébrique site à site » pour l'établissement de la Courbe de Référence est applicable aux Entités d'Effacement Profilées contenant plus de trois milles (3 000) Sites de Soutirage Profilés.

7.3.3.2 Détermination de la Courbe de Référence

Sur chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement Profilée est égale à la somme des courbes de référence unitaires des Sites de Soutirage Profilés constitutifs de cette entité.

7.3.3.2.1 Effacements de trente (30) minutes

Un effacement d'une durée de trente (30) minutes peut être réalisé de deux manières différentes au sein de l'Entité d'Effacement Profilée, soit par l'enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, soit par des effacements individuels simultanés de trente (30) minutes sur la Plage d'Effacement.

Dans le cas d'un enchaînement d'effacements individuels de dix (10) minutes, la courbe de référence est construite selon les modalités du 7.3.3.2.2.

Dans le cas d'un unique effacement de trente (30) minutes, la courbe de référence est construite comme suit.

Sur chaque Site de Soutirage Profilé et pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de trente (30) Minutes est réputé avoir eu lieu durant les trois Pas Dix Minutes K, K+1 et K+2 de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ces trois Pas Dix Minutes est inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K-1 et inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K+3, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

7.3.3.2.2 Effacements de plus de trente (30) minutes

Sur chaque Site de Soutirage Profilé, pour chaque Pas Dix Minutes de la Plage d'Effacement considérée et pour chaque effacement individuel réalisé, la valeur de la courbe de référence unitaire est égale à la puissance de référence unitaire initiale. Cette même valeur de courbe de référence unitaire égale à la puissance de référence unitaire initiale s'applique aussi aux deux pas dix (10) Minutes suivant l'effacement individuel réalisé considéré.

La puissance de référence unitaire initiale est la puissance moyenne de la Courbe de Consommation du Site de Soutirage Profilé sur les deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel.

Un effacement individuel d'une durée de dix (10) Minutes est réputé avoir eu lieu durant un Pas Dix Minutes K de la Plage d'Effacement considérée si la puissance mesurée sur ce Pas Dix Minutes est

inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K-1 et inférieure d'au moins 20 % à la puissance moyenne mesurée durant le Pas Dix Minutes K+1, et si ces dernières sont supérieures à cinquante (50) Watts. A défaut, aucun effacement individuel n'est réputé avoir eu lieu.

Deux effacements individuels successifs sur un même Site de Soutirage Profilé doivent obligatoirement être espacés d'un minimum de vingt (20) Minutes. A défaut, seul le premier effacement individuel est comptabilisé.

S'il respecte les conditions précisées à l'alinéa précédent, l'effacement individuel est considéré avoir débuté dès le début du Pas Dix Minutes K.

7.3.3.2.3 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement sont strictement identiques

A partir de la « Date D » Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes :

- Lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale tel que défini dans les sections 7.3.3.1 et 7.3.3.2, si l'un des deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel, K-1 ou K-2, fait partie d'une Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas Dix Minutes strictement antérieurs au Pas Dix Minutes de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas Dix Minutes et qui sont hors de la Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un effacement individuel.
- La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée en tenant compte des Volumes Réalisé pour l'Ajustement sur la Plage d'Effacement considérée. La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Dix\ Minutes} = Puissance_{Somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ constitutifs\ de\ cette\ EDE,\ Pas\ Dix\ Minutes} - (Signe_{Sens\ ajustement} * Puissance_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Dix\ Minutes})$ où $Signe_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

7.3.3.2.4 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalité suivantes :

- Lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale tel que défini dans les sections7.3.3.1 et 7.3.3.2, si l'un des deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel, K-1 ou K-2, fait partie d'une Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas Dix Minutes strictement antérieurs au Pas Dix Minutes de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas Dix Minutes et qui sont hors de la Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un effacement individuel.
- La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée en tenant compte des Volumes Réalisé pour l'Ajustement sur la Plage d'Effacement considérée. La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Dix Minutes}} = \text{Puissance}_{\text{Somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de l'intersection entre l'EDE et l'entité d'ajustement, Pas Dix Minutes}} - (\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}} * \text{Puissance}_{\text{Volume Réalisé pour l'Ajustement, Pas Dix Minutes}})$ où $\text{Signe}_{\text{Sens ajustement}}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence est établie selon les modalité suivantes :

- Lors de l'établissement de la puissance unitaire initiale tel que défini dans les sections 7.3.3.1 et 7.3.3.2, si l'un des deux Pas Dix Minutes précédant le début de l'effacement de consommation individuel, K-1 ou K-2, fait partie d'une Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement, alors, le calcul de la puissance unitaire initiale se base sur les deux Pas Dix Minutes strictement antérieurs au Pas Dix Minutes de l'Instant de Début d'Effacement qui sont les plus proches de ce Pas Dix Minutes et qui sont hors de la Plage d'Activation de l'Entité d'Ajustement et qui ne correspondent pas à un effacement individuel.
- La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée en tenant compte des Volumes Réalisé pour l'Ajustement sur la Plage d'Effacement considérée. La Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée à partir de la Courbe de Référence avant prise en compte des ajustements tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs de l'Entité d'Ajustement : $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Dix Minutes}} = \text{Puissance}_{\text{Somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Dix Minutes}}$.

7.3.3.3 Conditions particulières liées à la méthode

La Plage d'Effacement ne peut excéder une durée de six (6) heures. La durée sans effacement entre deux Plages d'Effacement doit être supérieure ou est égale à une (1) heure si la première des deux Plages d'Effacement est strictement inférieure à deux (2) heures, et supérieure ou égale à deux (2) heures dans le cas contraire.

Les effacements individuels considérés peuvent durer dix (10) ou trente (30) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilée d'une durée égale à trente (30) minutes. Les effacements individuels considérés ne peuvent durer plus de dix (10) minutes pour un effacement de l'Entité d'Effacement Profilé de plus de trente (30) minutes.

Les données utilisées pour l'établissement de la Courbe de Consommation visée à l'article 7.2.2 - *Courbe de Consommation des Entités d'Effacement Profilées* doivent être transmises au Pas Dix Minutes.

7.3.4 Méthode « par prévision de consommation »

Cette méthode peut s'appliquer aux Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT ou au RPD. Elle ne s'applique pas aux Sites de Soutirage Profilés.

7.3.4.1 Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par prévision de consommation

L'homologation atteste que le Site de Soutirage possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par prévision de consommation. L'homologation d'un Site de Soutirage à la méthode par prévision de consommation permet son rattachement à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation ».

7.3.4.1.1 Demande d'homologation

Le Site de Soutirage, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Opérateur d'Effacement indique la référence du Site de Soutirage, telle que définie au 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage*, la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage ainsi que la période de test.

Si le Site de Soutirage est raccordé au Réseau Public de Distribution, l'Opérateur d'Effacement informe le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé de cette demande, en indiquant la référence du Site de Soutirage telle que définie au 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* ainsi que la période de test.

Une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation ne peut être émise pour un Site de Soutirage déjà homologué à cette méthode.

7.3.4.1.2 Critères d'homologation

La période de test correspond à une période de neuf (9) semaines consécutives, pour lesquelles l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE des prévisions de consommation selon les modalités décrites à l'article 7.3.4.5 - *Transmission des prévisions de consommation à RTE*. A l'issue de la période de test, RTE vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- l'erreur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la prévision de consommation et la consommation réelle, est inférieure ou égale à 40%.
- l'erreur de centrage (ε'), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la prévision de consommation et la consommation réelle, est inférieure ou égale à 15%.

L'erreur absolue (ε) et l'erreur de centrage (ε') sont définies de la manière suivante :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}}$$

$$\varepsilon' = \frac{1}{N}\left|\sum_{i=1}^{N}\frac{\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}}\right|$$

avec N le nombre de pas demi-horaire sur la période de test, en dehors des Plages d'Effacement et des Périodes d'Ajustement, et Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage la Capacité d'Effacement Minimal indiquée lors de la demande d'homologation.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, l'homologation est refusée.

7.3.4.1.3 Transmission des données pour l'homologation des sites raccordés au RPD

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Consommation du Site du Soutirage, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI NEBEF.

7.3.4.1.4 Notification du résultat de la demande d'homologation

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le résultat de la demande d'homologation au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, sous réserve d'avoir obtenu dans les délais impartis l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation de la demande.

En cas de résultat positif, RTE envoie un certificat d'homologation à l'Opérateur d'Effacement, qui s'engage à faire suivre ce certificat au Site de Soutirage homologué.

En l'absence de rattachement du Site de Soutirage à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » dans les douze (12) Mois qui suivent l'obtention du certificat, celui-ci n'est plus valable.

7.3.4.2 Renouvellement de l'Homologation d'un Site de Soutirage

Le renouvellement de l'homologation consiste en une vérification ex-post de la fiabilité des prévisions de consommation à la maille du Site de Soutirage. Le renouvellement de l'homologation est effectué annuellement, à la maille du Site de Soutirage, par RTE. La durée cumulée des périodes sans indisponibilité d'un Site de Soutirage doit être supérieure ou égale à vingt (20) semaines par an et répartie en maximum trois (3) périodes de disponibilité.

Le renouvellement de l'homologation a lieu le quatorzième Mois qui suit le rattachement du Site de Soutirage à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation », puis tous les douze (12) Mois.

Pour un renouvellement de l'homologation effectué au cours du Mois M, la période de test comprend les douze (12) Mois de la période M-13 à M-2, à l'exclusion des Plages d'Effacement et des périodes d'indisponibilité déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattachée le Site de Soutirage, et des périodes d'ajustement pour l'Entité d'Ajustement à laquelle est rattachée le Site de Soutirage, le cas échéant.

L'étude de fiabilité annuelle du site n'entraîne pas de pénalités financières.

Les indicateurs sont estimés à partir de la Capacité d'Effacement Minimal applicables pour chacun des Mois Civils de la période de test.

Pour le renouvellement annuel de l'homologation, RTE vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- l'erreur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la prévision de consommation et la consommation du Site de Soutirage, reste inférieure ou égale à 40 %.
- l'erreur de centrage (ε'), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la prévision de consommation et la consommation réelle, reste inférieure ou égale à 15%.

L'erreur absolue (ε) et l'erreur de centrage (ε') sont définies de la manière suivante :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N} \frac{|\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}_i}$$

$$\varepsilon' = \frac{1}{N}\left|\sum_{i=1}^{N} \frac{\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}_i}\right|$$

Avec N le nombre de pas demi-horaire de la période de test, et Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage applicable pour le Mois Civil du Pas Demi-Horaire i concerné.

Si l'étude de fiabilité annuelle montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté, le Site de Soutirage perd son homologation et devra demander à nouveau son homologation à RTE selon la procédure décrite à l'article 7.3.4.1 - *Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par prévision de consommation* s'il souhaite à nouveau intégrer une Entité d'Effacement utilisant la méthode par prévision de consommation comme méthode de certification.

RTE Notifiera à l'Opérateur d'Effacement les résultats au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois au cours duquel le renouvellement de l'homologation est évalué.

7.3.4.3 Vérification mensuelle de la qualité des prévisions

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions effectuée au cours du mois M consiste à vérifier :

- que l'erreur en valeur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement, entre la prévision de consommation de l'Entité d'Effacement et la Consommation de l'Entité d'Effacement, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire des neuf (9) semaines précédant le dernier dimanche du mois M-2 et au cours desquelles l'Entité d'Effacement était disponible, reste inférieure ou égale à 40 %, en dehors des périodes d'effacement et des périodes d'ajustement.
- que l'erreur de centrage (ε'), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement, entre la prévision de consommation de l'Entité d'Effacement et la Consommation de l'Entité d'Effacement, sur l'ensemble des Pas Demi-Horaire des neuf (9) semaines précédant le dernier dimanche du mois M-2 et au cours desquelles l'Entité d'Effacement était disponible, reste inférieure ou égale à 15%.

Ces vérifications commencent 3 (trois) Mois après la création de l'Entité d'Effacement.

L'erreur absolue (ε) et l'erreur de centrage (ε ') sont définies de la manière suivante :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE}_i}$$

$$\varepsilon' = \frac{1}{N}\left|\sum_{i=1}^{N}\frac{\text{Prévision de consommation}_i\text{-Consommation}_i}{\text{Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE}_i}\right|$$

Avec N le nombre de Pas Demi-Horaire appartenant à la période considérée et Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement applicable pour le Mois Civil du Pas Demi-Horaire i concerné.

Si l'étude de fiabilité mensuelle montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois au cours duquel a lieu la vérification.

Si RTE Notifie l'Opérateur d'Effacement trois (3) mois de suite, l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité d'effacement perdent leur homologation et devront demander à nouveau leur homologation à RTE selon la procédure décrite à l'article 7.3.4.1 - *Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par prévision de consommation* s'ils souhaitent à nouveau intégrer une Entité d'Effacement utilisant la méthode par prévision de consommation comme méthode de certification.

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions n'entraîne pas de pénalités financières.

RTE pourra procéder à d'autres vérifications telles que :

- la relation entre l'envoi d'une nouvelle prévision en J-2 pour une EDE et la déclaration d'un programme d'effacement pour J portant sur cette même EDE ;
- la comparaison entre les prévisions de consommation pour les jours où il n'y a pas eu de Programme d'Effacement Déclarés et les prévisions de consommation pour les jours où il y a eu au moins un Programme d'Effacement Déclaré ;
- la fréquence et la durée des Programmes d'Effacement Déclarés et des Chroniques d'Effacement Réalisé ;
- la fréquence du changement de la composition d'une Entité d'Effacement ou de changement d'Entité d'Effacement par un Site de Soutirage.

RTE pourra demander des explications à l'Opérateur d'Effacement concernant les résultats de ces vérifications.

7.3.4.4 Déclaration de périodes d'indisponibilité

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M-1, l'Opérateur d'Effacement peut signaler à RTE que l'Entité d'Effacement sera indisponible. Ces indisponibilités sont déclarées pour des semaines entières du lundi 00h00 au dimanche 23h59 et peuvent concerner l'ensemble des semaines dont le lundi est inclus dans le Mois Civil M concerné. L'Entité d'Effacement concernée ne pourra pas faire l'objet de Programmes d'Effacement Déclarés pendant ces périodes d'indisponibilité.

7.3.4.5 Transmission des prévisions de consommation à RTE

Pour chaque Site de Soutirage ayant Notifié à RTE une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation et chaque Site de Soutirage constituant une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation », la prévision de consommation est transmise au Pas

Demi-Horaire par l'Opérateur d'Effacement à RTE. Cette transmission se fait en S-1, chaque vendredi avant 16 Heures 30 pour la période S du lundi 00 Heure 00 au dimanche 23 Heures 59, selon des modalités définies dans les Règles NEBEF SI.

A défaut de transmission à RTE de la prévision de consommation dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme égale à zéro (0).

L'Opérateur d'Effacement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage au plus tard en J-2 avant 16 Heures 30. Cette possibilité est offerte au maximum deux (2) fois par mois si l'Entité d'Effacement est disponible au moins trois semaines au cours du mois, et une (1) fois maximum sinon.

A partir du 1er juillet 2017 et jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, pour les Sites de Soutirages raccordés au Réseau Public de Distribution et rattachés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par prévision de consommation » pour laquelle un Programme d'Effacement Retenu portant sur la journée J a été Notifié à l'Opérateur d'Effacement, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage, au plus tard en J+3, la prévision de consommation applicable pour la journée J.

7.3.4.6 Détermination de la courbe de référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de cette Entité d'Effacement, à l'exception des Sites de Soutirage mentionnés au 6.3.5 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture.*

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage est égale à la valeur de la prévision de consommation du Site de Soutirage sur ce Pas Demi-Horaire.

A partir de la « Date D» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Puissance_{somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ constitutifs\ de\ cette\ EDE,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} - (Signe_{Sens\ ajustement} * Puissance_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire})$ où $Signe_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalité suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit

dans l'équation suivante en tenant compte uniquement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Puissance_{somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Télérelevés\ constitutifs\ de\ l'intersection\ entre\ l'EDE\ et\ l'entité\ d'ajustement,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} - (Signe_{Sens\ ajustement} * Puissance_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire})$ où $Signe_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors la Courbe de Référence est établie selon les modalité suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs de l'Entité d'Ajustement : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Puissance_{somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Télérelevés\ constitutifs\ de\ l'EDE\ et\ qui\ ne\ sont\ pas\ constitutifs\ d'une\ Entité\ d'Ajustement\ activée\ simultanément,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}$.

7.3.5 Méthode « par historique de consommation »

Cette méthode peut s'appliquer aux Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT ou au RPD. Elle ne s'applique pas aux Sites de Soutirage Profilés.

7.3.5.1 Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par historique de consommation

L'homologation atteste que le Site de Soutirage possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par historique de consommation. L'homologation d'un Site de Soutirage à la méthode par historique de consommation permet son rattachement à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation ».

7.3.5.1.1 Demande d'homologation

Le Site de Soutirage, par l'intermédiaire de l'Opérateur d'Effacement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par historique de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Opérateur d'Effacement indique la référence du Site de Soutirage, telle que définie au 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage,* la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage ainsi que les périodes d'indisponibilité du Site de Soutirage au cours de la période de test, selon les modalités prévues à l'article 7.3.5.3 - *Déclaration de périodes d'indisponibilité à RTE,* à l'exception des dispositions portant sur les délais de transmission des périodes d'indisponibilité.

Si le Site de Soutirage est raccordé au Réseau Public de Distribution, l'Opérateur d'Effacement informe le Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel le Site de Soutirage est raccordé de cette demande, en indiquant la référence du Site de Soutirage telle que définie au 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage*.

7.3.5.1.2 Critères d'homologation

Pour une demande d'homologation Notifiée par l'Opérateur d'Effacement à RTE au cours du mois Civil M, la période de test porte sur les douze (12) Mois de la période M-13 à M-2.

RTE vérifie que les conditions suivantes sont remplies sur la période de test :

- le nombre de jours d'indisponibilité moyenne est inférieur ou égal à quarante-neuf (49) répartis sur un maximum de cinq (5) périodes disjointes
- il existe une période d'au moins soixante-dix-sept (77) jours consécutifs sans indisponibilité moyenne
- le nombre total de jours indisponibles (indisponibilités moyennes et récurrentes) est inférieur ou égal à deux cents (200) jours ;
- l'erreur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la courbe de référence calculée selon les modalités précisés dans l'article 7.3.5.4 en dehors des plages d'effacement, des périodes d'ajustement, des périodes d'indisponibilités et des périodes de reconstitution tel que définies à l'article 7.3.5.4, et la consommation réelle du Site de Soutirage, est inférieure ou égale à 40%.

L'erreur absolue (ε) est définie de la manière suivante pour chacune des variantes décrite dans l'article 7.3.5.4 :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Référence historique de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}}$$

Avec N le nombre de pas demi-horaire sur la période considérée.

Si l'une des conditions précédentes n'est pas respectée, l'homologation est refusée.

7.3.5.1.3 Transmission des Courbes de Charges pour l'homologation des sites raccordés au RPD

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après avoir été informé par l'Opérateur d'Effacement de la demande d'homologation, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Charge du Site du Soutirage, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI NEBEF.

7.3.5.1.4 Choix de la variante et notification de l'acteur

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement le résultat obtenu au plus tard vingt (20) Jours Ouvrés après la Notification de la demande d'homologation, sous réserve d'avoir obtenu dans les délais impartis l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation de la demande. En cas de résultat positif pour la variante ayant l'erreur absolue la plus faible, RTE envoie un certificat d'homologation à l'Opérateur d'Effacement qui précise que cette variante est celle qui doit être appliquée pour le calcul de la référence historique de consommation sur le Site de Soutirage. L'Opérateur d'Effacement s'engage à faire suivre ce certificat au Site de Soutirage homologué.

En l'absence de rattachement du Site de Soutirage à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation » dans les douze (12) Mois qui suivent l'obtention du certificat, celui-ci n'est plus valable. Un Site de Soutirage Télérelevé ayant obtenu une homologation à la méthode par historique de consommation peut être rattaché à une Entité d'Effacement ayant choisi la méthode « par historique de consommation » comme méthode de certification.

7.3.5.1.5 Renouvellement de l'Homologation d'un Site de Soutirage Télérelevé

Une vérification ex-post du respect des critères d'homologation est effectuée annuellement à la maille du Site de Soutirage par RTE, sauf pendant les périodes d'indisponibilité préalablement déclarées par

l'Opérateur d'Effacement auquel est rattachée l'Entité d'Effacement dont dépend le Site de Soutirage, les plages d'effacement et les périodes d'ajustement.

Cette vérification est effectuée par RTE. Elle a lieu le quatorzième (14ème) Mois qui suit le rattachement du Site de Soutirage à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation », puis tous les douze (12) Mois.

Pour un renouvellement de l'homologation effectué au cours du Mois M, la période de test porte sur les douze (12) Mois de la période M-13 à M-2, à l'exclusion des périodes d'indisponibilité déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour l'Entité d'Effacement à laquelle est rattachée le Site de Soutirage, des plages d'effacement et des périodes d'ajustement.

L'étude de fiabilité annuelle du site n'entraîne pas de pénalités financières.

Les indicateurs sont estimés à partir de la Capacité d'Effacement Minimal déclarée pour la période de test.

La vérification consiste à s'assurer :

- que le nombre de jours d'indisponibilité moyenne est inférieure à quarante-neuf (49) répartie sur maximum cinq (5) périodes disjointes
- qu'il existe une période d'au moins soixante-dix-sept (77) jours consécutifs sans indisponibilité moyenne
- que le nombre total de jours indisponibles (indisponibilités moyennes et récurrentes) est inférieur ou égal à deux cents (200) jours ;
- que l'erreur absolue (ε), relativement à la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage, entre la référence historique de consommation calculée selon les modalités précisées dans l'article 7.3.5.4 en dehors des plages d'effacement, des périodes d'ajustement des périodes d'indisponibilités et des périodes de reconstitution tel que définies à l'article 7.3.5.4, et la Consommation Réelle du Site de Soutirage est inférieure ou égale à 40%.

L'erreur absolue (ε) est définie de la manière suivante pour la variante pour laquelle le Site de Soutirage est homologué :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Référence historique de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}_i}$$

Avec :

- N, le nombre de pas demi-horaire appartenant à la période considérée et ;
- $\text{Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage}_i$, la Capacité d'Effacement Minimal du Site de Soutirage valable pour le mois du Pas Demi-Horaire i concerné.

Si l'étude de fiabilité annuelle montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté, le Site de Soutirage perd son homologation et l'Opérateur d'Effacement devra demander à nouveau son homologation à RTE selon la procédure décrite dans l'article 7.3.5.1- *Homologation initiale d'un Site de Soutirage Télérelevé à la méthode par historique de consommation* s'il souhaite à nouveau l'intégrer à une Entité d'Effacement utilisant la méthode par historique de consommation comme méthode de certification.

RTE Notifiera à l'Opérateur d'Effacement les résultats au plus tard à la fin du Mois au cours duquel a lieu la vérification annuelle.

7.3.5.2 Vérification mensuelle de la qualité de la méthode par historique

La vérification mensuelle de la qualité des références effectuée au cours du mois M consiste à vérifier que l'erreur en valeur absolue, relativement à la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement, entre la référence historique de consommation à la maille de l'Entité d'Effacement et la Consommation de l'Entité d'Effacement, reste inférieure ou égale à 40 %. L'erreur absolue est calculée sur la période M-13 à M-2, sans prendre en compte les périodes d'effacement, les périodes d'ajustement et les périodes de reconstitution telles que définies à l'article 7.3.5.4.

Ces vérifications commencent trois (3) Mois après la création de l'Entité d'Effacement.

L'indicateur est estimé à partir de la Capacité d'Effacement Minimal de l'Entité d'Effacement déclarée pour chacun des Mois Civils de l'année calendaire.

Le critère de vérification de fiabilité des références historiques de consommation de l'Entité d'Effacement est donc le suivant, tenant compte de la variante inscrite dans le certificat d'homologation de chaque Site de Soutirage de l'Entité d'Effacement :

$$\varepsilon = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|\text{Référence historique de consommation}_i\text{-Consommation}_i|}{\text{Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE}_i} \leq 40\%$$

Avec :

- N le nombre de pas demi-horaire appartenant à la période considérée
- $\text{Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE}_i$, la Capacité d'Effacement Minimal de l'EDE applicable pour le mois du Pas Demi-Horaire i concerné.

Si l'étude de fiabilité mensuelle montre que ce seuil de 40 % n'est pas respecté, RTE Notifiera l'Opérateur d'Effacement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois au cours duquel a lieu la vérification.

Si RTE Notifie l'Opérateur d'Effacement trois (3) mois de suite, l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité d'effacement perdent leur homologation et devront demander à nouveau leur homologation à RTE selon la procédure décrite dans l'article 7.3.5.1.1 - *Demande d'homologation* s'ils souhaitent à nouveau intégrer une Entité d'Effacement utilisant la méthode par historique de consommation comme méthode de certification.

La vérification mensuelle de la qualité des références historiques de consommation n'entraîne pas de pénalités financières.

7.3.5.3 Déclaration de périodes d'indisponibilité à RTE

Pour chaque Site de Soutirage pour lequel l'Opérateur d'Effacement a Notifié à RTE une demande d'homologation à la méthode par historique de consommation et chaque Site de Soutirage constituant une Entité d'Effacement ayant choisi la méthode « par historique » comme méthode de certification, les indisponibilités sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE.

A partir du 1er juillet 2017 et jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, pour les Sites de Soutirages raccordés au Réseau Public de Distribution et rattachés à une Entité d'Effacement certifiée avec la méthode « par historique de consommation », RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage, au plus tard en J+3, les indisponibilités déclarées par l'Opérateur d'Effacement pour le jour J.

7.3.5.3.1 Déclaration des indisponibilités récurrentes

Pour chaque Site de Soutirage homologué à la méthode par historique de consommation, l'Opérateur d'Effacement peut déclarer des indisponibilités récurrentes. Les jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la référence historique de consommation telle que décrite au 7.3.5.4 - *Calcul de la référence historique de consommation*.

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une période de douze (12) Mois correspondant une année civile. Une indisponibilité récurrente n'est prise en compte dans le calcul de la référence historique de consommation que si elle est transmise au moins deux (2) Jours Ouvrés avant sa date d'occurrence.

L'Opérateur d'Effacement peut redéclarer à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une année civile au plus une fois. Au-delà de cette limite, les indisponibilités récurrentes transmises par l'Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte.

En l'absence de transmission d'indisponibilités récurrentes, le Site de Soutirage sera considéré comme disponible sur les mois pour lesquels aucune information n'a été transmise.

7.3.5.3.2 Déclaration des indisponibilités moyennes

Pour chaque Site de Soutirage homologué à la méthode par historique de consommation, l'Opérateur d'Effacement peut déclarer des indisponibilités moyennes, composées de périodes d'un ou plusieurs jours consécutifs.

Les jours sur lesquelles portent les indisponibilités moyenne ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de la référence historique de consommation telle que décrite au 7.3.5.4 - *Calcul de la référence historique de consommation*.

Pour un Site de Soutirage homologué à la méthode par historique, un jour J d'indisponibilité moyenne doit être déclaré au plus tard en J-2.

7.3.5.4 Calcul de la référence historique de consommation

La référence historique de consommation est calculée pour chaque Site de Soutirage.

Pour les jours sur lesquels le Site de Soutirage est indisponible (indisponibilité récurrente ou moyenne telle que déclarée dans l'article 7.3.5.3), la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Charge du Site de Soutirage. Dans le cas contraire, la référence historique est calculée selon les modalités décrites dans les articles 7.3.5.4.1, 7.3.5.4.2, 7.3.5.4.3 et 7.3.5.4.4, selon la variante indiquée dans le certificat d'homologation du Site de Soutirage.

7.3.5.4.1 Moyenne 10 jours

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la moyenne des consommations sur le même pas demi-horaire des 10 jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement et plages d'effacement.

Pendant les cinq (5) jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de (5) jours constitue une période de reconstitution.

7.3.5.4.2 Médiane 10 jours

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la médiane des consommations sur le même pas demi-horaire des dix jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement et plages d'effacement.

Pendant les cinq (5) jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de cinq (5) jours constitue une période de reconstitution.

7.3.5.4.3 Moyenne 4 semaines

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la moyenne des consommations sur le même pas demi-horaire du même jour de la semaine des quatre semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement et plages d'effacement.

Pendant les deux (2) semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de deux (2) semaines constitue une période de reconstitution.

7.3.5.4.4 Médiane 4 semaines

La courbe de référence d'un Site de Soutirage sur un Pas Demi-Horaire est la médiane des consommations sur le même pas demi-horaire du même jour de la semaine des quatre semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage, périodes d'ajustement et plages d'effacement.

Pendant les deux (2) semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) jours consécutifs, la référence historique de consommation est égale à la Courbe de Consommation du Site de Soutirage. Cette période de deux (2) semaines constitue une période de reconstitution.

7.3.5.5 Détermination de la courbe de référence

Sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage constitutifs de cette EDE, à l'exception des Sites de Soutirage mentionnés au 6.3.5 - *Conditions spécifiques pour les sites appartenant à une EDE et disposant d'une offre de fourniture de type Effacement Indissociable de l'Offre de Fourniture*.

Pour chaque Site de Soutirage, pour chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à la référence historique de consommation pour ce Pas Demi-Horaire calculée selon les modalités décrites dans l'article 7.3.5.4.

A partir de la « Date D» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) selon les modalités suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Puissance_{somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Télérelevés\ constitutifs\ de\ cette\ EDE,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} - (Signe_{Sens\ ajustement} * Puissance_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire})$ où $Signe_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence tient compte de cette chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement selon les modalité suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte uniquement des sites communs à l'EDE et l'Entité d'Ajustement : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Puissance_{somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Télérelevés\ constitutifs\ de\ l'intersection\ entre\ l'EDE\ et\ l'entité\ d'ajustement,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} - (Signe_{Sens\ ajustement} * Puissance_{Volume\ Réalisé\ pour\ l'Ajustement,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire})$ où $Signe_{Sens\ ajustement}$ est égal à 1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la hausse et -1 si l'ajustement correspond à un ajustement à la baisse.

A partir de la « Date D'» Notifiée par RTE aux Acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Courbe de Référence est établie selon les modalité suivantes. Sur les Pas Demi-Horaire de la Plage d'Effacement considérée, la Courbe de Référence de l'Entité d'Effacement est calculée tel que décrit dans l'équation suivante en tenant compte exclusivement des sites constitutifs l'EDE qui ne sont pas constitutifs de l'Entité d'Ajustement : $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Puissance_{somme\ des\ Courbes\ de\ Référence\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ Télérelevés\ constitutifs\ de\ l'EDE\ et\ qui\ ne\ sont\ pas\ constitutifs\ d'une\ Entité\ d'Ajustement\ activée\ simultanément,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}$.

7.3.6 Méthodes faisant l'objet de tests et analyses parallèles durant la durée de validité des présentes règles

Au cours des règles NEBEF, les méthodes d'élaboration de la Courbe de Référence des Entités d'Effacement listées au présent article des règles, ou toute autre méthode s'en réclamant directement ou indirectement, peuvent faire l'objet de tests et analyses. Ces tests ont pour objectif de statuer sur la recevabilité de la méthode et de préparer son éventuelle prise en compte dans les règles NEBEF.

Les méthodes testées au titre du présent article peuvent également avoir pour objet de permettre une évaluation quantifiée des effets de bord associés à aux effacements de consommation.

Les méthodes à tester peuvent être proposées par une partie prenante aux présentes règles ou intéressée à le devenir, un regroupement d'entreprises ou de particuliers, ou une organisation professionnelle.

Les organisations, organismes ou entreprises souhaitant mettre en place un test de méthode de contrôle du réalisé doivent participer à ces analyses, notamment en transmettant des données permettant d'évaluer la performance de la méthode proposée.

Afin de mettre en place les conditions effectives du test de la méthode, les parties intéressées concluent avec RTE un protocole de test en vertu du présent article. Ce protocole précise :

- les conditions de réalisation de test de la méthode ;
- la description complète et précise de la méthode ;
- les données qu'ils s'engagent à transmettre aux fins de test ;

- les effacements qu'ils s'engagent à réaliser aux fins de test ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ;
- le degré de publicité autorisée des résultats des tests.

A l'issue de la période de test, la conclusion des analyses fait l'objet d'une publicité en respect du degré de publicité précisé au protocole d'accord auprès des acteurs de marché. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant a minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des acteurs de marché ayant participé aux tests.

Les analyses correspondantes, quand elles sont disponibles, sont intégrées au retour d'expérience prévu à l'article 11 - *Retour d'expérience et transparence.*

Si les résultats des tests sont concluants, le rapport d'étape peut conduire à modifier les Règles NEBEF, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 3.3 - *Révision des Règles NEBEF*, afin d'autoriser la certification des effacements sur de nouvelles méthodes de contrôle du réalisé certifiées.

Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant participé aux tests de la méthode.

7.4 Etablissement des Chroniques d'Effacement

7.4.1 Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé

Les notions suivantes sont utilisées : $Puissance_{Programme\ d'Effacement\ Retenu,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}$, $Puissance_{Courbe\ de\ Consommation,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire\ ou\ Pas\ Dix\ Minutes}$, $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}$, $Puissance_{Chronique\ d'Effacement\ Réalisé,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}$ désignent les valeurs au Pas de Mesure considéré des chroniques définies aux articles 6.3 - *Elaboration d'un Programme d'Effacement Retenu*, 7.2 - *Etablissement de la Courbe de Consommation*, 7.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence* et au présent article.

La Capacité d'Effacement $_{EDE,\ Mois\ Civil\ M}$ désigne la valeur de Capacité d'Effacement Maximal pour le Mois Civil M pour l'Entité d'Effacement associée au Programme d'Effacement Retenu.

Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
  - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
  - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé :
  - Si $Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} \leq Puissance_{Courbe\ de\ Consommation,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}$ alors : $Puissance_{Chronique\ d'Effacement\ Réalisé,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = 0$;
  - Si $(Puissance_{Courbe\ de\ Référence,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} - Puissance_{Courbe\ de\ Consommation,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire}) \geq Capacité\ d'Effacement_{EDE,\ Mois\ Civil\ M}$, alors : $Puissance_{Chronique\ d'Effacement\ Réalisé,\ Pas\ Demi\text{-}Horaire} = Capacité\ d'Effacement_{EDE,\ Mois\ Civil\ M}$;

- Si 0 < (Puissance $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Puissance $_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}$) < Capacité d'Effacement $_{\text{EDE, Mois Civil M}}$; alors : Puissance $_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}}$ = Puissance $_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}}$ - Puissance $_{\text{Courbe de Consommation, Pas Demi-Horaire}}$.

- Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'article 6.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré* pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

7.4.1.1 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement sont strictement identiques

Dans les cas où des ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une Entité d'Effacement pour laquelle un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié pour le même Pas Demi-Horaire et où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, jusqu'au jour précédant une « Date D» Notifiée par RTE aux acteurs, la Chronique d'Effacement Réalisé contient des valeurs nulles pour ces Pas Demi-Horaires.

7.4.1.2 Cas Particulier : la constitution de l'EDE et la constitution d'une Entité d'Ajustement ont au moins un site en commun mais ne sont pas strictement identiques

Dans les cas où des Ajustements auraient été effectués par une EDA constituée de Sites de Soutirage également constitutifs d'une Entité d'Effacement pour laquelle un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié pour le même Pas Demi-Horaire, et où la constitution de l'EDE et la constitution de l'EDA ne sont pas strictement identiques sur la Plage de Contrôle de NEBEF**,** alors la Chronique d'Effacement Réalisé contient des valeurs nulles pour ces Pas Demi-Horaires sauf dans les deux cas décrits aux paragraphes 7.4.1.2.1 et 7.4.1.2.2.

7.4.1.2.1 Cas particulier : la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement

A partir d'une « Date D'» Notifiée par RTE aux acteurs, dans les cas où la constitution de l'EDE et la constitution de l'Entité d'Ajustement ont une intersection dont le nombre de Sites de Soutirage représente plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE et plus de 90% du nombre de Sites de Soutirage de l'Entité d'Ajustement sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Chroniques d'Effacement Réalisé est calculée selon les modalité suivantes. Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
  - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
  - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.

- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé :
  - Si $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'intersection entre l'EDE et l'entité d'ajustement, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
  - Si $(\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'intersection entre l'EDE et l'entité d'ajustement, Pas Demi-Horaire}}) \geq \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$, alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$;
  - Si $0 < (\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'intersection entre l'EDE et l'entité d'ajustement, Pas Demi-Horaire}}) < \text{Capacité d'Effacement}_{\text{EDE, Mois Civil M}}$; alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = \text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'intersection entre l'EDE et l'entité d'ajustement, Pas Demi-Horaire}}$.
- Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'article 6.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré* pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

7.4.1.2.2 Cas particulier : l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE

A partir d'une « Date D'» Notifiée par RTE aux acteurs, dans les cas où l'ensemble des Sites de Soutirage constituant l'EDE étant également constitutif d'une Entité d'Ajustement représente moins de 10% du nombre de Sites de Soutirage de l'EDE sur la Plage de Contrôle de NEBEF et où la chronique de Volume Réalisé pour l'Ajustement (calculée selon les modalités des Règles MA/RE et mise à disposition de l'Acteur d'Ajustement pour le vendredi compris entre le 14 et le 20 du Mois M+1) est non-nulle sur la Plage de Contrôle de NEBEF, alors, la Chroniques d'Effacement Réalisé est calculée selon les modalité suivantes. Pour chaque Plage d'Effacement de NEBEF, RTE procède aux opérations suivantes :

- RTE calcule, pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Courbe de Référence et de la Courbe de Consommation de la manière suivante :
  - Pas Demi-Horaire : puissance moyenne mesurée;
  - Pas Dix Minutes : somme sur les trois Pas de Mesure de la Demi-Heure de la puissance mesurée divisée par trois.
- RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire, la puissance de la Chronique d'Effacement Réalisé :
  - Si $\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} \leq \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire}}$ alors : $\text{Puissance}_{\text{Chronique d'Effacement Réalisé, Pas Demi-Horaire}} = 0$;
  - Si $(\text{Puissance}_{\text{Courbe de Référence, Pas Demi-Horaire}} - \text{Puissance}_{\text{Courbe de Consommation des Sites de Soutirage constitutifs de l'EDE et qui ne sont pas constitutifs d'une Entité d'Ajustement activée simultanément, Pas Demi-Horaire}})$

≥ Capacité d'Effacement $_{EDE, Mois\ Civil\ M}$, alors : Puissance $_{Chronique\ d'Effacement\ Réalisé, Pas\ Demi-Horaire}$ = Capacité d'Effacement $_{EDE, Mois\ Civil\ M}$;

- Si 0 < (Puissance $_{Courbe\ de\ Référence, Pas\ Demi-Horaire}$ - Puissance $_{Courbe\ de\ Consommation\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ constitutifs\ de\ l'EDE\ et\ qui\ ne\ sont\ pas\ constitutifs\ d'une\ Entité\ d'Ajustement\ activée\ simultanément, Pas\ Demi-Horaire}$) < Capacité d'Effacement $_{EDE, Mois\ Civil\ M}$; alors : Puissance $_{Chronique\ d'Effacement\ Réalisé, Pas\ Demi-Horaire}$ = Puissance $_{Courbe\ de\ Référence, Pas\ Demi-Horaire}$ - Puissance $_{Courbe\ de\ Consommation\ des\ Sites\ de\ Soutirage\ constitutifs\ de\ l'EDE\ et\ qui\ ne\ sont\ pas\ constitutifs\ d'une\ Entité\ d'Ajustement\ activée\ simultanément, Pas\ Demi-Horaire}$.

- Les limitations applicables au Périmètre d'Effacement d'un Opérateur d'Effacement décrites à l'article 6.2 - *Conditions de validité d'un Programme d'Effacement Déclaré* pour les Programmes d'Effacement Déclarés sont appliquées de la même manière aux Chroniques d'Effacement Réalisé.

7.4.2 Information des Responsables d'Equilibre

7.4.2.1 Responsables d'Equilibre auxquels des Sites de Soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés

Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement pour lesquelles des Programmes d'Effacement Déclarés ont été Notifiés.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE informe le Responsable d'Equilibre auquel des Sites de Soutirage constitutifs d'Entités d'Effacement sont rattachés, conformément aux Règles NEBEF SI, des agrégations suivantes :

Chaque Responsable d'Equilibre susvisé est informé de :

- la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Télérelevé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage dont le type de Courbe de Charge est Estimé aux Modèles Régulé et Contractuel, constitutifs d'EDE Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- la part des Chroniques d'Effacement Réalisé, tous Opérateurs d'Effacement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage au Modèle Corrigé, constitutifs d'EDE Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre.

RTE ne transmet aux Responsables d'Equilibre effacés les informations, relatives aux Sites de Soutirage dont le Type de Courbe de Charge est Estimé, que si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée, et si aucun de ces Opérateurs d'Effacement ne représente à lui seul plus de quatre-vingt (80) % de la Capacité d'Effacement Maximal totale des Entités d'Effacement Profilées.

7.4.2.2 Responsables d'Equilibre auxquels les Opérateurs d'Effacement sont rattachés

Postérieurement à la réalisation d'effacements par les Opérateurs d'Effacement au cours du Mois Civil M, RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre auxquels sont rattachés les Opérateurs d'Effacement pour lesquels des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés.

Au cours du Mois Civil M+1, le Responsable d'Equilibre auquel l'Opérateur d'Effacement est rattaché pour lequel des Programmes d'Effacement Retenus ont été Notifiés est informé de la valeur des Programmes d'Effacement Retenus pour l'Opérateur d'Effacement rattaché à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE Notifie au Responsable d'Equilibre rattaché à l'Opérateur d'Effacement de la valeur des Chroniques d'Effacement Réalisé pour l'Opérateur d'Effacement rattaché à son Périmètre de Responsable d'Equilibre.

7.4.3 Information des Opérateurs d'Effacement

Au plus tard le quatrième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet à l'Opérateur d'Effacement pour le Mois Civil M les Chroniques d'Effacement Réalisé pour chaque Entité d'Effacement constitutive de son Périmètre d'Effacement, en distinguant, pour chacune :

- la part associée à chaque Site de Soutirage en modèle corrigé ;
- la part associée aux Sites de Soutirage en modèle contractuel ;
- la part associée à chaque Barème Forfaitaire pour les Sites de Soutirage en modèle régulé.

7.4.4 Information des Fournisseurs d'Electricité

RTE met en œuvre les flux d'informations à destination des Fournisseurs d'Electricité décrits ci-après relatifs aux Entités d'Effacement Profilées si au moins trois Périmètres d'Effacement d'Opérateurs d'Effacement différents contiennent chacun au moins une Entité d'Effacement Profilée. La même règle est appliquée aux Entités d'Effacement Télérelevées.

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet aux Fournisseurs d'Electricité concernés par les Règles NEBEF et ayant signé l'Annexe 6 – *Coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité*, le volume d'énergie correspondant à la somme des parts des Chroniques d'Effacement Réalisé attribuées au Fournisseur d'Electricité, répartis par Modèle de Versement (Contractuel et Régulé) et, pour le Modèle Régulé, par Barème Forfaitaire et par type d'heure (Heures Hautes, Heures Basses).

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au RPT, pour l'application de l'article R.271-8,1° du code de l'énergie, un mandat conforme à l'article C22 de la Section 2 des règles MA-RE est conclu entre le RE du Site de Soutirage et RTE afin d'assurer la transmission des données relatives au volume de consommation annuelle d'électricité au(x) Fournisseur(s) du Site de Soutirage effacé.

7.4.5 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

Au plus tard le dixième Jour Ouvré du Mois Civil M+2, RTE transmet à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution concerné par les Règles NEBEF, la part des Chroniques d'Effacement Réalisé concernant le Mois Civil M attribuée au Gestion de Réseau de Distribution.

7.5 Traitement des écarts relatifs aux Programmes d'Effacements Retenus

7.5.1 Ecart NEBEF

Pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chaque Programme d'Effacement Retenu, RTE calcule l'écart entre ce programme Notifié par RTE à l'Opérateur d'Effacement et la Chronique d'Effacement Réalisé à l'issue du contrôle de réalisé décrit à l'article 7.4 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement*

Cet écart, appelé Ecart NEBEF, est défini comme la différence entre la valeur du Programme d'Effacement Retenu sur le Pas Demi-Horaire considéré, et la valeur de la Chronique d'Effacement Réalisé sur le même Pas Demi-Horaire.

7.5.2 Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Opérateur d'Effacement, RTE calcule un écart correspondant à la valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF calculés sur l'ensemble des Programmes d'Effacement Retenus par l'Opérateur d'Effacement.

Cet écart, appelé Ecart NEBEF Opérateur d'Effacement, est égal à la valeur absolue de la somme des Ecarts NEBEF sur le Pas Demi-Horaire considéré pour tous les Programmes d'Effacement Retenus par l'Opérateur d'Effacement.

7.5.3 Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement

RTE calcule pour chaque Mois Civil écoulé et pour chaque Opérateur d'Effacement un écart, appelé Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement, exprimé en pourcentage, correspondant à la somme des Ecarts NEBEF Opérateur d'Effacement pour tous les Pas Demi-Horaires du Mois Civil écoulé, divisée par la somme des énergies Notifiées par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les Programmes d'Effacement Retenus, pour le Mois Civil écoulé.

Cet écart sert de référence pour déterminer les limitations décrites à l'article 6.3.3 - *Limitation à la Capacité d'Effacement Maximal de l'Opérateur d'Effacement*.

RTE résilie l'Accord de Participation d'un Opérateur d'Effacement dont l'Ecart NEBEF Mensuel Opérateur d'Effacement serait supérieur à cinquante (50) pour cent pendant quatre (4) Mois Civils consécutifs, selon les modalités décrites à l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*.

8. QUALIFICATION DES OPERATEURS D'EFFACEMENT POUR LE PROFILE

8.1 Finalités de la qualification

La participation des Sites de Soutirage Profilés dans le cadre des Règles NEBEF, au sein du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement, est conditionnée à la possibilité pour RTE de réaliser le contrôle des Programmes d'Effacement Retenus, conformément à l'article 7 - *Certification des effacements*.

Conformément à l'article R.271-6 du code de l'énergie, les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont produites à partir des dispositifs de comptage des Gestionnaires des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité, lorsque les caractéristiques techniques de ces données (pas de temps, précision de la mesure, …) permettent d'établir la Courbe de Référence selon les méthodes décrites à l'article 7.3 - *Etablissement de la Courbe de Référence.*

Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'article R. 271-6 du Code de l'énergie prévoit : « *Quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification en application des dispositions de l'article R.271-5, les données produites ou collectées par un opérateur d'effacement ou les données issues d'une méthode d'évaluation fondée sur des statistiques validée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité peuvent être utilisées.* » Ainsi, les données fournies par l'Opérateur d'Effacement peuvent être utilisées si elles permettent la certification des volumes d'effacement.

A cet effet, tout Opérateur d'Effacement ayant dans son Périmètre d'Effacement au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Opérateur d'Effacement doit être détenteur de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, délivrée à l'issue d'une procédure de qualification conformément aux spécifications du présent article. Les courbes de charge transmises par un Opérateur d'Effacement non détenteur de cette qualité ne seront pas prises en compte pour la certification des effacements.

Les Opérateurs d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement est composé uniquement des Sites de Soutirage Télérelevés et de Sites de Soutirage Profilés dont les données sont issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, transmises par ces derniers au titre des Règles NEBEF, n'ont pas à produire la qualification susmentionnée.

La qualification peut se référer à l'ensemble de la chaîne de mesure, d'acquisition et de traitement de la donnée, ou être concentrée sur l'acquisition et le traitement de la donnée. Dans tous les cas, la qualification accordée à un Opérateur d'Effacement précise le périmètre technique qualifié.

L'Opérateur d'Effacement, s'il fait appel à des acteurs externes, reste responsable de l'ensemble du dispositif de mesure, d'acquisition et de traitement des données et doit apporter la preuve que son dispositif répond aux exigences de l'article 8.10 - *Prestation de service*.

La qualification comporte une procédure de qualification initiale, puis des procédures de suivi de qualification périodiques et enfin des possibilités d'audits complémentaires. Ils attestent que les contrôles visés au titre de l'article 8.10 ont été effectués et que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fournit des données fiables permettant la certification des effacements réalisés.

Pour l'application de l'article 8 - *Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé*, « la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure » est constituée par les équipements et systèmes mis en œuvre pour l'acquisition et le traitement des données. Elle comprend, notamment, les systèmes d'information centraux, les interfaces de communication, les dispositifs de mesure.

Le respect des dispositions de l'article 8 - *Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le Profilé* ne dispense pas l'Opérateur d'Effacement de respecter à toutes les dispositions (légales et réglementaires, nationales et communautaires) applicables à ses équipements et installations situés chez le consommateur final.

8.2 Règles générales applicables à la procédure de qualification initiale et à son suivi

Le présent article définit les règles générales applicables à la procédure de qualification pour l'attribution initiale et le suivi de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. Il fixe les obligations respectives de RTE, de l'Opérateur d'Effacement postulant ou titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou de tout autre organisme intervenant dans la procédure de qualification.

Tout acteur souhaitant bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé doit être préalablement Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.4.2 - *Qualité d'Opérateur d'Effacement*.

L'obtention de l'Agrément Technique telle que décrite à l'article 4 - *Agrément Technique* ne constitue pas une condition préalable nécessaire pour être candidat à l'obtention de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé. L'Opérateur d'Effacement peut donc demander de façon simultanée l'Agrément Technique et la Qualification pour le profilé.

En application de l'article 3.12 - *Droits et langues applicables*, RTE se réserve le droit de demander une traduction en français, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, de tout ou partie des documents composant le dossier déposé.

RTE est responsable du déroulement de la procédure de qualification et délivre la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, si ce dernier respecte les dispositions prévues à l'article 8.10 - *Prestation de service.*

RTE veille à la bonne exécution des missions, par les différentes instances intervenant dans la procédure de qualification.

La procédure de qualification se déroule en trois étapes :

- l'admission à la procédure de qualification ;
- la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires ;
- la prise de décision.

La délivrance, le refus, le retrait ou la suspension de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé relève de la responsabilité de RTE.

8.2.1 L'instruction du dossier

RTE est en charge de l'instruction du dossier et, à ce titre, met en place un dispositif interne permettant d'assurer l'instruction du dossier de l'Opérateur d'Effacement.

RTE est responsable de la mise en œuvre de la procédure de qualification permettant, le cas échéant, d'attribuer la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

8.2.2 L'audit

Les contrôles prévus dans le cadre de la procédure de qualification de l'Opérateur d'Effacement sont réalisés par un groupe d'auditeurs, tenus au secret professionnel.

Les auditeurs présentent des garanties d'indépendance suffisantes à l'égard de tout acteur agissant directement ou indirectement sur le marché de l'effacement de consommation.

Dans le cadre de leur mission, ils bénéficient d'un droit de regard chez tout Opérateur d'Effacement ayant demandé à bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ou chez tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

RTE peut décider de sous-traiter la réalisation des audits. Dans ce cas, RTE conserve la responsabilité de la réalisation de ces audits.

8.2.3 Utilisation de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le Profilé

Conformément à l'article 11.3 - *Transparence*, la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé est publiée sur le site Internet www.rte-france.com et mise à jour mensuellement.

Tout Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé pour la réalisation d'effacement de consommation sur des Sites de Soutirage Profilés, sous réserve de se conformer aux dispositions prévues dans le référentiel décrit à l'article 8.10- *Prestation de service.*

8.3 Procédure de qualification initiale

La procédure de qualification initiale est appliquée à tout Opérateur d'Effacement qui n'est pas titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification.

8.3.1 Admission à la procédure de qualification initiale

L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE sa demande d'admission à la procédure de qualification initiale par l'envoi de l'*Annexe 11 - Modèle de demande de Qualification pour le Profilé.*

La demande de l'Opérateur d'Effacement doit être accompagnée d'un dossier technique de qualification pour le profilé comportant l'intégralité des pièces mentionnées à l'article 8.10 - *Prestation de service,* et de l'adresse physique de chacun des Sites de Soutirage Profilé composant le Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement.

RTE accuse réception de la demande et du dossier joint. Dans le cas où le dossier ne serait pas complet, RTE en informe l'Opérateur d'Effacement par email afin que ce dernier fournisse les éléments manquants. RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement une fois que le dossier est complet.

RTE débute l'instruction de la demande de qualification dès que le dossier technique de qualification est déclaré complet et que l'Opérateur d'Effacement a effectué le paiement relatif à la facture d'acompte émise conformément à l'article 10.1.3 - *Facturation des frais relatifs à la Qualification.* RTE informe par email l'Opérateur d'Effacement de la date de début d'instruction de la demande de qualification.

8.3.2 Audit initial de qualification

L'audit initial de qualification pour le Profilé est réalisé dans un délai de quatre (4) Mois Civils à compter de la date à laquelle RTE débute l'instruction de la demande de Qualification.

Au cours de l'audit initial de qualification, RTE s'assure :

- que les moyens de l'Opérateur d'Effacement sont conformes à ses déclarations ;
- du respect par l'Opérateur d'Effacement des exigences décrites dans l'article 8.10- *Prestation de service.*

L'audit initial est réalisé dans les locaux de l'Opérateur d'Effacement, in situ auprès de Sites de Soutirage Profilés et le cas échéant, dans les locaux des sous-traitants.

L'audit initial vise à examiner les documents fournis par l'Opérateur d'Effacement et permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre des dispositifs permettant de répondre aux exigences décrites à l'article 8.10 - *Prestation de service*.

Une vérification complète de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est réalisée par échantillonnage.

A partir du Périmètre d'Effacement déclaré ou envisagé par l'Opérateur d'Effacement, RTE choisit vingt (20) Sites de Soutirage Profilés qui feront l'objet d'un examen sur place et Notifie ce périmètre d'audit à l'Opérateur d'Effacement.

Dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés suivant la date de Notification par RTE du périmètre d'audit, l'Opérateur d'Effacement procède à l'organisation des audits qui seront réalisés sur les Sites de Soutirage sélectionnés. L'Opérateur d'Effacement doit notamment obtenir de leur part les autorisations permettant la réalisation de l'audit dans les locaux et sur les installations du Site de Soutirage, réaliser les demandes d'accès pour les auditeurs mandatés par RTE, et proposer aux auditeurs des dates et créneaux horaires pour la réalisation des audits.

En cas d'impossibilité de réaliser l'audit, l'Opérateur d'Effacement doit fournir à RTE un argumentaire écrit justifiant de l'impossibilité de réaliser le contrôle. RTE examine cet argumentaire et détermine si le choix du Site de Soutirage Profilé en cause est maintenu.

Après la réalisation de l'audit, RTE présente une synthèse des constats effectués et remet à l'Opérateur d'Effacement, le cas échéant, un document détaillant les non conformités relevées au cours de l'audit. A compter de la réception de ce document, ce dernier dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés pour adresser à RTE, pour chaque non-conformité relevée, les actions correctives mises en place ou envisagées, associées à un délai de mise en œuvre.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception des actions correctives, RTE analyse les actions correctives et rédige alors le rapport d'audit correspondant, qu'il Notifie à l'Opérateur d'Effacement.

A compter de la date de réception du rapport d'audit, l'Opérateur d'Effacement dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour faire part de ses commentaires éventuels à RTE.

8.3.3 Décision de RTE

Après examen des informations contenues dans le dossier de candidature, du rapport de l'audit initial et des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement, RTE décide :

- de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé en l'absence de toute non-conformité majeure

- de son refus de l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

La décision prise par RTE est Notifiée à l'Opérateur d'Effacement et comporte un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'article 3.14 - *Règlement des différends.*

La qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé délivrée à l'issue de l'audit initial de qualification est attribuée pour une durée de deux (2) ans. Néanmoins, elle peut être retirée dans les cas prévus à l'article 8.6 - *Sanctions,* suite à la réalisation d'un audit complémentaire se révélant non conforme.

8.4 Procédure de suivi de Qualification

La procédure de suivi de qualification est appliquée à tout Opérateur d'Effacement déjà titulaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé à la date à laquelle il Notifie la demande de qualification, et qui souhaite prolonger les effets de cette qualité.

8.4.1 Admission à la procédure de suivi de qualification

Les modalités d'admission à la procédure de suivi de qualification sont identiques à celles de la procédure de qualification initiale, décrites à l'article 8.3.1 - *Admission à la procédure de qualification initiale*. Dans le cas d'une procédure de suivi de qualification, l'Opérateur d'Effacement précise, dans le dossier technique de qualification, les éventuelles évolutions de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure mises en œuvre depuis le dernier audit.

8.4.2 Audit de suivi de qualification

L'audit de suivi est réalisé selon la même procédure que l'audit initial, décrite à l'article 8.3.2 - Audit initial de qualification.

8.4.3 Décision de RTE

Après examen du rapport de l'audit de suivi, des commentaires éventuels de l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, RTE décide :

- du renouvellement de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé pour une durée de trois (3) ans si aucune « non-conformité majeure » n'est détectée, et de un (1) an si au moins une « non-conformité majeure » est détectée ;
- et/ou de sanction, conformément à l'article 8.6 - *Sanctions*.

RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement la décision de renouvellement ou de sanction à l'Opérateur d'Effacement, comportant un exposé des motifs.

L'Opérateur d'Effacement peut contester la décision prise conformément aux dispositions définies à l'article 3.14 - *Règlement des différends.*

8.5 Audits complémentaires

Des audits complémentaires peuvent être réalisés pendant la période initiale et les périodes de suivi de qualification, à la demande de RTE, lorsqu'il l'estime nécessaire en raison d'informations portées à sa connaissance (litiges, réclamations, contestations, …), notamment par la CRE. RTE définit le périmètre

de l'audit complémentaire, qui peut porter sur tout ou partie des exigences du référentiel de qualification. Les audits complémentaires peuvent conduire au retrait de la qualification de l'Opérateur d'Effacement.

Pour ces audits complémentaires, les modalités définies à l'article 8.4 - *Procédure de suivi de Qualification* s'appliquent sur le périmètre fixé.

Dans le cadre de ces audits complémentaire, et lorsque la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure utilise des informations issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, RTE peut demander au Gestionnaire de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage les volumes d'énergie soutirée par ces Sites de Soutirage entre deux relevés d'index.

8.6 Sanctions

L'ensemble des sanctions définies dans cet article sont définies par RTE.

En fonction de la gravité et de la fréquence des non conformités constatées, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé se voit appliquer l'une des sanctions définies ci-dessous.

8.6.1 Avertissement simple

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) mineure(s) constatée(s) par RTE.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité (s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier dès la mise en œuvre effective des dispositions.

RTE procède à l'examen de ces nouvelles dispositions lors de l'audit de suivi.

Cet avertissement simple ne remet pas en cause l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

8.6.2 Avertissement accompagné de nouveaux contrôles

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s) par RTE. Cet avertissement est accompagné de nouveaux contrôles, effectué par RTE.

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'article 8.4.2 - *Audit de suivi de qualification*, afin de s'assurer de leur efficacité.

Cet avertissement accompagné de nouveaux contrôles ne remet pas en cause l'attribution de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Si les contrôles supplémentaires démontrent que les non-conformités subsistent, l'une des sanctions indiquées dans les articles suivants est appliquée.

8.6.3 Avertissement préalable à un retrait de la qualification

Il s'agit d'un avertissement en vue du retrait de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé accompagné de nouveaux contrôles physiques.

Cet avertissement intervient lorsque les avertissements énoncés aux articles précédents n'ont pas été pris en compte par l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, ou que les dispositions prises n'ont pas permis de lever les non-conformités.

RTE procède à l'envoi d'un avertissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s).

Dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avertissement, l'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé précise à RTE, par courrier, les dispositions prises pour lever le(s) non-conformité(s) mineure(s) et leur date de mise en œuvre, qui ne doit pas excéder trois (3) Mois Civils.

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé informe RTE par courrier dès la mise en œuvre effective des dispositions.

Un contrôle de ces nouvelles dispositions est réalisé par RTE, selon les modalités définies à l'article 8.4 - *Procédure de suivi de Qualification*, afin de s'assurer de leur efficacité.

8.6.4 Retrait de la qualification

RTE procède à l'envoi d'un avertissement préalable au retrait de la qualification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avertissement est accompagné d'une mise en demeure de faire cesser le(s) non-conformité(s) constatée(s) dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés.

Si à l'expiration du délai de quinze (15) Jours Ouvrés, les non-conformités n'ont pas été levées par l'Opérateur d'Effacement, RTE procède au retrait de la qualification de ce dernier.

RTE Notifie par courrier recommandé avec demande d'avis de réception la décision de retrait de la qualification à l'Opérateur d'Effacement. La sanction de retrait est exécutoire dès sa Notification.

L'Opérateur d'Effacement est retiré de la liste des Opérateurs d'Effacement Qualifiés pour le Profilé.

A compter de la date de Notification de la décision de retrait de la qualification, l'Opérateur d'Effacement doit :

- cesser de faire usage du titre d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;
- prendre toute disposition dans un délai d'un (1) Mois permettant de faire disparaître la mention de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé, de ses documents commerciaux et techniques, de ses encarts publicitaires ainsi que de tout document, quel qu'il soit. Lorsqu'il s'agit d'une annonce ou d'un encart paru dans un document à réédition périodique, l'Opérateur d'Effacement doit immédiatement faire le nécessaire afin que ceux-ci soient supprimés lors de la prochaine parution du document.

Les Entités d'Effacement Profilées sont retirées par RTE du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 5.5.1.3 - *Retrait d'une EDE par RTE*.

L'Opérateur d'Effacement informe sa clientèle du retrait de sa qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

L'Opérateur d'Effacement ne peut procéder à l'envoi d'une nouvelle demande de qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé qu'après avoir respecté un délai de trois (3) Mois Civils, à compter de la date de Notification de la sanction de retrait de la qualification.

Les modalités d'admission à la procédure de qualification initiale pour le profilé sont alors applicables.

8.6.5 Traitement des contestations

8.6.5.1 Contestation suite à refus d'attribution, avertissement

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de :

- refus d'attribution de la qualification,
- d'avertissement simple,
- d'avertissement accompagné de nouveaux contrôles,
- d'avertissement préalable à un retrait de la qualification,

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision ou de l'avertissement et être accompagnée d'un argumentaire justificatif.

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision ou de l'avertissement. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement applique les modalités définies à l'article 3.14 - *Règlement des différends*.

8.6.5.2 Contestation suite au retrait de la qualification

L'Opérateur d'Effacement peut contester une décision de retrait de sa qualification.

La contestation de la décision de retrait de la qualification d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé n'est pas suspensive.

La contestation doit être Notifiée à RTE dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de Notification de la décision et être accompagnée d'un argumentaire justificatif

RTE procède à l'examen de l'argumentaire justificatif et décide ou non du maintien de sa décision. Il Notifie à l'Opérateur d'Effacement sa décision par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette Notification est accompagnée d'un argumentaire justificatif.

En cas de contestation de la décision définitive, l'Opérateur d'Effacement peut appliquer les modalités définies à l'article 3.14 - *Règlement des différends*.

8.7 Retrait volontaire de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

L'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé peut demander le retrait volontaire de son attestation.

Il Notifie à RTE par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sa décision de retrait. Cette Notification précise la date effective du retrait de la qualification.

Cette Notification emporte les mêmes effets qu'un retrait de la qualification prononcé suite à sanction, tel que décrit à l'article 8.6.4 - *Retrait de la qualification.*

8.8 Transfert de la qualification

La qualité d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé est personnelle et ne peut pas être transférée ou cédée.

8.9 Financement de la procédure de qualification

La procédure de qualification entraîne des frais relatifs à la réalisation des audits initiaux, de suivi et complémentaires.

Pour les audits initiaux et de suivi, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement.

Pour les audits complémentaires, les frais sont à la charge de l'Opérateur d'Effacement dans la limite d'un audit par an. Au-delà, les frais sont :

- à la charge de l'Opérateur d'effacement si l'audit complémentaire révèle des non-conformités ;
- à la charge de RTE si l'audit complémentaire ne révèle pas de non-conformité.

Les modalités de paiement sont déterminées à l'article 10 - *Dispositions financières*.

8.10 Prestation de service

8.10.1 Engagements de service à respecter

Les engagements de service, regroupés en cinq engagements principaux, sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Pour chaque engagement est précisé, d'une part les moyens devant être mis en œuvre pour les satisfaire, d'autre part les articles correspondant du présent référentiel.

ENGAGEMENTS Détail de chaque engagement	**ARTICLES CORRESPONDANT**
1 – IDENTIFICATION TECHNIQUE ET CONTRACTUELLE	
1.1 Pouvoir identifier de façon unique chaque constituant de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.3.1
1.2 Pouvoir gérer les identifiants contractuels et leurs correspondances avec les identifiants techniques du matériel	8.10.3.2
2 – HORODATAGE ET SYNCHRONISATION	
2.1 Disposer d'un horodatage et d'une synchronisation pour la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.4
3 – DISPOSITIF D'ACQUISITION ET DE TRAITEMENT	
3.1 Avoir documenté la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.5.1
3.2 Avoir documenté la description fonctionnelle des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.5.2

ENGAGEMENTS Détail de chaque engagement	ARTICLES CORRESPONDANT
3.3 Disposer de dispositifs de mesures conformes si les dispositifs de mesures ne sont pas des Installations de Comptage opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution	8.10.5.3
3.4 Conserver et transmettre à RTE les données non corrigées issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptages opérées par les Gestionnaires de Réseau de Distribution	8.10.5.4
3.5 Mesurer l'ensemble des usages effacés lorsque l'Installation Comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution n'est pas utilisée pour acquérir la mesure	8.10.5.5
4 – MISE EN SERVICE ET MAINTENANCE	
4.1 Réaliser une vérification fonctionnelle formalisée des nouveaux équipements intégrés dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure	8.10.6.1
4.2 Vérification métrologique	8.10.6.2
5 – ORGANISATION ET AMELIORATION CONTINUE	
5.1 Documenter les modalités et l'organisation pour identifier, enregistrer et traiter les non conformités	8.10.7
5.2 Documenter les modalités et l'organisation assurant la qualité des prestations	8.10.8

8.10.2 Maitrise de la prestation de service

Le présent article a pour objet de préciser les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les engagements listés dans le tableau précédent.

Les différents paragraphes ci-après décrivent les obligations de moyens renforcés ou de résultats devant obligatoirement être respectées par l'Opérateur d'Effacement souhaitant obtenir le statut d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

8.10.3 Identification technique et contractuelle de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure

8.10.3.1 Système d'identification technique de référence

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un système d'identification de référence des équipements techniques, permettant d'identifier de façon unique chaque constituant de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de vérifier l'existence d'une documentation de référence des règles d'identification uniques des équipements techniques et sa mise en œuvre effective.

L'audit de suivi s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de la documentation de référence des règles d'identification des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.3.2 Système de gestion des identifiants contractuels

L'Opérateur d'Effacement met en place un système de gestion des identifiants contractuels (Entité d'Effacement, Sites de Soutirage Profilés, Accords des titulaires des contrats d'accès au réseau) et des relations avec les identifiants techniques, de sa chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

Ce système de gestion permet d'identifier l'ensemble du dispositif technique et contractuel, de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure opérationnel.

L'audit initial permet de vérifier l'existence et la mise en œuvre d'un système de gestion des identifiants contractuels et des identifiants techniques associés.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du système de gestion des identifiants contractuels et des équipements techniques constituant la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.4 Horodatage et synchronisation

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, dispose d'un horodatage précis et homogène. La précision et la dérive des horloges utilisées pour l'horodatage sont définies dans la norme française (et européenne) NF EN 62 054 d'avril 2006. L'heure légale est utilisée comme temps de référence.

Dans la mesure où ils n'apportent pas un écart plus grand que celui qui est défini par la normalisation, tous les systèmes de synchronisation peuvent être utilisés : les systèmes de synchronisation par ondes radio (FI, DCF77 ou GPS) ou par télécommande centralisée à fréquence musicale « TCFM » (CPL)…

L'audit initial permet la vérification documentaire de l'existence et la mise en œuvre d'un système d'horodatage de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assure de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier la mise en œuvre effective du système d'horodatage sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.5 Dispositif d'acquisition et de traitement

8.10.5.1 Documentation de la chaîne d'acquisition et de traitement

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Celle-ci précise :

- l'architecture technique mise en place,
- les principales fonctions associées à chaque composant du système.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation décrivant l'architecture technique et fonctionnelle de la chaîne d'acquisition et de traitement sera vérifiée.

8.10.5.2 Description fonctionnelle détaillée

La description fonctionnelle détaillée des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure est documentée par l'Opérateur d'Effacement. Les fonctionnalités de cette chaîne sont explicitées.

En phase de conception du système ou d'évolution significative :

- chaque équipement remplissant des fonctions fait individuellement l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'il satisfait les exigences associées à sa fonction ;

- puis, l'ensemble de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure fait l'objet d'une vérification fonctionnelle « primitive », par l'Opérateur d'Effacement, afin de s'assurer qu'elle satisfait dans sa globalité les exigences fonctionnelles.

L'audit initial permettra de vérifier l'existence d'une documentation décrivant les fonctions des équipements de la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, et de vérifier que les résultats des tests fonctionnels « primitifs » sont réalisés, documentés et positifs.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire s'assurera de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attachera à vérifier, qu'en cas d'évolutions matérielles ou fonctionnelles, les dispositions de l'audit initial sont appliquées à ces nouveaux éléments.

8.10.5.3 Conformité des dispositifs de mesure

La présente exigence n'est applicable qu'aux dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement. Lorsque l'Opérateur d'Effacement acquiert la mesure à partir des Installations de Comptage du Gestionnaire de Réseau, cette exigence n'est pas applicable.

8.10.5.3.1 Dispositifs de mesure entrant dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs de mesure et que ces dispositifs entrent dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, ils doivent satisfaire aux exigences métrologiques de cette norme.

Il est conseillé, mais non exigé, à l'Opérateur d'Effacement de s'assurer que son dispositif de mesure réponde au rapport technique CLC/TR 50579:2012.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, l'existence d'une documentation attestant de la mise en œuvre des exigences métrologiques portées par la norme NF EN 62 053 sera vérifiée.

8.10.5.3.2 Dispositifs de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62-053

Lorsque l'Opérateur d'Effacement utilise ses propres dispositifs pour effectuer la mesure de la consommation des Sites de Soutirage et que ces dispositifs n'entrent pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62 053, un protocole de test spécifique peut être exécuté, à la demande de l'Opérateur d'Effacement, afin de vérifier que les données transmises par ce dernier en vue de la certification des effacements respectent des exigences métrologiques au moins équivalentes à celles de la norme NF EN 62 053.

Le protocole de test exécuté pour vérifier cette exigence est décrit au 8.10.9 - *Protocole de test pour les dispositifs hors du champ d'application de la norme NF EN 62 053*.

Si le résultat du protocole de test est positif, les données transmises par l'Opérateur d'Effacement sont réputées conformes aux exigences métrologiques de la norme, et l'exigence de conformité du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement est satisfaite.

Le protocole de test peut être appliqué dans le cadre d'un audit initial, d'un audit de suivi ou d'un audit complémentaire.

8.10.5.4 Absence de correction des données

La chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en place par l'Opérateur d'Effacement, ne doit réaliser aucune correction des données issues des dispositifs de mesure ou des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution.

Lors de l'audit initial, de l'audit de suivi ou de l'audit complémentaire, il pourra être procédé à des tests de défaillance sur un ou plusieurs équipements de mesure afin de vérifier que la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ne réalise pas de correction, manuelle ou automatique des données.

8.10.5.5 Périmètre de la mesure

Lorsque l'Opérateur d'Effacement n'utilise pas l'Installation de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution pour acquérir la mesure, le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement doit mesurer la consommation de l'ensemble des usages effacés.

8.10.6 Mise en service, maintenance

8.10.6.1 Vérification fonctionnelle

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre une vérification fonctionnelle formalisée, lors de l'intégration de nouveaux équipements (nouveau site, remplacement de matériels défectueux..), afin de s'assurer de leur bonne intégration (identification, configuration…) dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit initial permet de s'assurer de l'existence d'une documentation adaptée et sa bonne mise en œuvre dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

L'audit de suivi ou l'audit complémentaire permet de s'assurer de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective de cette documentation dans la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure.

8.10.6.2 Vérification métrologique

L'Opérateur d'Effacement définit et met en œuvre un dispositif permettant d'assurer que ses équipements de mesure sont conformes à l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active, qui porte notamment les exigences relatives à la vérification primitive, contrôles en service, vérification périodique.

L'audit initial, de suivi ou complémentaire permet de vérifier l'existence des enregistrements attestant la conformité de ses équipements de mesure avec les dispositions de l'arrêté comptage du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie active.

8.10.7 Non-conformités du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformité afin d'éviter que ces non-conformités ne se reproduisent. Les actions correctives doivent être adaptées aux effets des non-conformités rencontrées.

Lors de l'audit initial, de suivi ou complémentaire, il est procédé à l'examen des non-conformités identifiées et des actions engagées.

8.10.8 Organisation de l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement doit documenter et mettre en œuvre un dispositif définissant les dispositions prises afin d'assurer la qualité des prestations couvertes par la qualité d'Opérateur d'effacement Qualifié pour le Profilé et d'apporter la preuve de la conformité aux exigences du présent référentiel.

L'Opérateur d'Effacement conserve les informations pendant une durée de cinq (5) ans.

Lors de l'audit initial, il est vérifié l'existence et la mise en œuvre d'une documentation décrivant le dispositif relatif à la démonstration de conformité aux exigences du présent référentiel.

L'audit de suivi ou complémentaire permet de s'assurer de la pérennité des dispositions vérifiées lors de l'audit initial et s'attache à vérifier la mise en œuvre effective du dispositif permettant de démontrer la conformité aux exigences du présent référentiel.

8.10.9 Protocole de test pour les dispositifs hors du champ d'application de la norme NF EN 62 053

8.10.9.1 Principe du protocole de test

Ce protocole de test s'appuie sur une estimation expérimentale de l'erreur de mesure relative des dispositifs de mesure utilisés par l'Opérateur d'Effacement. Il est exécuté sur un échantillon des sites équipés du dispositif de mesure dont la conformité est évaluée. Il vise à estimer l'erreur relative de mesure des dispositifs de l'Opérateur d'Effacement, par comparaison entre les mesures issues de ces dispositifs et des mesures issues des Installations de Comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution, utilisées comme valeurs de référence.

8.10.9.2 Echantillon de test

L'échantillon de test désigne le sous-ensemble des Sites de Soutirage du périmètre de l'Opérateur d'Effacement équipés d'un dispositif de mesure n'entrant pas dans le champ d'application de la norme, et à partir desquels la conformité des mesures aux exigences métrologiques est évaluée dans le cadre du présent protocole.

L'effectif minimal de l'échantillon de test est déterminé à partir du plan d'échantillonnage applicable en contrôle statistique « normal » défini dans l'annexe 7 de l'Arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active, en fonction de l'effectif total du parc équipé des dispositifs de mesure concernés par le protocole.

Un Site de Soutirage est éligible à l'échantillon de test s'il est équipé du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement pour lequel la conformité est évaluée et si le Gestionnaire de Réseau de Distribution est en mesure de fournir une Courbe de Charge au Pas Dix Minutes de la consommation du site. Si le nombre de Sites de Soutirage éligibles est supérieur à l'effectif minimal de l'échantillon, alors l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites égal à l'effectif minimal de l'échantillon, sélectionnés par RTE. Si le nombre de Sites de Soutirage éligibles est inférieur ou égal à l'effectif minimal de l'échantillon, alors l'échantillon de test est composé de l'ensemble des sites éligibles.

L'échantillon de test doit être composé d'au minimum dix (10) sites pour que le protocole de test soit exécuté.

8.10.9.3 Période de test

La période de test désigne la plage temporelle sur laquelle les données issues des dispositifs de comptage GRD et les données issues des dispositifs de mesure de l'opérateur d'effacement sont comparées pour évaluer le respect des exigences métrologiques.

La durée de la période de test est fixée à 7 jours. La période de test est déterminée par RTE.

Le protocole de test ne nécessite pas que des effacements de consommation soient opérés sur les sites de l'échantillon pendant la période de test.

8.10.9.4 Echanges de données dans le cadre du protocole de test

L'Opérateur d'Effacement indique à RTE, lors de la demande d'exécution de ce protocole, la liste des Sites de Soutirage pour lesquels le dispositif de mesure n'entre pas dans le champ d'application de la norme NF EN 62053, en identifiant ces Sites de Soutirage par leur référence telle que définie au 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage*.

L'Opérateur d'Effacement informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution de la liste des Sites de Soutirage raccordés à leur réseau et concernés par le protocole de test, identifiés par leur référence telle que définie au 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage*, ainsi que la période de test envisagée.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution transmettent à RTE la liste des Sites de Soutirage équipés de compteurs permettant l'acquisition, sur la période de test, d'une Courbe de Charge de consommation au Pas Dix Minutes, ainsi que la classe de précision de ces compteurs.

RTE sélectionne les Sites de Soutirage composant l'échantillon de test, dans le respect des critères mentionnés au 8.10.9.2 - *Echantillon de test*, et informe les Gestionnaires de Réseau de Distribution des Sites de Soutirage composant cet échantillon.

Dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE la Courbe de Consommation au Pas Dix Minutes des Sites de Soutirage composant l'échantillon de test et raccordés à leur réseau.

A partir d'une date notifiée par RTE à l'opérateur d'effacement, celui-ci transmet à RTE les courbes de charge au Pas Dix Minutes produites à partir des dispositifs de mesure concernés par le protocole, pour l'ensemble des sites de l'échantillon, au format défini dans les règles NEBEF SI en vigueur. Les courbes de charges d'une semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises à RTE au plus tard le mardi de la semaine S+1.

8.10.9.5 Evaluation de la conformité des données aux exigences métrologiques de la norme NF EN 62053

8.10.9.5.1 Estimation de l'erreur relative de mesure du dispositif de l'Opérateur d'Effacement

L'erreur relative de mesure de chaque dispositif appartenant à l'échantillon de test est estimée par sa variance $\sigma^2{}_{OE,S}$, calculée de la façon suivante :

$$\sigma^2{}_{OE,S} = \frac{Var\left(P_{GRD,S} - P_{OE,S}\right)}{\widehat{Var}\left(C_{OE,S}\right) + E\left(P_{OE,S}\right)^2} - \sigma^2{}_{GRD,S}$$

avec

$$\widehat{Var}(C_{OE,S}) = \frac{Var(P_{GRD,S}) - E(P_{GRD,S})^2 . {\sigma^2}_{GRD,S}}{1 + {\sigma^2}_{GRD,S}}$$

Où :

- ${\sigma^2}_{OE,S}$ désigne la variance de l'erreur relative de mesure du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le site S.
- $P_{OE,S}$ désigne la courbe de consommation mesurée par le dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le site S pendant la période de test.
- ${\sigma^2}_{GRD,S}$ désigne la variance de l'erreur relative de mesure du dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le site S, déterminée à partir de la classe du compteur GRD.
- $P_{GRD,S}$ désigne la consommation mesurée par le dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le site S pendant la période de test.
- Var désigne variance d'une mesure, calculée sur l'ensemble de la période de test
- E désigne l'espérance d'une mesure, calculée sur l'ensemble de la période de test

Les données issues du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur le site S respectent les exigences métrologiques de la norme si $\sigma_{OE,S} \leq$ 0.01, critère correspondant à une erreur de mesure relative inférieure à 2% avec un intervalle de confiance à 95%.

8.10.9.5.2 Résultat de l'évaluation de la conformité à la maille site

Si l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites égal à l'effectif minimal de l'échantillon, alors le dispositif de mesure évalué est considéré conforme aux exigences si le nombre de dispositifs de l'échantillon ne respectant pas le critère de recevabilité est inférieur ou égal au critère d'acceptation définit pour l'échantillon dans le plan d'échantillonnage.

Si l'échantillon de test est composé d'un nombre de sites inférieur à l'effectif minimal de l'échantillon, alors le dispositif de mesure évalué est considéré conforme aux exigences si le nombre de dispositifs de l'échantillon ne respectant pas le critère de recevabilité est inférieur ou égal à 10% de l'effectif de l'échantillon de test.

8.10.9.6 Evaluation de la conformité à la maille d'un agrégat de sites

Si l'évaluation de la conformité à la maille site ne fournit pas un résultat positif, la conformité est évaluée à la maille de l'échantillon de test.

L'erreur relative de mesure à la maille de l'échantillon de test est estimée par sa variance ${\sigma_{OE,\Sigma S}}^2$, calculée de la même façon que la variance à la maille site, en remplaçant les variables à la maille site par des variables suivantes, à la maille de l'agrégat des sites composant l'échantillon :

- ${\sigma^2}_{OE,\Sigma S}$ désigne la variance de l'erreur relative de la somme, sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, des mesures issues du dispositif de l'Opérateur d'Effacement.
- $P_{OE,\Sigma S}$ désigne la somme des courbes de consommation mesurées par les dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, pendant la période de test.

- $\sigma^2_{GRD,\Sigma S}$ désigne la variance de l'erreur relative de la somme, sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, des mesures issues du dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- $P_{GRD,\Sigma S}$ désigne la somme des courbes de consommation mesurées par le dispositif de comptage du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur l'ensemble des sites de l'échantillon de test, pendant la période de test.

Si $\sigma_{OE,\Sigma S} \leq$ 0.01, les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes aux exigences métrologiques à la maille d'un agrégat de sites dont l'effectif est supérieur ou égal au nombre de sites composant l'échantillon de test.

Si $\sigma_{OE,\Sigma S} >$ 0.01, les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes aux exigences métrologiques à la maille d'un agrégat de sites dont l'effectif est supérieur ou égal à $10^4 \times n \times \sigma^2_{OE,\Sigma S}$, avec n le nombre de sites de l'échantillon de test.

Lorsque les données issues des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement sont déclarées conformes à la maille d'un agrégat, la qualification est délivrée avec une condition précisant que les données issues de ces dispositifs ne sont valables qu'à condition que le nombre de Sites de Soutirages équipés du dispositif de mesure de l'Opérateur d'Effacement rattachés à EDE ou une EDA soit supérieur à l'effectif de l'agrégat de Sites pour le dispositif de mesure a été déclaré conforme.

8.10.9.7 Contrôles en service

Pendant toute la durée de la validité de la qualification délivrée à l'issue du présent protocole, RTE peut mettre en œuvre des contrôles permettant de vérifier le maintien du respect des exigences métrologiques des dispositifs de mesure de l'Opérateur d'Effacement.

RTE peut mettre en œuvre les contrôles définis dans le présent protocole, pour l'évaluation de la conformité des dispositifs de mesure, au moins une fois au cours des six (6) premiers mois de validité de la qualification, puis une fois par période de douze (12) mois.

L'Opérateur d'Effacement n'est pas informé au préalable de la mise en œuvre de ces contrôles.

Les limitations associées à la qualification sont réévaluées, le cas échéant, à l'issue de ces contrôles.

9. VERSEMENT DU PAR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT

En application de l'article R. 271-8 du code de l'énergie, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

Tout Opérateur d'Effacement qui Notifie à RTE un Programme d'Effacement Déclaré est redevable du versement selon les termes du présent article.

9.1 Modèles fixant les modalités de versement dû par l'Opérateur d'Effacement

9.1.1 Modèle Corrigé

Le Modèle Corrigé s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT, ainsi qu'aux Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA et appartenant à une EDE Télérelevée, à compter du 1er juillet 2017.

9.1.2 Modèle Régulé ou Contractuel

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas les critères énumérés à l'article 9.1.1 - *Modèle Corrigé* sont, par défaut, au Modèle Régulé.

Pour opter pour le Modèle Contractuel, l'Opérateur d'Effacement transmet à RTE l'Annexe 12, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné.

Au sein d'une EDE Profilée, pour chaque ensemble de Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur, l'Opérateur d'Effacement peut opter :

- soit pour le Modèle Contractuel en accord avec le Fournisseur des Sites concernés ;
- soit pour le Modèle Régulé.

L'Annexe 12 contient :

- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDE Télérelevée, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés pour lesquels l'Opérateur d'Effacement souhaite appliquer le Modèle Contractuel ;
- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDE Profilée, le Fournisseur concerné. L'ensemble des Sites ayant ledit Fournisseur adopte alors le Modèle Contractuel.

Dès lors que le contrat entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur est dénoncé, selon les modalités de l'Annexe 12, le Modèle Régulé est à nouveau appliqué aux Sites de Soutirage concernés.

Le changement de modèle fixant les modalités du versement dû par l'Opérateur d'Effacement prend effet :

- le 1er jour du Mois Civil M+1 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ; ou
- le 1er Jour du Mois Civil M+2 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M.

9.2 Barèmes Forfaitaires pour le versement

Les Barèmes Forfaitaires Hors Taxes en vigueur sont disponibles sur le site internet Portail clients de RTE. Toute révision de ces Barèmes Forfaitaires par RTE sera opposable dès sa publication sur le Portail

Clients.

Le Barème Forfaitaire correspond au Barème Forfaitaire Hors Taxes augmenté de toutes les taxes qui lui sont imputables. Il est défini au centime par Mégawatt-heure près.

9.2.1 Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Profilés

9.2.1.1 Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base s'applique aux Sites de Soutirage auxquels est affecté un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement en énergie tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la Commission de régulation de l'énergie.

Le coût d'approvisionnement en énergie est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base ;

- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marches de gros de l'électricité, en euros par Mégawattheure. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé en option tarifaire Base.

9.2.1.2 Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base s'applique aux Sites de Soutirage auxquels n'est pas affecté un profil RES 1, RES 11 ou PRO 1. Il est différencié selon deux plages horaires :

- les heures Basses pour le Profilé (« heures BP ») : tous les jours de minuit à 7h et de 23h à minuit ;
- les heures Hautes pour le Profilé (« heures HP ») : tous les jours de 7h à 23h.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base pour les heures BP est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement en énergie pour les heures BP tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la Commission de régulation de l'énergie.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base pour les heures HP est calculé comme étant égal au coût d'approvisionnement en énergie pour les heures HP tel que défini dans le dernier rapport sur les tarifs réglementés de vente d'électricité publié par la Commission de régulation de l'énergie.

Le coût d'approvisionnement en énergie est déterminé sur la base du rapport précité, en fonction des paramètres suivants :

- le prix de l'ARENH, égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base ;

- le prix calendaire base, défini comme le niveau correspondant au complément de fourniture, ou « complément marché », relevant des achats sur les marches de gros de l'électricité, en euros par Mégawattheure. Ce prix de marché de référence est calculé comme la moyenne, pondérée par les volumes échangés, des produits calendaires bases échangés sur les marchés organisés et de gré à gré, à la date d'entrée en vigueur du Barème Forfaitaire d'un Site de Soutirage Profilé ne disposant pas d'une option tarifaire Base.

9.2.2 Barème Forfaitaire des Sites de Soutirage Télérelevés

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés est défini à l'euro par Mégawatt-heure près pour chaque année calendaire.

RTE publie le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés le quinze (15) décembre précédant son année de validité. La première publication est faite à la date de parution des Règles NEBEF, sur la base des données disponibles au quinze (15) décembre précédant la date de parution. RTE transmet à la Commission de Régulation de l'Energie les données utilisées ainsi que les détails du calcul.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés est différencié pour chaque trimestre et selon deux plages horaires :

- Les heures Hautes pour le Télérelevé (« heures HT ») : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 20h ;
- Les heures Basses pour le Télérelevé (« heures BT ») : toutes les heures qui ne sont pas des heures HT.

Le Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés, pour chaque trimestre et pour chaque type d'heure, est défini comme la différence entre :

- le prix RM du trimestre correspondant et pour le type d'heures correspondant ;
- la valeur BENARENH.

Le Prix de référence de marché (« Prix RM »), est calculé comme suit pour chaque trimestre et pour chaque type d'heure de l'année à venir :

  - pour les heures HT, il est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Peak » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés;
  - pour les heures BT, il est égal au rapport entre :
    - la différence entre :

- le nombre total d'heures du trimestre multiplié par la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) des produits trimestriels « Base » observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés ;
- et le nombre d'heures HT du trimestre multiplié par le Prix RM des heures HT.

▪ la différence entre le nombre total d'heures du trimestre et le nombre d'heures HT du trimestre.

La valeur BENARENH est définie comme le produit entre :

▪ le maximum entre zéro (0) et la différence entre :

- Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») ;
- Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM »).

▪ la proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM »).

Le Prix de référence de marché annuel (« Prix RMA ») est égal à la moyenne arithmétique non pondérée des cotations quotidiennes (Daily Settlement Price) du produit annuel « Baseload », pour livraison à l'année de validité du Barème Forfaitaire, observées ex-post sur EEX French Financial Power Futures entre le 1er octobre et le 30 novembre précédant la publication du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés.

Le Prix de référence hors-marché (« Prix RHM ») est égal au prix de l'électricité cédée par Electricité de France aux fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental ou de gestionnaires de réseaux pour leurs pertes en application de l'article 1 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, tel que défini dans l'arrêté fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés.

La proportion standardisée d'électricité hors-marché (« proportion EHM ») est calculée comme le rapport entre :

- une quantité d'énergie calculée, selon la méthodologie décrite dans l'arrêté relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique en vigueur à la date de publication du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés, comme le produit entre :
  - le coefficient de bouclage du guichet du 1er janvier de l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés ;
  - la puissance moyenne de la consommation NTR sur la période de référence définie dans cet arrêté pour l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés multipliée par le nombre d'heures de l'année de consommation NTR.
- l'énergie totale de la consommation NTR.

Une année de consommation nationale télérelevée de référence (« consommation NTR ») est définie comme la série des moyennes horaires de puissance consommée par des consommateurs télérelevés au sens de la section 2 des Règles MA/RE en vigueur en France métropolitaine entre le 1er novembre de

l'année précédant de deux ans l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés et le 31 octobre de l'année précédant l'année de validité du Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés. RTE calcule ces puissances horaires sur la base des données les plus récentes à sa disposition.

9.3 Répartition des Volumes d'Effacement Réalisé à la maille de l'EDE entre les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

Pour l'ensemble du présent Article, on note :

- $\{\text{Sites}_{\text{MRC}}\}_{RE=RE_i;F=F_f;B=B_b}$ l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel d'une EDE rattachés au RE i, ayant le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire B_b ;
- $\text{Site}_{\text{MC}}(i)$ le Site de Soutirage Télérelevé i au Modèle Corrigé ;
- $V_R(x)$ est le Volume Réalisé à la maille du sous-ensemble x de l'EDE. Il est calculé en déclinant strictement, au sous-ensemble x susmentionné, la méthode de contrôle du réalisé décrite à l'Article 7 - *Certification des effacements*.

9.3.1 Calcul pour une EDE Télérelevée

9.3.1.1 Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le volume d'effacement attribué à chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé est égal à :

$$\frac{V_R\left(\text{Site}_{MC}(s)\right)}{\sum_j V_R\left(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_k V_R\left(\text{Site}_{MC}(k)\right)} \times V_R(EDE)$$

9.3.1.2 Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Régulé ou Contractuel

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le volume d'effacement attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé ou Contractuel de l'EDE est égal à :

$$\sum_i \left[\frac{V_R\left(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_f\,;\,B=B_b}\right)}{\sum_l \sum_m V_R\left(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_l\,;B=B_m}\right)} \times \frac{V_R\left(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_i}\right)}{\sum_j V_R\left(\{\text{Sites}_{MRC}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_k V_R\left(\text{Site}_{MC}(k)\right)} \right] V_R(EDE)$$

Pour les besoins du calcul, un unique Barème Forfaitaire fictif est attribué aux Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Contractuel ayant le même Fournisseur.

9.3.2 Calcul pour une EDE Profilée

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le volume d'effacement attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b est égal au produit (i) du Volume d'Effacement Réalisé sur le Pas Demi-Horaire concerné, et (ii) de la Clé de Répartition pour le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire B_b définie ci-dessous.

La Clé de Répartition associée au Fournisseur d'Electricité F_f et au Barème Forfaitaire B_b est calculée comme suit sur la base de la description de l'EDE Profilée transmise par les GRD en fin de Mois Civil M pour le Mois Civil M+1 :

$$\text{Clé Répartition}_{[Ff\,,\,Bb],\,EDE} = \sum_{\text{Sites S} \in \{F = Ff,\, B = Bb\},\,EDE} [\text{Puissance Souscrite}] \,/\, \sum_{\text{Sites S} \in EDE} [\text{Puissance Souscrite}]$$

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire est déterminée avec un niveau de précision correspondant à trois décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'article 3.13 - *Règles d'arrondi* sont applicables.

La Clé de Répartition par Fournisseur d'Electricité et Barème Forfaitaire est calculée mensuellement par RTE.

9.3.3 Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé

RTE transmet, au plus tard à 23h59 le lundi de la semaine S+2, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas Demi-Horaire du volume d'énergie attribué audit Site au cours du Mois M. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'article 9.3.1.1 - *Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé.*

Jusqu'au 1er juillet 2019 au plus tard, les modalités du paragraphe suivant se substituent à celles du paragraphe précédent.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+1, RTE transmet, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas Demi-Horaire du volume d'énergie attribué audit Site au cours du Mois M. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'article 9.3.1.1 - *Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé.*

9.4 Versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

9.4.1 Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé

9.4.1.1 Traitement fiscal et comptable

Au regard des règles fiscales, la somme versée par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés constitue la contrepartie d'une livraison d'électricité. Dès lors, le versement est collecté et reversé en tenant compte de l'auto liquidation de la TVA prévue par l'article 283.2 quinquies du 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Opérateurs d'Effacement et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement mentionné au présent article, à l'exception de ceux qui résultent des Programmes d'Effacement Retenus réalisés sur les Sites de Soutirage ayant pour modèle de versement le Modèle Corrigé et sur les Sites de Soutirage ayant pour modèle de versement le Modèle Contractuel.

Les sommes collectées sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ne sont pas la propriété de RTE.

RTE assure la gestion administrative, comptable et financière de ce compte selon les règles comptables. Il est notamment chargé de la facturation et de la collecte du versement auprès des Opérateurs d'Effacement, du paiement des Fournisseurs d'Electricité, et de la constatation des éventuels défauts de

paiement. Les flux financiers collectés et versés par RTE au titre du présent article sont comptabilisés selon leur nature dans les charges et produits de RTE.

9.4.1.2 Modalités d'échange des flux financiers

Les flux financiers sont tracés et comptabilisés dans un compte dédié dans la comptabilité de RTE appelé le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement. Les fonds collectés auprès des Opérateurs d'Effacement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Opérateurs d'Effacement, RTE jouant le rôle de mandataire opaque.

Un dispositif de suivi des Bilans Financiers des Opérateurs d'Effacement et de sécurisation financière est mis en place par RTE.

9.4.1.2.1 Sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des Programmes d'Effacement Retenus pour les EDE Télérelevées et Profilées

L'estimation des montants dus hors taxes par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés est réalisée chaque Jour Ouvré en tenant compte des Programmes d'Effacement Retenus jusqu'en J-1 pour les Jours du Mois Civil M, ainsi que pour l'ensemble des Jours du Mois Civil M-1 si le Jour J précède le 19ème Jour Ouvré du Mois Civil M.

9.4.1.2.2 Sommes dues par l'Opérateur d'Effacement au titre des Chroniques d'Effacement Réalisé pour les EDE Télérelevées et Profilées

Les montants dus hors taxes par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés pour les Chroniques d'Effacement Réalisé pendant le Mois Civil M-1 sont déterminés le 19ème Jour Ouvré du Mois Civil M.

Le 20ème Jour Ouvré du Mois Civil M, les données définitives permettant d'établir la facturation du Mois Civil M-1 sont mises à la disposition de l'Opérateur d'Effacement et prises en compte dans le Bilan Financier de ce dernier.

9.4.1.3 Calcul des sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement Réalisé

Pour chaque Pas Demi Horaire et chaque EDE, le montant du versement dû par l'Opérateur d'Effacement au Fournisseur des Sites de Soutirage effacés au Modèle Régulé est égal au produit (i) du volume d'effacement réalisé de l'EDE attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b sur le Pas Demi-Horaire PDH, calculé conformément au 9.3 - *Répartition des Volumes d'Effacement Réalisé à la maille de l'EDE entre les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés* et (ii) de la valeur du Barème Forfaitaire B_b pour le Pas Demi-Horaire PDH.

9.4.1.4 Versements des Opérateurs d'Effacement

Les Opérateurs d'Effacement peuvent réaliser des versements, pris en compte dans le calcul de leur Bilan Financier, par virement bancaire, en suivant le formalisme décrit dans les Règles NEBEF SI.

Ces versements anticipés sont fiscalement assimilables à des acomptes. Par suite, les acomptes versés entrent dans le champ d'application de la TVA, la TVA devant être autoliquidée par l'Opérateur d'Effacement lors du versement anticipé réalisé. Les paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont effectués par l'Opérateur d'Effacement pendant le Mois Civil M pour les versements au titre du Mois Civil M, le jour de valeur faisant foi.

9.4.1.5 Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé

La collecte des versements auprès de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Chroniques d'Effacement Réalisé pour les EDE Télérelevées et Profilées pendant le Mois Civil M est effectuée le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

RTE établit une facture au titre des acomptes déjà versés dans le cas de versement anticipé de l'Opérateur d'Effacement.

RTE facture ensuite à l'Opérateur d'Effacement le montant correspondant aux sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement Réalisé pour le Mois Civil M en déduisant le cas échéant, les acomptes déjà versés par l'Opérateur d'Effacement relatifs aux paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement des Versements. Cette facturation tient compte des modalités d'auto liquidation de la TVA conformément à l'article 283.2 quinquies, 2ème alinéa du Code Général des Impôts.

L'Opérateur d'Effacement procède au règlement de la facture suivant les modalités et délais décrits dans l'article 10 - *Dispositions financières*.

Dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'article 10 - *Dispositions financières*.

9.4.1.6 Sécurisation financière

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles pour les Opérateurs d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement contient des EDE Profilées ou Télérelevées.

Tout Opérateur d'Effacement dont le Périmètre d'Effacement comprend des Sites de Soutirage au Modèle Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

9.4.1.6.1 Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

RTE effectue chaque Jour Ouvré J un suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par l'Opérateur d'Effacement pour les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés au titre de l'article 9.4.1.7 ;
- les sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au titre de factures émises par RTE à destination de l'Opérateur d'Effacement et non réglées conformément à l'article 9.4.1.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé*;
- une estimation des montants dus par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, conformément à l'article 9.4.1.3 - *Calcul des sommes dues au titre des Chroniques d'Effacement Réalisé.*

9.4.1.6.2 Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement ne disposant pas d'une Garantie Bancaire

En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro (0).

9.4.1.6.2.1 Conséquences du dépassement de l'encours autorisé

Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'article 9.4.1.6.1 - *Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés* est supérieur à zéro (0), RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*. RTE met alors l'Opérateur d'Effacement en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois.

9.4.1.6.2.2 Défaut de paiement des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'Article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception.

Si l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement.

9.4.1.6.3 Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement disposant d'une Garantie Bancaire

9.4.1.6.3.1 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 3.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Opérateur d'Effacement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [A2] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

L'Opérateur d'Effacement peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par l'Opérateur d'Effacement, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
1 000	1 000
5 000	5 000
10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000
300 000	300 000

9.4.1.6.3.2 Durée et renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard quatre (4) Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette la date d'expiration à l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 9.4.1.6.3.1 - *Caractéristiques de la Garantie Bancaire.*

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour l'Opérateur d'Effacement est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

9.4.1.6.4 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

9.4.1.6.4.1 A l'initiative de l'Opérateur d'Effacement

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, l'Opérateur d'Effacement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Opérateur d'Effacement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement est révisée à la demande de RTE, l'Opérateur d'Effacement doit attendre douze (12) Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

9.4.1.6.4.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'article 9.4.1.6.1 - *Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés* est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. Dans ce cas, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*. RTE met alors l'Opérateur d'Effacement en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demandes de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure l'Opérateur d'Effacement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'article 9.4.1.6.3.1 - *Caractéristiques de la Garantie Bancaire* et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée.
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Opérateur d'Effacement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

9.4.1.6.5 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions prévues à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*.

RTE adresse à l'Opérateur d'Effacement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si l'Opérateur d'Effacement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 4 la Garantie Bancaire de l'Opérateur d'Effacement.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues par l'article 9.4.1.6.3 - *Modalités de sécurisation financière pour un Opérateur d'Effacement disposant d'une Garantie Bancaire.*

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement dans les conditions décrites à l'article 3.6 - *Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*.

9.4.1.6.6 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement, RTE restitue à ce dernier l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à RTE.

9.4.1.7 Collecte des versements auprès des Opérateurs d'Effacement

La collecte des versements hors taxes auprès des Opérateurs d'Effacement sur la base des Programmes d'Effacement Retenus est effectuée selon la procédure suivante :

- l'Opérateur d'Effacement peut effectuer des paiements anticipés, d'un montant libre, pendant le Mois Civil M pour les versements au titre du Mois Civil M, le jour de valeur faisant foi. Ces paiements anticipés sont effectués par virement bancaire en suivant le formalisme décrit dans les Règles SI, et sont versés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dont les coordonnées bancaires sont précisées dans l'Accord de Participation ;
- au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+1, RTE Notifie à l'Opérateur d'Effacement, pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé, les volumes d'énergie attribués par Barème Forfaitaire, par Pas-Demi-Horaire et par EDE ;
- au plus tard le 4ème Jour Ouvré du Mois M+2, RTE facture à l'Opérateur d'Effacement le montant correspondant au versement calculé à l'Article 9.4.1.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé* en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement tel que susmentionné ;
- l'Opérateur d'Effacement procède au règlement de la facture dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'émission ;
- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Opérateur d'Effacement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 10 - *Dispositions financières ;*
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'Article 9.4.1.8 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité*.

9.4.1.8 Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité

Les sommes effectivement collectées au titre de l'article 9.4.1.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé* sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés au cours du Mois Civil M au moyen d'Entités d'Effacement Télérelevées ou Profilées.

Le versement des sommes collectées est réalisé sur la base de la facture émise par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2, conformément aux modalités et délais décrits à l'article 10 - *Dispositions financières* et à l'Annexe 9 – *Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE*.

En cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement dans l'accomplissement du versement des sommes, les échéances mentionnées ci-dessus ne peuvent être respectées par RTE.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus.

9.4.1.9 Versement aux Fournisseurs d'Electricité en cas de défaillance d'un Opérateur d'Effacement

En cas de non-paiement, par l'Opérateur d'effacement, des sommes mentionnées à l'article 9.4.1.5 - *Facturation des versements associés aux Chroniques d'Effacement Réalisé*, dans les délais mentionnés

dans le même article, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements des sommes dues aux Fournisseurs d'Electricité dans les délais prévus à l'article 9.4.1.8 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité*.

Le montant total des sommes non versées par un Opérateur d'Effacement pour un Mois Civil M est supporté par les Fournisseurs d'Electricité concernés. Ce montant est réparti entre lesdits Fournisseurs d'Electricité au prorata des volumes effacés suivant les Chroniques d'Effacement Réalisé pour le Mois Civil M.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des articles 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF* et 3.6 - *Résiliation de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF* , sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès qu'elles sont disponibles sur le compte dédié.

RTE procède à la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités prévues à l'article 3.5 *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*.

La suspension de l'Accord de Participation de l'Opérateur d'Effacement entraine l'application de plein droit, par RTE, de l'article 3.6.2.1 - *Résiliation à l'initiative de RTE avec mise en demeure préalable*.

En cas de résiliation de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, par RTE, suite au non-paiement de l'intégralité des sommes mentionnées dans la mise en demeure, dans les délais fixés dans la mise en demeure, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés, l'identité de l'Opérateur d'Effacement défaillant ainsi que le montant des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement à ces derniers au titre des Règles NEBEF.

Toutefois RTE fera son possible pour prendre en compte, dans la facture émise au titre du Mois Civil M, les versements des Opérateurs d'Effacement qui, bien qu'intervenus hors délais, auraient été perçus par RTE antérieurement à l'émission de la facture.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire mentionnée à l'Article 9.4.1.6.5 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés qui en font la demande, l'identité de l'Opérateur d'Effacement défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre des présentes Règles.

9.4.1.10 Rémunération des sommes

Dans le cadre des Règles NEBEF, les sommes versées par un Opérateur d'Effacement sur le compte dédié NEBEF sont rémunérées dans les conditions similaires au mécanisme MA/RE : elles sont rémunérées au taux EONIA dès lors qu'elles restent plus de quatre (4) Mois Civils sur le compte NEBEF dédié.

9.4.1.11 Apurement des trop perçus

Tous les douze (12) Mois Civils après l'approbation des Règles NEBEF, RTE procède, le cas échéant, à l'apurement du compte dédié NEBEF. Les sommes, qui ne sont pas la propriété de RTE, sont versées aux Opérateurs d'Effacement, déduction faite du trop versé par les Opérateurs d'Effacement au prorata des volumes effacés sur leur périmètre de fourniture dans les Chroniques d'Effacement Réalisé Corrigé des Entités d'Effacement Profilées et Télérelevées.

9.4.2 Dispositions spécifiques pour les Sites de Soutirage au Modèle Corrigé

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé, la rémunération des effacements effectués à

partir d'EDE Télérelevées est effectuée par le Site de Soutirage Télérelevé au nom et pour le compte de l'Opérateur d'Effacement sur la base des Volumes d'Effacement Réalisé calculés par RTE selon les modalités décrites à l'article 7 - *Certification des effacements.*

La valeur du versement reflète la part énergie du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage Télérelevé et l'Opérateur d'Effacement redevable légalement de ce versement relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont pas décrits dans les présentes Règles.

Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

Ces dispositions spécifiques se traduisent par la correction des courbes de charge des Sites de Soutirage concernés, conformément au processus de détermination de la Consommation Ajustée décrit dans la Section 2 des Règles MA/RE.

9.4.3 Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel

Le choix du Modèle Contractuel est conditionnée à la Notification à RTE de l'Annexe 12 – *Déclaration commune de l'Opérateur d'Effacement et du Fournisseur d'Electricité pour les Sites de Soutirage au modèle contractuel*.

RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle Contractuel et calculés conformément à l'article 7.4.1 - *Etablissement des Chroniques d'Effacement Réalisé.*

La rémunération des effacements effectués à partir de Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur des Sites.

Les flux financiers existant entre l'Opérateur d'Effacement et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle et ne sont pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement de l'Opérateur d'Effacement auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

10. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1 Cas de paiement

10.1.1 Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées

Conformément à l'article 9 - *Versement dû par l'opérateur d'effacement*, deux flux de facturation de vente d'énergie doivent être distingués : l'un consistant en une facturation de l'Opérateur d'Effacement par RTE, l'autre en une facturation de RTE par le Fournisseur d'Electricité, au vu des éléments préalablement transmis par RTE suivant les dispositions décrites à l'article 7.4.4 - *Information des Fournisseurs d'Electricité*.

Un mandat d'auto-facturation est conclu entre RTE et les Fournisseur d'Electricité concernés, afin de permettre à RTE de s'auto-facturer au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés conformément à l'Annexe 9 – *Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE*.

10.1.2 Facturation des frais relatifs à l'Agrément Technique

RTE facture à chaque Opérateur d'Effacement faisant l'objet d'une procédure d'Agrément Technique les frais liés à cette procédure d'Agrément, conformément à l'article 4.6 - *Financement de l'Agrément Technique*, selon les modalités suivantes définies à l'article 0 - *Conditions de facturation*.

10.1.3 Facturation des frais relatifs à la Qualification

RTE facture à chaque Opérateur d'Effacement faisant l'objet d'une procédure de qualification initiale, de suivi ou complémentaire, les frais liés à la procédure de qualification et qui sont, conformément à l'article 8.9 - Financement de la procédure de qualification, à la charge de l'Opérateur d'Effacement, selon les modalités suivantes définies à l'article 0 - Conditions de facturation. Conditions de facturation

10.1.4 Emission des factures

10.1.4.1 Adresse de facturation

Concernant l'Opérateur d'Effacement, RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée dans l'Accord de Participation.

Concernant le Fournisseur d'Electricité, RTE envoie les factures à l'adresse de facturation mentionnée dans l'Annexe 6.

L'Opérateur d'Effacement comme le Fournisseur d'Electricité peuvent, à tout moment, Notifier à RTE la modification de leur adresse de facturation

10.1.4.2 Date d'émission des factures

Les factures émises par RTE, relatives à l'article 10.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, au titre du Mois Civil M, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement au plus tard le quatrième (4) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Les factures émises par RTE au nom et pour le compte des Fournisseurs d'Electricité concernés, relatives à l'article 10.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, au titre du Mois Civil M, leur sont adressées au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois Civil M+2.

Les factures émises par RTE, relatives à l'article 10.1.2 - *Facturation des frais relatifs à l'Agrément Technique*, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Notification par RTE de la décision d'attribution ou de refus de l'Agrément Technique.

Les factures émises par RTE, relatives à l'article 10.1.3 - *Facturation des frais relatifs à la Qualification*, sont adressées à l'Opérateur d'Effacement dans les délais suivants :

- pour les procédures de qualification initiale et de suivi de qualification
  - une facture d'acompte, d'un montant correspondant à 50% des frais estimés de la procédure, est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de Notification de la demande de qualification par l'Opérateur d'Effacement,
  - une facture d'un montant correspondant au solde des frais liés à la procédure est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Notification par RTE de la décision d'attribution ou de refus de la qualité d'Opérateur d'Effacement qualifié pour le profilé.
- pour les audits complémentaires, une facture d'un montant correspondant aux frais de l'audit complémentaire est adressée par RTE à l'Opérateur d'Effacement dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant la Date de fin de l'audit complémentaire.

10.1.5 Contestation des factures

Toute contestation par l'Opérateur d'Effacement à RTE relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture. Toute contestation Notifiée après l'expiration de ce délai est considérée comme irrecevable.

La Notification d'une contestation à RTE n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois Civils à compter de la date de réception de la contestation.

10.2 Conditions de paiement

10.2.1 Modalités et délais de règlement des factures

10.2.1.1 Règlement par RTE

RTE règle les factures des Fournisseurs d'Electricités qu'il émet dans un délai de quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires du Fournisseur d'Electricité précisées dans l'Annexe 6.

RTE procède au paiement du trop versé par les Opérateurs d'Effacement sur la base des factures émises par RTE dans les quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission.

RTE joint à chaque règlement les références de la facture correspondante.

10.2.1.2 Règlement par l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement règle les factures émises par RTE au titre de l'article 10.1.1 - *Facturation*

associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées dans les cinq (5) Jours à compter de leur date d'émission, et les factures émises par RTE au titre des articles 10.1.2 - *Facturation des frais relatifs à l'Agrément Technique* et 10.1.3 - *Facturation des frais relatifs à la Qualification* dans les quinze (15) Jours à compter de leur date d'émission. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais bancaires éventuellement prélevés par la banque de l'Opérateur d'Effacement sont à la charge de ce dernier. L'Opérateur d'Effacement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

L'Opérateur d'Effacement s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, l'Opérateur d'Effacement demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention ou toute erreur sur son libellé implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte et l'autorise à facturer les frais supplémentaires ainsi exposés.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

10.2.2 Défaut de paiement d'un Opérateur d'Effacement

10.2.2.1 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 10.2.1 - *Modalités et délais de règlement des factures* , les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'effectuer une mise en demeure, à partir de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré d'un taux de dix (10) pourcents. Cet intérêt est calculé pour la période allant de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à cent quarante (140) euros.

En application des articles L 441-6 et D 441-5 du Code de commerce, ce montant est augmenté d'une somme pour retard de paiement intégral de l'Opérateur d'Effacement dans les délais prévus à l'article 10.2.1 - *Modalités et délais de règlement des factures* , par application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros à la charge du débiteur.

10.2.2.2 Conséquences du défaut de paiement

Tout défaut de paiement, par l'Opérateur d'Effacement, des factures émises par RTE dans le cadre des articles 10.1.1 - *Facturation associée aux flux financiers des EDE Télérelevées et Profilées*, 10.1.2 - *Facturation des frais relatifs à l'Agrément Technique* et 10.1.3 - *Facturation des frais relatifs à la Qualification* entraine la suspension de l'Accord de participation de l'Opérateur d'Effacement, conformément à l'article 3.5 - *Suspension de l'Accord de Participation aux Règles NEBEF*.

11. RETOUR D'EXPERIENCE ET TRANSPARENCE

11.1 Objet et calendrier du Retour d'expérience

Afin de rendre compte de la contribution des présentes dispositions aux objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2, L. 271-1 et L. 321-15-1 du Code de l'énergie, un observatoire de l'effacement de consommation sur les marchés de l'énergie est institué dans le cadre de la Commission d'Accès aux Marchés du CURTE.

A ce titre, et tous les ans après l'entrée en vigueur des Règles NEBEF, RTE établit un retour d'expérience (ci-après REX annuel) portant, de manière générale, sur les conditions économiques, techniques, opérationnelles et contractuelles relatives à la mise en œuvre des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie. Le REX annuel comporte des analyses relatives à la composition des EDE, au niveau de participation au mécanisme, au versement, et à la certification des effacements.

Il est établi avec le concours des Gestionnaires de Réseau de Distribution auxquels sont raccordés des Sites de Soutirage actifs dans le cadre des présentes Règles NEBEF, des fournisseurs de ces Sites de Soutirage, de représentants des Sites de Soutirage concernés, et des Opérateurs d'Effacement.

Les Gestionnaires de Réseau de Distribution peuvent proposer à RTE des analyses qu'ils souhaitent voir intégrées dans le REX annuel NEBEF. RTE peut intégrer ces analyses si elles contribuent aux objectifs du REX, et si elles font preuve d'une transparence complète, portant sur les données et les méthodes utilisées, de la part du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le REX annuel portant sur l'année A est présenté dans le cadre du GT « Effacements de consommation sur les marchés de l'énergie », puis en réunion plénière de la CAM. Il fait l'objet d'une transmission formelle à la Commission de régulation de l'énergie avant le quinze (15) juin de l'année A+1.

11.2 Données nécessaires pour l'élaboration du retour d'expérience

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du REX annuel sont transmises à RTE au plus tard trois (3) Mois Civils avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Les données et analyses nécessaires à l'établissement du rapport d'étape sur les méthodes de contrôle du réalisé sont transmises mensuellement par les acteurs concernés à RTE.

La nature des usages effacés est transmise par l'Opérateur d'Effacement à RTE, tous les trois (3) Mois Civils à compter de la création de la première EDE dans son Périmètre d'Effacement et au plus tard à 14h00 le dernier vendredi des Mois Civils concernés.

Les études techniques sur le rebond, sur le report de charge et sur les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser, lorsqu'elles existent, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE, au plus tard trois (3) Mois civils avant la date limite de transmission à la Commission de régulation de l'énergie, soit au plus tard le quinze (15) mars de l'Année A+1 pour l'Année A.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charges au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00,

sont transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, conformément aux Règles NEBEF SI.

Lorsque la notion de panel témoin est définie, les Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées de ce panel témoin non effacé représentatif des Sites de Soutirage Profilés effacés de la Semaine S, correspondant à la période comprise entre le samedi 00h00 et le vendredi 24h00, sont transmises par l'Opérateur d'Effacement à RTE au plus tard le vendredi 14h00 de la semaine S+4, conformément aux Règles NEBEF SI.

Données prévues dans les Règles NEBEF	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Référence des Gestionnaires de Réseau des Sites de Soutirage	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Nom de l'EDE de rattachement de l'UE	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Facteur d'Impact par Poste Source	GRD	RTE	5.4
Capacité d'Effacement Maximal par Site de Soutirage	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Capacité d'Effacement Maximal par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Capacité d'Effacement Maximal par Entité d'Effacement	OE	RTE	5.5.1
Puissance souscrite par Site de Soutirage	GRD	RTE	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	OE	GRD	5.5.2.2
Objet de la mesure de la consommation des Sites de Soutirage Profilés	GRD	RTE	5.5.2.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	OE	GR concerné	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Information sur les Sites de Soutirage qui appartiennent en même temps à des EDA	GR concerné	RTE	5.5.2.1 et 5.5.2.2
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées par Site de Soutirage Télérelevé.	GRD	RTE	7.2.1.1
Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé.	OE	RTE	7.2.2

Courbes de Charge au Pas Demi-Horaire réalisées Site de Soutirage Profilée par Site de Soutirage Profilé pour les Sites de Soutirage Profilés participant aux Règles NEBEF et équipés d'Installation de Comptage à Courbe de Charge Télérelevée	GRD	RTE	7.2.2.2.1

Données nécessaires pour le REX annuel NEBEF	Fournies par	Transmises à	Article de référence
Nature des usages effacés par l'Opérateur d'Effacement	OE	RTE	11.2
Etudes techniques sur le rebond (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	11.2
Etudes techniques sur le report de charge (volumétrie, %, répartition temporelle) et les éventuelles mesures prises par l'Opérateur d'Effacement pour le lisser	OE	RTE	11.2
Courbes de Charge au Pas Dix Minutes des consommations réalisées Site de Soutirage Profilé par Site de Soutirage Profilé	OE	RTE	7.2.2.2.1

11.3 Transparence

Les informations énumérées dans le tableau ci-dessous sont publiques et accessibles sur le Site Internet de RTE :

Information	Publication
Liste des Opérateurs d'Effacement qualifiés pour le profilé au titre des Règles NEBEF	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des Opérateurs d'Effacement disposant d'un Agrément Technique	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Codes EIC des Opérateurs d'Effacement	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en cours de tests ainsi que les acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1
Liste des protocoles de tests signés, les noms des méthodes en attente de tests ainsi que les acteurs concernés	Mensuelle, au cours du Mois Civil M, pour le Mois Civil M+1

Programmes d'Effacement Retenus, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégés à la maille France	Journalière en J-1 pour le Jour J
Chroniques d'Effacement Réalisé, tout Opérateur d'Effacement confondu, agrégées à la maille France	Mensuelle, en M+2 pour le Mois Civil M
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire Base	Annuelle, en A pour l'année A+1
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Profilés en option tarifaire non Base	Annuelle, en A pour l'année A+1
Barème Forfaitaire Hors Taxes des Sites de Soutirage Télérelevés	Annuelle, en A pour l'année A+1

Les Périmètres d'Effacement des Opérateurs d'Effacement sont communiquées par RTE à la Commission de Régulation de l'Energie sur sollicitation de cette dernière, autant que de besoin.

ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'OPERATEUR D'EFFACEMENT AUX REGLES POUR LA VALORISATION DES EFFACEMENTS DE CONSOMMATION SUR LES MARCHES DE L'ENERGIE

N°___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

1.1 Préambule

L'Opérateur d'Effacement souhaite adhérer aux Règles NEBEF en vigueur, en qualité d'Opérateur d'Effacement. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

1.2 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

1.3 Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, l'Opérateur d'Effacement déclare prendre la qualité d'Opérateur d'Effacement.

L'Opérateur d'Effacement déclare avoir pleinement connaissance des Règles NEBEF en vigueur, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

1.4 Documents contractuels liant les parties

Le contrat est composé des pièces suivantes :

Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- les dispositions des Règles NEBEF en vigueur ;
- l'Annexe 2: Périmètre d'Entité d'Effacement ;
- l'Annexe 3: Modèle de Garantie Bancaire à première demande ;
- l'Annexe 4: Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire ;
- l'Annexe 5: Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant ;
- les dispositions des Règles MA/RE ;
- les Règles SI relatives aux Règles NEBEF ;
- les Règles SI relatives aux Règles MA/RE.

1.5 Transmission des informations relatives à l'Opérateur d'Effacement

L'Opérateur d'Effacement autorise RTE à communiquer aux Responsables d'Equilibre et aux Fournisseurs d'électricité des Sites de Soutirage rattachés à son Périmètre d'Effacement, toute information nécessaire au fonctionnement du mécanisme NEBEF et du dispositif de Responsable d'Equilibre, tel que décrit dans les Règles MA/RE.

RTE ne pourra pas être tenu responsable de toute utilisation de ces informations, par les Responsables d'Equilibre ou les Fournisseurs d'Electricité, à des fins autres que le fonctionnement du dispositif de Responsable d'Equilibre, ainsi que de tout dommage qui pourrait en résulter.

1.6 Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire de l'Opérateur d'Effacement :

Nom de l'Opérateur d'Effacement :
Adresse de l'Opérateur d'Effacement :
Nom d'un représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Adresse Mail du représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Numéro de téléphone du représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Numéro de fax du représentant de l'Opérateur d'Effacement :
Coordonnées bancaires :
Nom de la banque :
Iban :
BIC
Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de paiement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122531
Clé	30
Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

1.7 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

Pour RTE :	
A l'attention de	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR L'OPERATEUR D'EFFACEMENT :

Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre d'Effacement :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

1.8 Entrée en vigueur, durée, suspension et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles NEBEF en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	**Pour l'Opérateur d'Effacement :**
A……...,	A……...,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 2. PERIMETRE D'EFFACEMENT

N°___ Opérateur d'Effacement

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……..……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Périmètre d'Entités d'Effacement ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

2.2 Objet

Les Parties conviennent de la constitution du Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement décrite dans le tableau ci-dessous. Les évolutions de ce Périmètre d'Effacement se font dans le respect par les Parties des modalités décrites dans les Règles NEBEF en vigueur.

Tableau de description du Périmètre d'Effacement :

Nom de l'EDE	Identifiant de l'EDE	Type d'EDE	Méthode de contrôle du réalisé

Tableau de description d'une EDE Télérelevée :

Identifiant de l'EDE Télérelevée	Références des Sites conformément à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* donné par le Gestionnaire de Réseau, et aux Règles NEBEF SI	Code EIC du Gestionnaire de Réseau de raccordement des Sites

Pour les EDE Télérelevées, l'Annexe 2 est Notifiée à RTE à la création du Périmètre d'Effacement et lorsque les données qu'il contient sont mises à jour. Après signature, RTE conserve un des exemplaires originaux et Notifie l'autre exemplaire à l'Opérateur d'Effacement.

Tableau de description d'une EDE Profilée :

Identifiant de l'EDE Profilée	Références des Sites conformément à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* donné par le Gestionnaire de Réseau, et aux Règles NEBEF SI	Code EIC du Gestionnaire de Réseau de raccordement des Sites

Pour les EDE Profilées, l'Annexe 2 est Notifiée à RTE à la création du Périmètre d'Effacement. Les informations listées dans le tableau ci-dessus peuvent ne pas être transmises dans le corps de l'Annexe 2, mais au format informatique, conformément aux Règles NEBEF SI. L'Opérateur d'Effacement Notifie à RTE cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M un fichier au format informatique conforme aux Règles NEBEF SI décrivant les informations listées dans le tableau ci-avant pour toute EDE Profilée de son Périmètre d'Effacement pour le Mois Civil M+1. Dans le cas spécifique des EDE Profilées, la signature de l'Annexe 2 mise à jour n'est pas nécessaire.

Nota 1 : le nom et l'identifiant de l'EDE sont fournis par RTE.

Nota 2 : l'Opérateur d'Effacement doit mentionner, le cas échéant, le nom des EDA, dont des Sites de Soutirage seraient en commun avec des EDE, conformément aux Règles NEBEF en vigueur.

2.3 Durée de validité

Le présent accord de Périmètre d'Effacement de l'Opérateur d'Effacement est conclu pour une durée indéterminée.

2.4 Résiliation

Chaque Partie dispose du droit de résilier le présent accord.

La Partie à l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à l'autre Partie.

La notification précise :

- Le motif justifiant la résiliation,
- La date de résiliation effective du présent accord. Celle-ci est définie en respectant un délai de préavis de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date de réception de la Notification de la résiliation de plein droit en cas de Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles NEBEF en vigueur signé par l'Opérateur d'Effacement.

Le présent accord est considéré comme contrat accessoire à l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Dès lors, la Résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE, pour quelque cause que ce soit, entraine la résiliation de plein droit et automatique du présent accord.

La résiliation prend effet à la date de résiliation de l'Accord de Participation signé entre l'Opérateur d'Effacement et RTE.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	**Pour l'Opérateur d'Effacement :**
A……...,	A……...,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 3. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[_____]1 une société de droit [_____]2, ayant son siège social [_____], représentée par [_____]3 (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]4, société de droit [_____]5 (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de [_____]6 n° [_____]7 signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : [_____]8Euros, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente Garantie Bancaire à première demande (la « Garantie») s'inscrit dans le cadre de l'Article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente Garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du …./…/20.. jusqu'au …. /…./ 20.... inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie ") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie appelée avant la Date d'Echéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie ».

A défaut d'appel avant la Date d'Echéance, la présente Garantie à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

---

1 Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire
2 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
3 Nom du représentant habilité du Garant
4 Dénomination sociale du RE
5 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.
6 Qualité de l'acteur (Opérateur d'Effacement, Acteur d'Ajustement, Responsable de Réserve ou Responsable d'équilibre)
7 Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
8 Montant de la Garantie bancaire à première demande

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à …….. , le …/…/201….

Signature du Garant,

[Préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : Service Commercial de St Denis, Bâtiment La Rotonde, 204 boulevard Anatole France, 93207 Saint-Denis, France

ANNEXE 4. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____][9]

[_____][10]

Le [_____][11]

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____][12] (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____][13] ouvert dans les livres de [_____][14], la somme de [_____][15] euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____][16] n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie n° (XXXX)[17].

[_____][18]

[_____][19]

[9] Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[10] Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
[11] Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
[12] Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
[13] Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
[14] Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
[15] Montant appelé
[16] Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement
[17] Référence de l'AP
[18] Nom, Prénom et titre du signataire
[19] Signature

ANNEXE 5. CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES ET DE COORDONNEES ENTRE UN OPERATEUR D'EFFACEMENT ET UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « l'Opérateur d'Effacement »

D'UNE PART,

ET

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

5.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

5.2 Objet

Les Parties souhaitent organiser les modalités d'échanges de données et de coordonnées dans le cadre de l'exécution de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie signé par l'Opérateur d'Effacement.

5.3 Transmission des données entre l'Opérateur d'Effacement et le Gestionnaire de Réseau de Distribution

5.3.1 Modalités pratiques d'échange

Conformément à l'article 5.2.2.3.2 - *Identification du Site de Soutirage* des Règles NEBEF en vigueur avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Site de Soutirage raccordé au Réseau Public de

Distribution à un Périmètre d'Effacement, l'Opérateur d'Effacement doit identifier le Site de Soutirage au moyen de la référence utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Cette référence, décrite dans les Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, fait partie des informations que l'Opérateur d'Effacement obtient par les fichiers d'échanges mentionnés dans les Règles NEBEF SI, ou par la plate forme d'échange automatisée, mise à disposition par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, lorsqu'elle est disponible.

Un Site de Soutirage qui, malgré les efforts de l'Opérateur et du Gestionnaire de Réseau de Distribution, n'a pas pu être identifié par cette référence, ne peut pas participer aux Règles NEBEF en vigueur.

5.3.2 Confidentialité

5.3.2.1 Définition d'une information confidentielle

Les informations énumérées limitativement ci-dessous sont considérées comme confidentielles au titre de la présente Convention :

- Numéro des PDL, PRM, CARD,
- Adresse postale,
- Nom de l'utilisateur du réseau,
- Matricule compteur,
- Nombre de cadrans au compteur,
- Numéro SIRET,
- Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage,
- Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage,
- Liste à compléter le cas échéant par les Parties.

La notion d'Information confidentielle n'inclut pas toute information dont la Partie réceptrice peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de ladite Convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la Convention ou,
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie émettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ou,
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ou,
- qu'elle la reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Chacune des Parties reconnaît que l'information confidentielle communiquée reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

5.3.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre de la Convention. Conformément au Code de l'Energie, ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73 de ce même code, et sont traitées comme telles.

La Partie réceptrice prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité soit scrupuleusement respectée par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par elle, interviendrait pour son compte dans le cadre de la Convention ou des Règles NEBEF en vigueur, en faisant signer notamment des engagements de confidentialité.

Si la Partie réceptrice a besoin, dans le cadre de l'exécution de la Convention ou des Règles NEBEF en vigueur, de transmettre à un tiers une information confidentielle communiquée par la Partie émettrice, elle s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Partie émettrice et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle résultant du présent article.

En cas de violation des dispositions du présent article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Cet engagement de confidentialité prend effet à compter du jour de la date de la signature de la Convention. Il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant les dix (10) années suivant sa résiliation.

La Partie réceptrice s'engage, à la résiliation de la Convention, à remettre à la Partie émettrice ou à détruire, dans les 30 (trente) Jours suivants une demande écrite de la Partie émettrice, les supports des informations confidentielles communiquées par cette dernière, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient eu communication d'une information confidentielle dans le cadre de l'exécution de la Convention. Dans le cas d'une telle demande, la Partie réceptrice devra certifier par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent article ont été respectées.

5.4 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cette Convention sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour l'Opérateur d'Effacement

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

5.5 Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention d'échanges de données et de coordonnées

La présente Convention prend effet le / / .

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente Convention est un contrat accessoire à l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Dès lors, la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, entraine la résiliation automatique de la Convention d'échange de données et de coordonnées entre un Opérateur d'Effacement et un Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention est la date à laquelle a lieu la résiliation de l'Accord de Participation en qualité d'Opérateur d'Effacement.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Opérateur d'Effacement:

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 6. COORDONNEES BANCAIRES DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

6.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

6.2 Objet

En application de l'article 14 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013, la valorisation d'un effacement de consommation sur les marchés de l'énergie donne lieu à un versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés. Dans le cadre des Règles NEBEF en vigueur, ces modalités sont décrites à l'article 9.4 - *Versement de l'Opérateur d'Effacement vers les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés*.

Ce versement est collecté par RTE auprès des Opérateurs d'Effacement, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

Le présent formulaire permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Opérateurs d'Effacement aux Fournisseurs d'Electricité.

6.3 Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l'article suivant, conformément aux Règles NEBEF en vigueur.

6.4 Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

Compte de paiement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Compte d'encaissement :	
Code Banque	
Code Agence	
Compte	
Clé	
Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).	

6.5 Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour le Fournisseur d'Electricité	
A l'attention de :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Email :	

Toute Notification du Fournisseur d'Electricité à RTE au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après:

Pour RTE :
A l'attention de
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Email :

6.6 Durée de validité

La présente Annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 7. CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [….....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

7.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

7.2 Objet

Dans le cadre des Règles NEBEF en vigueur, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente Convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

7.3 Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles NEBEF en vigueur sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution

A l'attention de :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

7.4 Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles NEBEF SI.

7.5 Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A…….., Le ____/____/____ Nom et fonction du représentant : Signature :	A…….., Le ____/____/____ Nom et fonction du représentant : Signature :

ANNEXE 8. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage ».

8.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

8.2 Objet

Conformément à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage*, tout Gestionnaire de Réseau peut demander à un Site de Soutirage titulaire d'un contrat CARD, raccordé à son Réseau et participant aux Règles NEBEF en vigueur, l'identité de son Fournisseur d'Electricité.

Le Site de Soutirage _____ *[indiquer le nom, l'adresse et le code décompte]*, pour lequel_____ *[indiquer le nom complet]* est titulaire d'un CARD n° _____ avec le GRD en date du …/…/20… *[indiquer la date]* est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité _____ [indiquer le nom complet].

8.3 Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'article 5.2.2.3.1 - *Accord préalable du Site de Soutirage* des Règles NEBEF en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Site de Soutirage :

A……..,

Le ____/____/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 9. MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représenté par […….], en sa qualité de [….....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à […….],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

9.1 Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent mandat, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article 1 - *Définitions* des Règles NEBEF en vigueur ou à défaut dans les chapitres A des Règles MA/RE.

9.2 Objet

Le Fournisseur d'Electricité donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par les Règles NEBEF en vigueur dans l'article 9.4.1.8 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité.*

9.3 Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Fournisseurs d'Electricité à facturer les flux financiers associés aux EDE Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans les Règles NEBEF en vigueur.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à

porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d'Electricité, un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'article 7.4.4 - *Information des Fournisseurs d'Electricité* des Règles NEBEF en vigueur.

9.4 Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'article 9.4.1.8 - *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité* des Règles NEBEF en vigueur.

9.5 Responsabilité

Le Fournisseur d'Electricité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d'Electricité s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

9.6 Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour le Fournisseur d'Electricité :	**Pour RTE :**
A……...,	A……...,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 10. MODELE DE DEMANDE D'AGREMENT TECHNIQUE

Constitution du dossier de présentation

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement ou de l'Acteur d'Ajustement qui demande l'Agrément Technique)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'Agrément Technique pour la réalisation d'effacements de consommation

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de l'Agrément Technique certifiant de mes capacités techniques à réaliser des effacements de consommation. Je déclare connaître et accepter les règles générales et le référentiel d'exigences de l'Agrément Technique.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de l'Agrément Technique ;

- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne de commande des effacements;

- à ne faire référence à l'Agrément Technique que dans la mesure où j'en suis titulaire ;

- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application des Règles NEBEF et des Règles MA-RE en vigueur.

Date Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier de demande d'Agrément Technique.

ANNEXE 11. MODELE DE DEMANDE DE QUALIFICATION POUR LE PROFILE

(à établir sur papier à en-tête de l'Opérateur d'Effacement qui demande la qualification pour le profilé)

Madame, Monsieur,

Objet : Demande d'accès à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé

J'ai l'honneur de demander à bénéficier de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé.

Je déclare connaître et accepter les règles générales de qualification et les exigences associées.

Je m'engage :

- à me conformer sans réserve aux prescriptions de ces documents, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, en exécution desdites prescriptions pendant toute la durée du droit d'usage de la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé ;

- à aviser, sans délai, RTE de tout changement important intervenant dans l'organisation, les moyens humains et matériels, les implantations de mon entreprise, ayant un impact sur la chaîne d'acquisition et de traitement de la mesure ;

- à faciliter la tâche de tous les représentants mandatés par RTE pour procéder aux visites et inspections ;

- à ne faire référence à la qualité d'Opérateur d'Effacement Qualifié pour le Profilé que dans la mesure où j'en suis titulaire ;

- à verser le montant des frais d'instruction de la demande et, d'une manière générale, à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront demandés en application des Règles NEBEF en vigueur.

Date Cachet et signature du responsable légal de l'entreprise

P.J. : Dossier Technique de qualification de l'entreprise postulante.

ANNEXE 12. DECLARATION COMMUNE DE L'OPERATEUR D'EFFACEMENT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Opérateur d'Effacement, titulaire d'un Accord de Participation N° [numéro] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 des présentes Règles.

Article 2

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une Entité d'Effacement Télérelevée listés ci-dessous :

- _____
- _____

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés à une Entité d'Effacement Profilée listée ci-dessous :

- _____
- _____

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD, la référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou
- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

Article 3

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4

Les Parties peuvent modifier par avenant la présente déclaration, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La mise à jour sera prise en compte au premier jour du mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du mois M.

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment à la présente déclaration, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, et aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 13. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

XXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

XXXX [nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre des présentes Règles NEBEF, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, concerne :

- la transmission des données de périmètre à RTE prévue par l'Article 5.5 des Règles ;
- la transmission des courbes de charge à RTE prévue par l'Article 7.2 des Règles ;
- la réception des informations relatives aux Programmes d'Effacement Retenus transmises par RTE au titre de l'Article 6.5 des Règles ;
- la réception des informations relatives aux Chroniques d'Effacement Réalisé transmises par RTE au titre de l'Article 7.46.5 des Règles

[*cocher la ou les case(s) correspondante(s)*]

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.

Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date].**

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/201….

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le **YYYYY** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :